

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1932)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNEXES
AU BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS
DU GRAND CONSEIL
DU CANTON DE BERNE



1932

Rapport de la Direction des travaux publics

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

L'agrandissement de la maison d'éducation de Cerlier.

(Mars 1932.)

Autrefois siège du bailli, et ensuite préfecture, le château de Cerlier sert depuis 1873 de maison d'éducation de garçons. L'établissement, qui compte 60 à 70 pensionnaires, avait au début été logé, à titre provisoire, principalement dans les dépendances du château. Ce caractère provisoire se manifeste aujourd'hui encore dans maintes installations et dans la distribution des locaux. Aucuns nouveaux aménagements ou transformations notables n'eurent lieu jusqu'en 1925. Comme, d'autre part, les conceptions en matière éducative ont elles aussi évolué depuis l'année 1873, voici longtemps déjà que l'on réclame un remaniement de la maison d'éducation de Cerlier, de meilleures conditions de logement pour ses élèves et en particulier, au point de vue de la construction, une adaptation aux besoins actuels. Vu ces vœux incontestablement légitimes, on étudia les moyens d'améliorer les locaux de l'établissement; mais, faute de ressources de quelque importance, on dut se borner à réaliser par étapes les perfectionnements les plus urgents. C'est ainsi qu'en 1925 on fit tout d'abord de la grange du château un bâtiment scolaire, à l'effet de quoi les autorités allouèrent un crédit de 110,000 fr. Puis, en 1929, vint l'agrandissement et l'aménagement électrique des cuisines, insuffisantes à tous égards; les frais s'élevèrent ici à 30,000 fr. En 1930, enfin, on aménagea un nouveau réfectoire et salle de réunion, qui coûta 20,000 fr. On a donc exécuté jusqu'à ce jour pour environ 160,000 fr. de travaux d'amélioration.

Il s'agit maintenant, la nécessité en étant également urgente, de transformer et moderniser les dortoirs et autres locaux à l'usage des pensionnaires de la maison d'éducation, avec leurs dépendances. Ces salles, qui se trouvent dans les vieux bâtiments délabrés dont il a été parlé ci-haut, présentent encore beaucoup de signes de l'ancien régime provisoire pour lequel elles étaient faites. Elles occupent le premier étage de constructions en règle-mur qui,

à moins d'une transformation radicale, ne sauraient être aménagées d'une manière conforme aux exigences actuelles.

D'autres améliorations encore sont d'ailleurs tout aussi pressantes: le réaménagement de l'«*Unterer Hof*» et la mise en état des escaliers ainsi que des murs de l'«*Oberer Hof*». La réfection de ce dernier est nécessaire, de même, pour la conservation des diverses constructions et de leurs éléments de valeur architectonique.

S'inspirant des diverses nécessités auxquelles il y a lieu de satisfaire, la Direction des travaux publics a établi le projet dont la description figure plus loin, avec un devis.

Ce projet se fonde sur une organisation de la maison d'éducation comportant 3 «*familles*» d'élèves, entre lesquelles ces derniers sont répartis suivant leur âge. Ces «*familles*» comptent en moyenne 20 pupilles, que surveille un maître. Les pensionnaires seraient ainsi au nombre maximum de 60, un contingent plus considérable n'étant pas favorable à l'œuvre d'éducation qui doit s'accomplir dans l'établissement.

Les travaux à exécuter dans l'«*Unterer Hof*» ne doivent comprendre, au rez-de-chaussée, en plus d'une resserre à souliers faisant suite à l'entrée, que des transformations dans l'aile Nord-Est. Ici, il sera aménagé une lingerie, avec salle de repassage, et un vestiaire. Dans cette partie des bâtiments se trouvera également une entrée pour les dortoirs et locaux de réunion de deux «*familles*», situés au premier étage. A l'étage supérieur, faisant suite au bâtiment scolaire et relié avec lui, seront les 2 dortoirs d'une première «*famille*», à 8 lits chacun, une salle de réunion, un corridor avec toilettes et, à proximité immédiate, la chambre à coucher du maître chargé de diriger la dite «*famille*».

A côté de l'escalier central se trouvent les lieux d'aisance. Le corps de bâtiment du Nord-Ouest est affecté à la seconde «*famille*», qui dispose de deux

dortoirs à 10 lits chacun, d'une chambre à coucher pour le maître, d'une chambre de visites et d'une salle de réunion. Ces divers locaux forment un ensemble homogène relié directement au nouveau réfectoire général, lequel est situé plus haut de quelques marches.

Le corps de bâtiment du Nord-Est sera surélevé d'un second étage, dans lequel sera logée la troisième « famille », celle des garçons de 8 à 11 ans. On accède à cette division par le bâtiment actuel de l'« Oberer Hof », touchant les nouvelles constructions. Il y aura ici 2 dortoirs à 10 lits, la chambre de l'institutrice, un petit cabinet de couture et de travail, ainsi que la salle de réunion. Des lieux d'aisance et bains pour les employés complètent l'aménagement de cette partie de l'édifice.

Dans un nouveau sous-sol du bâtiment Nord-Est sera installée la chaudière du chauffage central à basse pression qui desservira le corps de bâtiment à construire, et, en outre, des douches et bains pour les élèves.

L'aspect extérieur des nouvelles constructions est déterminé par celui du château actuel; il sera au surplus simple, comme le veut le caractère de l'établissement.

La cour inférieure sera pavée à neuf. Il faudra en outre établir un nouvel escalier pour assurer la liaison directe entre les locaux des bâtiments de l'« Oberer Hof » et les dortoirs. Une réfection de la façade orientale du bâtiment principal, de l'escalier donnant actuellement accès à la cour supérieure et, en outre, de l'entrée du château, est de même indispensable.

Enfin, il y a lieu de remettre en état toute la cour supérieure et de renouveler le mobilier des dortoirs.

Au point de vue des bâtiments, les travaux projetés mettront la maison d'éducation de Cerlier en mesure de satisfaire aux exigences qui se posent aujourd'hui aux établissements de ce genre. Un des beaux châteaux du canton de Berne se trouvera

ainsi approprié d'une manière durable à une destination particulière bien définie, en même temps que sera garantie la conservation future de valeurs architecturales qui impriment à Cerlier son cachet spécial.

Suivant le devis détaillé qui a été établi, les transformations et aménagements prévus accusent la dépense suivante:

Réfection des bâtiments de l'« Unterer Hof »	fr. 251,000
Pavage de cette cour inférieure et construction de deux escaliers . .	» 45,000
Restauration de la façade orientale du bâtiment principal	» 10,000
Nouveau mobilier	» 14,000
Total	<u>fr. 320,000</u>

Conformément à l'arrêté du Grand Conseil relatif à la transformation du Fonds de compensation des impôts en un Fonds des mesures contre le chômage, une somme de fr. 300,000 a été réservée pour des constructions de bâtiments de l'Etat.

Le projet dont il s'agit aujourd'hui est propre à créer des possibilités de travail bienvenues dans les districts de Cerlier, Bienne, Neuveville et Nidau, ainsi que dans le Seeland en général. Aussi est-il indiqué, dans l'intérêt de la lutte contre le chômage, d'allouer pour ces travaux une somme de 100,000 francs au compte du Fonds de crise susmentionné, le reste de la dépense, de 220,000 fr., devant être amorti au moyen des crédits budgétaires du Service des bâtiments en 1933 et 1934.

Nous fondant sur ces considérations, nous vous recommandons le projet d'arrêté qui fait suite au présent rapport.

Berne, le 4 février 1932.

Le directeur des travaux publics,
Bösiger.

Projet d'arrêté.

Maison d'éducation de Cerlier; constructions nouvelles et transformations.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

arrête:

Un crédit de 320,000 fr. est ouvert pour des constructions et transformations au château de Cerlier.

De ce crédit, une somme de 100,000 fr. est imputable sur le Fonds des mesures contre le chômage.

Le solde grèvera le crédit X D 1 de la Direction des travaux publics, à raison de 120,000 fr. pour l'exercice 1933 et 100,000 fr. pour 1934.

Les plans et devis soumis par la Direction des travaux publics relativement à ce projet, sont approuvés.

Les travaux seront exécutés à titre de mesure tendant à obvier au chômage.

Berne, le 7 mars 1932.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Rudolf.

Le chancelier,
Schneider.

Rapport de la Direction de l'agriculture

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

l'allocation d'une subvention pour la construction de chemins d'Adelboden au Hahnenmoos.

(Mai 1932.)

Dans sa séance du 12 novembre 1928, le Grand Conseil a accordé un subside cantonal du 25 % des frais en faveur d'un projet de chemins «Adelboden-Hahnenmoos», au devis de 420,000 fr., comprenant l'établissement de chemins d'une longueur totale de 10,319 m. et d'une largeur de 2,60 m. à 3,60 m. appelés à desservir les pâturages du Gilbach ainsi que les alpages de Ludnung, du Geilskummi et du Hahnenmoos.

Lors de la mise en adjudication de la 1^{re} section de cette entreprise, il fut présenté un nouveau projet, qui prévoyait la construction, sur l'Allenbach, d'un pont à grande portée en béton armé. Cette solution permettant de raccourcir le tracé des chemins de 575 m., tout en n'entraînant qu'un supplément de frais de pas tout à fait 10 % du devis total, le Conseil-exécutif donna son consentement, le 18 mars 1930, à l'exécution du projet avec la dite modification, laquelle, ensuite des simplifications possibles par ailleurs, ne devait déterminer aucun dépassement des crédits. Mais déjà un mois et demi après que les travaux eurent été entrepris, soit le 4 juillet 1930, se produisit dans la région une crue catastrophique des eaux, qui détermina dans les terrains des bouleversements tels que le chemin ne pouvait plus être établi selon le tracé prévu.

Après des études approfondies, qui prirent toute une année, il fut dressé un nouveau projet. Celui-ci comporte un tracé entièrement différent de l'ancien sur presque tout le parcours de 5,5 kilomètres entre l'Allenbach et le Geilsbrückli, en évitant les deux torrents et tous les versants quelque peu abrupts qui, en cas d'affouillement ultérieur du lit des torrents, seraient exposés à des éboulements.

Dans le choix du nouveau tracé, il n'était plus possible de s'en tenir essentiellement — comme cela avait été le cas à l'origine — au terrain le plus favorable au point de vue des frais de l'entreprise. Pour avoir des assises présentant toute sûreté, il fallait au contraire toucher des régions dans lesquelles la construction d'un chemin exige des travaux et une dépense plus considérables. C'est aussi

pourquoi le nouveau devis s'élève à 610,000 fr., ce qui fait 190,000 fr. de plus que pour le projet primitif, subventionné en 1928.

Les artisans et ouvriers intéressés à l'entreprise ont insisté pour que les travaux — sur lesquels une bonne partie de la population d'Adelboden comptait — fussent poursuivis. Afin de rendre la chose possible, le Conseil-exécutif donna en date du 4 août 1931 l'autorisation nécessaire quant au tronçon de chemin allant jusqu'au Bergtürli, et en automne, déjà, le chemin put être construit jusqu'au Gilbach, y compris le pont sur l'Allenbach.

Le conseil municipal d'Adelboden, qui voudrait faire mener l'entreprise à chef, demande maintenant que le subside accordé en 1928 le soit également pour le nouveau projet, sur la base du devis de 610,000 fr., les chemins en question se décomposant en quatre sections, savoir :

	Longueur m.	Largeur m.
I ^{re} Section: Wegscheide-Hôtel Gilbach, y compris un pont de 121,6 m. de longueur et 4,40 m. de largeur	1470	3,60
II ^{me} Section: Hôtel Gilbach Geilsbrückli	4589	3,60
III ^{me} Section: Geilsbrückli - Hahnenmoos	2509	2,60
IV ^{me} Section: Embranchement vers l'Alpe Sillern	296	2,60
Longueur totale	<u>8864</u>	m.

Vu les circonstances qui viennent d'être exposées, nous proposons au Conseil-exécutif de soumettre au Grand Conseil le projet d'arrêté qui figure plus loin.

Berne, le 3 mai 1932.

Le directeur de l'agriculture,

H. Stähli.

Projet d'arrêté.

Améliorations foncières ; chemin d'Adelboden-Hahnenmoos.

Le conseil municipal d'Adelboden demande une subvention pour les frais d'un chemin devisé à 610,000 fr., menant de cette localité au col du Hahnenmoos et comprenant les tronçons suivants:

	Longueur m.	Largeur m.
I ^{re} Section: Wegscheide-Hôtel Gilbach, y compris un pont de 121,6 m. de longueur et 4,40 m. de largeur	1470	3,60
II ^{me} Section: Hôtel Gilbach-Geilsbrückli	4589	3,60
III ^{me} Section: Geilsbrückli-Hahnenmoos	2509	2,60
IV ^{me} Section: Embranchement vers l'Alpe Sillern	296	2,60
Longueur totale	<u>8864</u>	m.

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil décide d'allouer en faveur dudit projet une subvention de 25 ⁰/₀ des frais effectifs, mais de 152,500 fr. au maximum, aux conditions suivantes:

- 1^o L'arrêté du Grand Conseil du 12 novembre 1928 portant sur le même objet est annulé.
- 2^o La subvention sera payée selon les crédits disponibles. Il ne sera toutefois effectué aucun versement avant que des rapports sur l'état des travaux et des comptes de frais dûment établis aient été envoyés, en deux doubles, à la Direction de l'agriculture.
- 3^o La commune d'Adelboden exécutera les travaux suivant les règles de l'art et les plans soumis, et entretiendra ensuite convenablement les chemins à ses frais. Elle répond de cet entretien.

Les travaux de construction et l'entretien des chemins sont soumis à la surveillance des autorités de l'Etat, qui auront la faculté de donner à cet égard les instructions qu'exigeraient les circonstances.

En particulier on se conformera, dans les travaux, aux propositions d'amélioration figurant dans le rapport de l'ingénieur agricole cantonal et on présentera tous les plans de détail nécessaires avant d'entreprendre les ouvrages en cause.

En cas de modification du projet, les travaux ne devront être entrepris que moyennant l'autorisation formelle de la Direction de l'agriculture, à laquelle les modifications seront communiquées au préalable par écrit.

- 4^o Les travaux seront mis en soumission publique; les soumissions devront être adressées au Bureau de l'ingénieur agricole, qui, d'entente avec les intéressés, décidera de l'adjudication.
- 5^o Les terres situées dans le périmètre des chemins seront exploitées de manière rationnelle.
- 6^o L'Etat n'accordera pas de subvention supplémentaire si le devis actuel venait à être dépassé.
- 7^o Avant paiement du dernier terme de la subvention, il devra être produit une attestation du conservateur du registre foncier établissant que les mutations nécessitées par la construction des chemins ont été inscrites audit registre et dans le plan cadastral.
- 8^o Les travaux ne seront entrepris que quand l'autorisation en aura été donnée par le Département fédéral de l'économie publique et l'Office cantonal du travail.
- 9^o Ils seront exécutés en ayant égard aux instructions de l'Office cantonal du travail, qui aura la faculté d'assigner à l'entreprise aussi des chômeurs n'habitant pas la région d'Adelboden.
- 10^o Il est fixé aux intéressés un délai allant jusqu'à fin 1935 pour l'exécution des travaux et la reddition des comptes définitifs.
- 11^o Le conseil municipal d'Adelboden est tenu de faire rapport semestriellement à la Direction de l'agriculture, pendant la durée des travaux et jusqu'à la reddition définitive des comptes, sur la situation financière de l'entreprise ainsi que sur la fourniture et l'emploi des crédits nécessaires.
- 12^o Les nouveaux chemins ne pourront être ouverts aux automobiles qu'avec l'autorisation du Conseil-exécutif.
- 13^o La commune d'Adelboden déclarera dans un délai d'un mois, dès la notification du présent arrêté, si elle accepte les conditions ci-dessus.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 3 mai 1932.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président,

Rudolf.

Le chancelier,

Schneider.

Rapport de la Direction des cultes

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

la séparation de la paroisse réformée allemande du Vallon de St-Imier en deux paroisses : St-Imier et Corgémont.

(Octobre 1931.)

La paroisse allemande du Vallon de St-Imier comprend la population réformée de langue allemande des paroisses françaises de Péry-La Heutte, Sonceboz-Sombeval, Corgémont-Cortébert, Courtelary-Cormoret, St-Imier-Villeret, Sonvilier, Renan et La Ferrière. Après qu'une seconde place de pasteur eut été créée pour elle, par décret du 5 février 1891, cette paroisse fut divisée, pour l'accomplissement des fonctions ecclésiastiques, en deux cercles, avec résidence de l'un des pasteurs à St-Imier, pour le cercle du haut, et à Corgémont, pour celui du bas. Ce régime et l'étendue territoriale de la paroisse nécessitèrent avec le temps une séparation au point de vue administratif également. C'est aussi pourquoi le règlement du 30 novembre 1924 contient des dispositions tenant compte des conditions particulières de la paroisse quant à sa composition et à son organisation. Ces dispositions, le Conseil-exécutif, pour des raisons d'ordre pratique, n'y a rien objecté, mais a sanctionné tel quel ledit règlement.

L'organisation et l'administration ainsi établies étant peu appropriées aux besoins, de par leur complexité, la paroisse allemande du Vallon de St-Imier a décidé à l'unanimité, dans son assemblée du 31 mai 1931, de demander aux autorités de l'Etat sa séparation en deux paroisses indépendantes. Les déficiences auxquelles il s'agirait de remédier sont exposées en détail dans deux mémoires du 17 juin et du 10 août 1931. Il ressort de ceux-ci que le régime actuel des autorités paroissiales, notamment, met obstacle à une prompt expédition des affaires et au développement de la paroisse. D'après le règlement de 1924, chacune des deux parties de la paroisse est dirigée en propre par un « conseil paroissial d'arrondissement ». Les objets qui intéressent l'ensemble de la paroisse sont traités en dernier ressort, avant que l'assemblée paroissiale ne soit appelée à en décider, par un « conseil de paroisse central », mais seulement après avoir été soumises

à l'examen et au préavis des deux conseils de cercle. La situation topographique de la paroisse rend difficile une convocation fréquente des trois autorités. D'autre part, toutes les élections étant de la compétence exclusive de la paroisse générale, les membres du conseil spécial de chacun des cercles doivent être élus également par les paroissiens de l'autre. Mais, en raison de l'éloignement, candidats et électeurs se connaissent peu et, de ce fait, l'assemblée paroissiale n'éprouve pas l'intérêt qu'il faudrait à exercer ses droits et attributions. L'élection des deux pasteurs étant également du ressort de la paroisse générale, une moitié des paroissiens doivent, chaque fois, participer à la nomination d'un ecclésiastique qui ne sera pas le leur et avec lequel ils n'ont pas de relations. En matière de comptabilité, également, le régime actuel déroge à la réglementation légale en ce sens que les deux cercles de la paroisse peuvent, si des circonstances particulières le font paraître désirable, tenir un compte spécial de leurs opérations financières internes.

Dans ces conditions, la paroisse générale a une existence purement fictive. Chacune de ses parties présentant une étendue relativement considérable, une séparation territoriale semble indiquée, et, déjà réalisée en fait, il ne faut plus qu'une consécration expresse de l'autonomie dont jouissent les deux cercles.

Notre projet de décret a pour but de sanctionner légalement cette autonomie. Le préfet de Courtelary et le Conseil synodal de l'Eglise réformée s'accordent à recommander la séparation proposée, et la Direction des cultes peut faire entièrement sienne leur manière de voir. Au cas particulier, la situation est la même qu'elle ne l'était pour la paroisse de Moutier-Tavannes, où une séparation en deux paroisses distinctes s'avéra aussi nécessaire et eut lieu par décret du 2 février 1928. Une solution analogue paraît indiquée aujourd'hui pour la pa-

roisse allemande du Vallon de St-Imier, dans l'intérêt d'une organisation plus rationnelle et d'un meilleur développement des deux parties de cette paroisse. Malgré la séparation, il est vrai, on devra accorder certaines exceptions et dérogations au régime légal, en raison des circonstances particulières, et cela surtout quant aux registres des votants et de l'impôt paroissial. Mais c'est chose qui ne présentera aucune difficulté, du moment qu'aux termes de l'article 1^{er}, paragr. 3, de l'ordonnance du 29 juillet 1930 les paroisses à population mixte au point de vue de la langue et de la confession, et dont la constitution et l'organisation accusent des conditions particulières (extension topographique sur le territoire d'autres paroisses), peuvent, sur demande motivée, être autorisées par le Conseil-exécutif à ne pas établir ou tenir un registre des votants en propre. Toutes les questions organiques, de nature générale ou de caractère particulier, qu'il y aura lieu de fixer, feront au surplus l'objet de règlements.

Quant à leur circonscription, les deux nouvelles paroisses répondent aux cercles qui existaient jusqu'ici. Le partage de biens nécessaire entre elles pourra s'effectuer d'une manière fort simple, en ce sens que le seul objet entrant en considération, le presbytère de St-Imier, passera à la paroisse du Haut-Vallon, celle de St-Imier. L'acte de classification à conclure fixera les détails de ce transfert. Ajoutons encore, pour terminer, que la réorganisation proposée n'entraînera pour l'Etat aucunes charges financières.

Vu ces considérations, nous vous recommandons notre projet de décret.

Berne, 15 octobre 1931.

*Le directeur des cultes,
Dürrenmatt.*

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 20 octobre 1931 / 4 avril 1932.

Décret

portant

**séparation de la paroisse réformée allemande
du Vallon de St-Imier en deux paroisses :
St-Imier et Corgémont.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution et l'article 6, paragr. 2, lettre *a*, de la loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. La paroisse réformée allemande du Vallon de St-Imier est séparée en deux paroisses indépendantes: St-Imier et Corgémont.

Art. 2. La paroisse réformée allemande de Saint-Imier (Haut-Vallon de St-Imier) comprend la population réformée de langue allemande des paroisses françaises de La Ferrière, Renan, Sonvilier et Saint-Imier-Villeret.

La paroisse réformée allemande de Corgémont (Bas-Vallon de St-Imier) embrasse la population réformée de langue allemande des paroisses françaises de Courtelary-Cormoret, Corgémont-Cortébert, Sonceboz-Sombeval et Péry-La Heutte.

Art. 3. Le pasteur de la première de ces paroisses a sa résidence à St-Imier, celui de la seconde à Corgémont.

Art. 4. Les deux nouvelles paroisses s'organiseront conformément à la loi. La convention à passer entre elles au sujet du partage des biens de l'an-

cienne paroisse, sera soumise à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 5. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif pourvoira à son exécution.

Berne, 20 octobre 1931 / 4 avril 1932.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Rudolf.

Le chancelier,

Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,

A. Laur.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

sur

l'initiative populaire de février/août 1931 tendant à l'élection du Conseil-exécutif selon le système de la représentation proportionnelle.

(Février 1932.)

I.

En date du 1^{er} août 1931, le comité-directeur du Parti socialiste-démocratique bernois a remis à la Chancellerie d'Etat un certain nombre de feuilles de signatures touchant une initiative populaire en vue de l'introduction du système de la représentation proportionnelle pour l'élection du Conseil-exécutif. Comme ces listes avaient été timbrées par la Chancellerie le 10 février précédent, en vue de recueillir les signatures nécessaires, le délai de six mois prévu dans le décret du 4 février 1896, lequel expirait le 9 août 1931, se trouvait donc observé. Par décision du 4 août, le Conseil-exécutif ordonna l'envoi des dites feuilles au Bureau cantonal de statistique, pour vérification. Et ce dernier constata que les 768 listes, qui étaient conformes aux prescriptions, contenaient 30,989 signatures valables. L'initiative a dès lors abouti, le nombre de signatures exigé pour une revision partielle de la Constitution, aux termes de l'art. 102, paragr. 3, de celle-ci, étant de 15,000.

Cette initiative revêt la forme d'un *projet*. Il en résulte que la votation populaire sur son objet doit avoir lieu le premier, ou, au plus tard, le second jour de vote ordinaire qui suit le dépôt des feuilles de signatures. Pour ce scrutin, le Grand Conseil peut adresser un message au corps électoral afin de lui faire connaître sa manière de voir sur la question (art. 9 de la Constitution).

Au point de vue de la forme, il convient de relever encore qu'en cas d'adoption par le souverain l'initiative ne pourrait pas être mise à exécution sans plus. Il faudrait au contraire une loi spéciale à cet effet, ainsi que le prévoit le paragr. 2 des nouvelles dispositions constitutionnelles proposées. Si donc le système de la représentation proportionnelle devait être appliqué pour la première fois lors

du renouvellement intégral du Conseil-exécutif de l'année 1934, comme l'entendent les auteurs de l'initiative, les travaux des autorités préconsultatives devraient s'effectuer de manière que la loi d'exécution puisse entrer en vigueur en tout cas avant le mois de mai 1934.

La teneur de l'initiative est la suivante :*)

« L'art. 33, 4^e paragr., de la Constitution cantonale, portant « Il sera donné à la minorité une représentation équitable dans le Conseil-exécutif », est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le Conseil-exécutif est élu selon le principe de la proportionnalité. Toutefois, les élections complémentaires qui deviendraient nécessaires au cours d'une période, auront lieu conformément aux dispositions de l'art. 34, paragr. 2 et 3.

L'application du principe ci-dessus sera réglée par voie législative.

L'élection du Conseil-exécutif selon le système de la représentation proportionnelle aura lieu pour la première fois lors du renouvellement intégral de cette autorité de 1934. »

II.

L'objet de l'initiative appelle les observations ci-après :

Tandis qu'aux termes des Constitutions bernoises de 1831, 1846 et 1893 le Conseil-exécutif était nommé par le Grand Conseil, l'élection en a lieu depuis 1906 par le peuple et suivant le système majoritaire, ensuite d'une initiative populaire adoptée le 4 mars de cette année-là.

*) L'initiative est reproduite ici dans son texte français original.

Une première fois déjà, en novembre 1895, l'on a cherché à faire introduire dans notre canton le principe de l'élection proportionnelle du Conseil-exécutif, et cela non seulement en cas de renouvellement général de cette autorité mais aussi pour les repourvues au cours d'une période de fonctions. L'initiative populaire d'alors, qui tendait à établir ledit système également pour l'élection du Grand Conseil et à confier aux citoyens la désignation des députés bernois au Conseil des Etats, fut cependant repoussée par 32,787 voix contre 27,903, soit à une majorité de 4884 suffrages.

De tous les cantons suisses, deux seulement ont adopté jusqu'ici le système de la représentation proportionnelle pour l'élection de leur gouvernement: *Zoug*, en 1894, et le *Tessin*, en 1920. Après avoir eu déjà le système dont il s'agit de 1892 à 1904, ce dernier canton l'avait remplacé entre 1904 et 1920 par celui du vote restreint, qui assurait à la minorité politique une représentation en ce sens que l'électeur ne votait que pour une certaine fraction des sièges à pourvoir. En raison de ses graves défauts, ce régime ne pouvait pas tarder d'être abandonné.

Dans divers autres cantons, des tentatives d'instaurer l'élection proportionnelle du Conseil d'Etat furent repoussées soit par le peuple, soit par le parlement. Ce fut le cas à *Bâle* en 1930, en *Argovie* en 1927 et 1930, à *Neuchâtel* en 1927 et 1931, à *Genève* également en 1931, à *Zurich* en 1932. Constatation fut faite, à ces occasions, que, de partisans qu'ils en étaient autrefois, certains partis étaient devenus adversaires du système électoral en question. A l'heure actuelle, l'introduction de celui-ci fait encore l'objet d'initiatives ou de motions dans les cantons de *Lucerne* (depuis 1926) et du *Valais* (dès 1925).

III.

Quant au fond de l'initiative, le Conseil-exécutif juge indiqué de relever ceci :

En principe, les protagonistes de l'élection du pouvoir exécutif selon le mode proportionnel entendent que chaque parti ait un nombre de sièges répondant à sa puissance numérique.

Ce qu'ils ne disent pas, en revanche, c'est quel système d'élection proportionnelle il y a lieu d'appliquer. Le législateur est donc libre de conditionner à son gré les dispositions d'exécution prévues, moyennant respecter le principe de l'unité territoriale statué dans l'art. 33 de la Constitution. Il est compréhensible que les auteurs de l'initiative n'aient pas jugé opportun de fixer dans celle-ci le mode d'application du régime proposé, et se soient contentés de réserver une loi à cet égard. Mais cela présente des inconvénients en ce que la mise en pratique définitive du principe proportionnaliste reste ainsi dans la vague pour les citoyens. Ceux-ci, au moment de se prononcer sur la réforme, ne savent, par exemple, ni si le cumul et le panachage seront permis ou non, ni si les calculs se feront sur la base des suffrages de liste ou sur celle des suffrages nominatifs, ni si l'appareil entre listes sera autorisé. Ce sont là, toutefois, des détails non dépourvus d'une certaine importance pour le jeu même de la représentation proportionnelle. Leur

réglementation dans un sens ou dans l'autre peut imprimer à la loi un caractère bien différent et rendre l'élection proportionnelle du Conseil-exécutif acceptable ou non au citoyen.

Quant aux sièges de conseiller d'Etat qui deviendraient vacants au cours d'une période administrative, l'initiative entend maintenir le système majoritaire appliqué aujourd'hui. Il y a là une dérogation au régime de la proportionnalité pure, avec lequel il n'y a en général pas d'élections complémentaires, les vides étant comblés automatiquement par des « suppléants ». Cette absence de scrutins complémentaires durant une période, précisément, avait été qualifiée un des avantages essentiels de la représentation proportionnelle, au début. Maintenant, en revanche, les protagonistes de la réforme en question renoncent intentionnellement à cet avantage indéniable, en ce qui concerne l'élection du Conseil-exécutif. La chose est assez compréhensible, si l'on considère que l'avancement automatique aux postes vacants présente certains inconvénients. Mais le maintien du mode majoritaire, au sens de l'initiative, ne saurait non plus satisfaire. C'est qu'il fait perdre à la représentation proportionnelle l'effet incontestablement heureux qu'elle a d'assurer aux divers partis la même force pendant toute une législature. Il est évident que l'on pourrait chercher à mettre à profit des élections complémentaires pour enlever un nouveau mandat, tentative qui réussirait peut-être aussi mais dont le prochain scrutin en renouvellement général de l'autorité pourrait derechef corriger les résultats. Cette incertitude relative touchant la possession des sièges acquis est de nature, selon le cas, à rendre difficile le recrutement de candidats qualifiés. Sans doute, l'aléa susindiqué existe-t-il aussi dans le système majoritaire pur. Mais celui-ci, en revanche, est dénué d'autres vices dont est affectée la représentation proportionnelle. Une combinaison des deux régimes — système proportionnel pour le renouvellement général et système majoritaire pour les élections complémentaires — implique les inconvénients de l'un et l'autre modes tout en faisant perdre l'un ou l'autre important avantage de chacun.

IV.

Le principe de la proportionnalité a été introduit jusqu'ici principalement pour l'élection des *autorités législatives*. L'inventeur de ce régime électoral, de même que ceux qui, après lui, ont commenté scientifiquement la théorie de la représentation proportionnelle, ont toujours mis au premier plan l'application de cette dernière aux parlements. Le dit système est ici tout à fait à sa place, car il est évidemment désirable que tous les partis politiques et milieux économiques de quelque importance soient représentés. Mais le Conseil d'Etat a, comme autorité, un autre caractère que le corps législatif. Il a essentiellement à assurer l'exécution des lois adoptées par le souverain et l'administration publique. Or, pour cela, une opinion homogène a manifestement plus de valeur que la possibilité d'exprimer un aussi grand nombre que possible d'avis divergents.

D'ailleurs, même avec l'élection du Conseil-exécutif selon le principe de la proportionnalité il ne pourrait être satisfait que très imparfaitement à

l'exigence d'une représentation de tous les grands partis, milieux professionnels, courants d'opinion, ainsi que des diverses régions, le nombre des conseillers d'Etat ne permettant pas d'accorder ne fût-ce qu'un seul représentant à chaque groupement de quelque importance. On peut dès lors bien faire abstraction de la représentation proportionnelle et s'en tenir au système majoritaire appliqué jusqu'à présent, qui, s'il n'est pas franc de tous défauts, garantit néanmoins la continuité désirable dans la direction des affaires publiques.

Un autre fait encore parle contre l'instauration du régime proportionnel pour la nomination du Conseil-exécutif: Au Grand Conseil, MM. les députés, pris individuellement, sont libres quant à la besogne à accomplir, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas d'affaires déterminées à expédier. Ils peuvent intervenir dans les débats qui les intéressent plus particulièrement et observer une attitude toute passive à l'égard des autres. Aussi n'y a-t-il aucun inconvénient à ce qu'un membre ne possède pas les mêmes connaissances de la matière et n'éprouve pas un égal attrait à l'endroit de toutes les affaires soumises au Parlement. Pour ce motif aussi, les effets simplement occasionnels du régime de la représentation proportionnelle ne revêtent pas une grande importance, l'effectif considérable du corps législatif assurant ici la compensation voulue. La situation est toute autre en ce qui concerne le Gouvernement, chacun des conseillers d'Etat ayant une tâche nettement circonscrite par la loi et qu'il est tenu d'exécuter. Les aptitudes personnelles jouent donc nécessairement un grand rôle pour la composition de l'autorité administrative suprême. Or, le choix indispensable est plus aisé avec le système majoritaire que sous l'empire de la proportionnalité, dont les hasards mettent souvent obstacle à la solution indiquée par les circonstances.

Le système électoral de la représentation proportionnelle s'inspire du souci d'une intervention aussi étendue que possible des partis dans la gestion des affaires publiques. Il a donc égard en une large mesure aux tendances particularistes qui agissent dans l'ensemble du corps social. Cette prise en considération des nombreuses et profondes divergences qui règnent dans l'Etat et au sein du peuple ne saurait être critiquée et désapprouvée. Il est parfaitement oiseux de vouloir dissimuler les scissions et tensions existantes, et mieux vaut laisser les antagonismes se manifester par des voies légales. De ce point de vue, le système de la représentation proportionnelle paraît convenir essentiellement pour l'autorité législative. Par ailleurs, la Constitution cantonale elle-même n'est pas absolument opposée à un gouvernement constitué de mandataires de plusieurs partis, puisqu'en l'art. 33, paragraphe 4, elle pose au contraire le principe de la représentation des minorités. Quant à savoir dans quelle mesure cette règle est applicable pratiquement, c'est chose que ne fixe aucune prescription et qui est abandonnée à l'appréciation du peuple, celui-ci pouvant donc en décider souverainement selon les besoins de la situation et conjointement avec la question personnelle.

Pour la structure organique de l'Etat, cependant, il ne faut pas avoir égard uniquement aux nombreux antagonismes et divergences qui existent parmi les citoyens. Il faut tout autant respecter et

concrétiser l'idée de l'unité de l'Etat, car, en fin de compte, la coordination des forces est plus importante, pour la conservation de la collectivité, que la prise en considération des courants adverses. Si donc, à juste titre, il y a des organes de l'Etat dans lesquels les oppositions peuvent s'affirmer largement à côté des facteurs de cohésion — comme c'est le cas au Parlement — il doit nécessairement exister d'autres, auxquels soit imposé en première ligne le souci de l'homogénéité de l'Etat, souci qui, à son tour, doit se manifester dans le *sentiment de la responsabilité à l'égard de la communauté*. L'organe au sein duquel cette nécessité de la cohésion des forces peut et doit principalement se montrer, est le *Conseil-exécutif*. Mais il ne s'agit pas de déléguer théoriquement cette tâche au gouvernement; encore faut-il pourvoir à ce qu'elle s'accomplisse d'une manière effective. Et c'est pourquoi le mode de nomination de la dite autorité doit répondre au rôle et à la responsabilité spécifiques de celle-ci. Or, le mode majoritaire appliqué jusqu'ici, précisément, exprime avec netteté la responsabilité générale du Conseil-exécutif, chaque candidat devant tout au moins posséder la *confiance de la majorité absolue* des électeurs; et cette majorité incarnant la collectivité, l'exiger exprime avec toute la netteté désirable la responsabilité de chaque membre du pouvoir exécutif, individuellement, envers l'ensemble du peuple.

Une confiance aussi étendue n'est pas indispensable, avec le régime de la représentation proportionnelle. Il suffit que chaque conseiller d'Etat jouisse de la confiance de son propre parti, celui-ci ne comprît-il même que le neuvième du corps électoral bernois. Mais ce même parti veillera d'autant plus strictement à ce que son élu agisse selon ses intentions. Autrement dit, le système de la proportionnalité restreint la base de la confiance, pour, en revanche, faire ressortir d'autant plus la dépendance de l'élu par rapport à ses électeurs. La conscience de la responsabilité envers la majorité du peuple, sinon la totalité, cède le pas à la nécessité d'obéir au parti. Une telle altération et déviation de la responsabilité politique est incompatible avec le concept de la majorité populaire et, par là, avec une des idées fondamentales de la démocratie. Et c'est sans doute ce qui explique pourquoi le système de l'élection proportionnelle du Conseil d'Etat a trouvé si peu de faveur en Suisse. Tandis que le principe de la représentation proportionnelle est appliqué aujourd'hui quasi partout pour l'élection du Grand Conseil, il ne l'est pour celle du gouvernement que dans deux cantons, qui, d'ailleurs, se trouvent dans des conditions spéciales.

Le système majoritaire, enfin, convient mieux que le régime de la représentation proportionnelle, pour la nomination du pouvoir exécutif, en raison de sa simplicité et de sa clarté. Avec la représentation proportionnelle, maints problèmes se posent à chaque élection aussi bien aux partis qu'aux citoyens: Les candidats seront-ils cumulés ou non? Ce cumul sera-t-il général ou restreint à certains noms? Marchera-t-on au scrutin avec une liste complète? Y aura-t-il apparemment ou non avec d'autres partis? Ce sont là autant de questions plus ou moins importantes à trancher par les dirigeants des partis avant que les bulletins de vote ne puissent être imprimés. Remplir ces bulletins est ensuite

pour les électeurs la cause de toute espèce de difficultés que, seule, une connaissance approfondie des règles qui régissent la représentation proportionnelle permet de résoudre — à moins que le citoyen ne se contente de jeter dans l'urne une liste inchangée, se faisant ainsi l'instrument aveugle d'un parti, chose qui n'est cependant pas du goût de chacun.

V.

L'inconvénient le plus grave que présenterait l'application du principe de la proportionnalité à l'élection du Conseil-exécutif, est qu'une *représentation du Jura au sein de cette autorité ne serait plus entièrement garantie*. Comme on le sait, il suffit de quelques suffrages de plus ou de moins, sous le régime de la R. P. également, pour qu'un parti emporte un mandat de plus ou de moins, ou qu'un candidat soit élu ou non. Ce danger est réel pour chaque élection de quelque importance; il se manifeste si régulièrement, dans les scrutins soumis au susdit régime, que le citoyen peut à bon droit parler de véritables «surprises de la proportionnelle». Les candidats jurassiens y seraient fortement exposés quoi qu'il en fût. Ils pourraient s'en défendre jusqu'à un certain point, sans doute, par une tactique appropriée — cumul, constitution de listes régionales, etc. Mais là non plus il n'y aurait aucune garantie absolue pour les justes prétentions du Jura, abstraction faite, d'ailleurs, de ce qu'il n'est nullement dit que la loi portant exécution des nouvelles dispositions constitutionnelles prévoirait effectivement des moyens du genre indiqué. Avec le système de la représentation proportionnelle, il serait difficile au Jura de conserver ses deux sièges actuels au sein du gouvernement. Toutefois, si l'initiative tend à assurer aux minorités une protection plus efficace de leurs intérêts dans les élections au gouvernement, par l'institution du système de la représentation proportionnelle, on ne voit nullement pourquoi cette protection ne serait acquise qu'aux minorités politiques et non pas aussi à la minorité linguistique. Ce serait à notre avis une lourde faute politique, du point de vue des intérêts de l'Etat, que de négliger les droits légitimes de cette minorité linguistique du canton. Chez nous, avoir équitablement égard à la partie romande du pays est une nécessité politique pour le moins aussi

importante que la répartition proportionnelle des mandats de conseiller d'Etat entre les divers partis. Mais le régime préconisé par l'initiative ne garantissant pas suffisamment l'accomplissement d'une telle exigence, il nous paraît inacceptable ne fût-ce que pour cette raison déjà.

VI.

La représentation proportionnelle a de bons côtés, incontestablement. En particulier, elle assure la justice électorale avec une rigueur mathématique. Mais l'«ordre mathématique» n'est pas toujours une nécessité suprême, pour l'Etat. Par ailleurs, le régime de la proportionnalité accuse aussi certains vices. Et ces défauts, maintenant que le système est suffisamment connu en pratique, apparaissent peut-être d'une façon plus marquée qu'autrefois, de sorte qu'un certain désenchantement quant à la valeur de la R. P. est indéniable. Encore que pareil scepticisme ne soit pas entièrement justifié, il est parfaitement inutile de vouloir négliger le sentiment populaire et de chercher à étendre la représentation proportionnelle à de nouveaux domaines, dans lesquels son opportunité est pour le moins douteuse. C'est là un fait de plus à prendre en considération contre l'application du régime en question à la nomination des conseillers d'Etat, dans notre canton.

* * *

Le Conseil-exécutif s'abstient de présenter au Grand Conseil des propositions déterminées touchant l'attitude à adopter envers l'initiative du Parti socialiste, afin de ne pas donner à penser que, dans cette affaire qui le touche spécialement, il cherche à influencer le corps législatif. Il se borne par conséquent à l'exposé du problème, conçu en toute objectivité, qui figure ci-dessus.

Berne, le 8 février 1932.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Rudolf.
Le chancelier,
Schneider.

Rapport de la Direction de l'instruction publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

revision de l'art. 7 de la loi concernant les écoles secondaires du 26 juin 1856.

(Octobre 1931.)

Voici 75 ans, déjà, que la loi du 26 juin 1856 régit nos écoles secondaires. C'est dire que ses auteurs, faisant abstraction de dispositions étroites et établies pour les besoins d'un avenir immédiat seulement, avaient le souci de mettre les dites institutions dans la possibilité de se développer d'une manière sûre et continue. Les événements leur ont donné pleinement raison à cet égard: de 22 en 1856, le nombre des écoles secondaires bernoises a passé à 100 en 1930, en même temps que leur qualité s'améliorait à proportion. Au cours des années, cependant, l'évolution a débordé en quelque sorte le régime légal à divers points de vue, d'ordre essentiellement matériel, raison pour laquelle il fallut plusieurs fois remanier des dispositions de la loi du 26 juin 1856 lors de la revision d'autres actes législatifs en matière scolaire. D'autre part, des motions tendant à une refonte générale des prescriptions sur les écoles secondaires furent adoptées par le Grand Conseil en 1904 et 1913, sans toutefois que suite pût y être donnée eu égard aux difficultés budgétaires du canton et aux temps momentanément défavorables. Néanmoins, la nouvelle loi de 1920 sur les traitements du corps enseignant a eu des effets importants pour l'école secondaire aussi, en ce qu'outre les changements apportés à la rétribution des maîtres et maîtresses, ainsi qu'à leur assurance et à leur remplacement, elle a rendu communales les écoles secondaires garanties par des particuliers, telles qu'il en existait encore dans quelques localités.

La motion développée par M. le député Müller (Herzogenbuchsee) dans la session de mars 1931 vise à nouveau la revision intégrale de la loi sur les écoles secondaires. Acceptée par le Conseil-exécutif et prise en considération par le Grand Conseil, elle fera l'objet, le moment venu, d'un examen approfondi quant à la façon d'y donner suite. Mais, à notre avis, certaines des questions qu'elle touche sont encore trop peu éclaircies pour être comprises maintenant déjà dans une revision. Une modification immédiate du régime légal actuel nous paraît en revanche indiquée sur un point. Il s'agit des *subsides de l'Etat en faveur des constructions scolaires*.

La loi du 26 juin 1856 dit, à l'article 7, que «l'Etat participe à la construction de bâtiments pour les écoles secondaires de la même manière et sous

les mêmes conditions qu'à la construction des maisons d'école primaire». En application par analogie de l'art. 26 de la loi sur l'instruction primaire, donc, il peut actuellement être accordé aux communes, selon leur situation financière, une subvention du 5 % au 10 % des frais de construction ou de transformation de leurs maisons d'école secondaire, sans toutefois que cette allocation puisse excéder 5000 francs. Mais ce sont là des dispositions surannées, qui doivent faire place à un régime plus conforme aux nouvelles conditions. Et, à cet effet, nous proposons de porter le maximum de la contribution à 50,000 fr., pour les raisons suivantes:

La plupart des communes qui entretiennent une école secondaire sont dans une situation financière telle que d'après l'échelle applicable aux écoles primaires elles n'ont droit, en cas de construction d'un nouveau bâtiment scolaire, qu'au minimum de subvention du 5 %. A raison de ce taux, un subside de 50,000 fr. correspond à un devis de 1 million, somme qui, pratiquement, ne pourra être dépassée que dans de grandes communes urbaines, auquel cas le montant proposé constituera toujours encore une contribution appréciable. Ne fixer aucune limite à la subvention, d'autre part, ne serait guère recommandable. En effet, les communes sont libres de construire leurs bâtiments d'école selon le type architectural qui leur convient. Mais si l'Etat ne peut et n'entend exercer aucun contrôle trop rigoureux à ce sujet, on ne saurait non plus exiger de lui qu'il contribue sans aucune restriction aux frais que détermine la réalisation d'idées et de vœux locaux particuliers.

Il n'est au surplus pas à craindre que la nouvelle réglementation cause à l'Etat des charges excessives, les constructions ou transformations importantes de bâtiments d'écoles secondaires, gymnases et gymnases n'étant pas précisément fréquentes.

Vu ces quelques considérations, nous vous recommandons notre projet, tel qu'il figure ci-après.

Berne, octobre 1931.

Le directeur
de l'instruction publique,
Rudolf.

Projet du Conseil-exécutif

du 27 octobre 1931.

LOI

modifiant l'art. 7, relatif aux subsides en faveur de constructions scolaires, de la loi sur les écoles secondaires du 26 juin 1856.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. L'art. 7 de la loi sur les écoles secondaires du 26 juin 1856 est remplacé par les dispositions suivantes:

«L'Etat alloue pour la construction et les transformations importantes de bâtiments d'écoles moyennes, des subventions aux mêmes conditions et dans la même mesure qu'à l'égard des écoles primaires. Son subside ne peut cependant excéder 50,000 fr. par établissement.»

Art. 2. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

Berne, le 27 octobre 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Rudolf.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

Amendements de la Commission

de février / avril 1932.

LOI

sur

l'allocation de subsides de l'Etat aux écoles moyennes.

... des écoles

primaires.

(Cfr. art. 26 de la loi sur l'instruction primaire, du 6 mai 1894, et art. 14 et 21 de celle sur les traitements du corps enseignant, du 21 mars 1920.)

... ne peut cependant excéder 75,000 fr. par établissement.

Art. 2. Il est édicté la nouvelle disposition ci-après:

«Si dans une commune tous les élèves des classes secondaires et classes de progymnase reçoivent gratuitement le matériel d'enseignement et les fournitures scolaires, l'Etat contribue d'une manière équitable aux frais en résultant.»

Art. 3. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

Les subsides prévus à l'art. 2 seront versés la première fois pour l'année scolaire 1933/1934.

Berne, le 25 février / 22 avril 1932.

Au nom de la Commission:

Le président,

Dr E. Bärtschi.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter sans changements son projet d'octobre 1931.

Berne, le 12 avril 1932.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Rudolf.

Le chancelier,

Schneider.

Projet du Conseil-exécutif

du 2 octobre 1931.

Décret

portant

**création d'une maison d'éducation
pour adolescentes.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, nos 2 et 14, de la Constitution, l'art. 61 de la loi du 1^{er} décembre 1912 sur la police des pauvres et les maisons d'internement et de travail, les art. 27 et 35 de la loi du 11 mai 1930 sur le régime applicable aux délinquants mineurs et l'art. 363, paragr. 1, n^o 2, du Code de procédure pénale du 20 mai 1928;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. L'Etat crée à Münsingen une maison d'éducation pour adolescentes.

Cet établissement est destiné à recevoir les jeunes filles dont le placement dans une maison d'éducation est ordonné par le juge en vertu des art. 27 et 35 de la loi du 11 mai 1930, ou dont l'internement dans une maison de travail est prononcé par le Conseil-exécutif conformément à l'art. 62, n^o 1, de la loi du 1^{er} décembre 1912.

Art. 2. L'établissement est administré par une directrice, à laquelle le Conseil-exécutif adjoindra le personnel nécessaire.

Art. 3. Le Conseil-exécutif édictera les prescriptions voulues concernant l'administration de l'établissement, les droits et obligations de la direction et des employés, le régime applicable aux internées ainsi que les pensions à payer.

Il nommera pour l'établissement une commission de surveillance de sept membres, dont au moins trois personnes du sexe. Le procureur général et le chef de l'Office cantonal des mineurs font partie d'office de cette commission. Son président est désigné par le Conseil-exécutif.

Art. 4. L'ouverture du nouvel établissement sera fixée par le Conseil-exécutif.

Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Berne, le 2 octobre 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Rudolf.

Le chancelier,
Schneider.

Rapport de la Direction de la police

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

réorganisation de l'office de l'état civil de Berne.

(Novembre 1931.)

Aux termes de l'art. 2, paragr. 3, du décret du 20 novembre 1928, le Conseil-exécutif doit fixer d'une manière particulière, par voie d'ordonnance, l'organisation de l'office de l'état civil de l'arrondissement de Berne. Cette disposition constitue aujourd'hui la base légale de l'ordonnance rendue en date du 7 février 1923 déjà — et encore en vigueur actuellement — au sujet du susdit office. L'art. 23 du même décret porte, d'autre part, que les officiers de l'état civil reçoivent de l'Etat certaines indemnités pour leurs fonctions, et aucune exception n'est faite, à cet égard, quant aux officiers de l'état civil de Berne. Ces derniers, outre les indemnités prévues, ne touchaient donc jusqu'ici que les émoluments fixés dans le tarif du 5 décembre 1928, comme leurs collègues des autres arrondissements. Les deux officiers de l'état civil de Berne et leurs employés, relativement nombreux, étant occupés pleinement d'une manière permanente, la réglementation dont on vient de parler est une cause d'inconvénients de divers genres. Aussi le Conseil-exécutif cherche-t-il depuis quelque temps déjà un remède à cette situation. Et le moment lui paraît venu, maintenant, de prendre des mesures décisives, d'autant plus qu'un des postes d'officier de l'état civil est devenu vacant par suite du décès du titulaire.

Quant au nouveau régime à introduire, nous sommes d'avis que les deux officiers de l'état civil de Berne devraient dorénavant avoir une rétribution fixe. Vu le montant des émoluments perçus par l'office, l'Etat peut assumer sans risques les traitements dont il s'agit, lesquels ne doivent d'ailleurs pas nécessairement être supérieurs à ceux des fonctionnaires de district. Si le Grand Conseil adopte nos propositions dans ce sens, le Conseil-exécutif pourra ensuite régler également les traitements des

employés de l'office de l'état civil de Berne. Le système du «casuel», avec ses divers inconvénients, serait ainsi aboli quant au dit office.

Les autres questions organiques suivantes devraient, à cette occasion, être liquidées elles aussi :

L'ordonnance du Conseil fédéral du 18 mai 1928 sur le service de l'état civil confère au juge, en ses art. 71, 87 et 95, la compétence d'ordonner l'inscription, dans les registres des naissances, décès et mariages du lieu d'origine, des naissances, décès et mariages de Suisses ou de Suissesses survenus à l'étranger, quand le fait en cause ne peut être établi par une attestation régulière d'état civil. Savoir quel juge a qualité pour statuer, dans les cas dont il s'agit, n'est cependant pas fixé. Or, ces derniers temps, il est arrivé assez fréquemment que, par suite de destruction des registres de l'état civil au cours de la guerre, ou même précédemment, des naissances, décès et mariages n'ont plus pu être établis au moyen de documents officiels. Il est dès lors urgent de régler la question de compétence mentionnée ci-haut. Et les déclarations d'absence ainsi que les rectifications d'inscriptions dans les registres de l'état civil ressortissant au président du tribunal de district, à teneur de l'art. 2 de la loi introductive du Code civil suisse, il paraît tout indiqué de déclarer ce magistrat compétent également dans les cas spécifiés aux art. 71, 87 et 95 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 18 mai 1928.

Nous vous recommandons notre projet de décret.

Berne, le 2 novembre 1931.

Le directeur de la police,
A. Stauffer.

**Projet commun
du Conseil-exécutif et de la Commission.**

Décret

portant

**réorganisation de l'office de l'état civil
de Berne.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 18 de la loi introductive du Code civil suisse, du 28 mai 1911, et l'ordonnance du Conseil fédéral du 18 mai 1928 sur le service de l'état civil;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Les officiers de l'état civil de l'arrondissement de Berne sont rétribués par l'Etat et rangés comme fonctionnaires cantonaux dans la classe de traitements des fonctionnaires de l'administration du district de Berne (art. 56, n° I, du décret du 5 avril 1922). Les prescriptions régissant le service des fonctionnaires de l'Etat leur sont également applicables par analogie.

Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera l'organisation de l'office de l'état civil de Berne, de même que la rétribution de ses employés et leur nomination.

Art. 2. Est désigné comme juge compétent au sens des art. 71, 87 et 95 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 18 mai 1928 sur le service de l'état civil: le président de tribunal du district où le lieu d'origine est situé.

Art. 3. Le Conseil-exécutif est chargé d'exécuter le présent décret. Il en fixera l'entrée en vigueur et aura équitablement égard aux prétentions que pourraient faire valoir les officiers de l'état civil de Berne élus sous l'empire du décret du 20 novembre 1928 concernant le service de l'état civil.

L'art. 2, paragr. 3, du décret précité du 20 novembre 1928 est abrogé. Les art. 23 et 25 du même décret ne s'appliquent plus à l'office de l'état civil de Berne. Les émoluments et autres indemnités perçus par cet office reviendront à la caisse de l'Etat dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, le 4/12 avril 1932.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Rudolf.
Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
P. Hofer.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

la loi complétant celle sur l'impôt, du 7 juillet 1918, quant aux sociétés de participation financière.

(Avril 1932.)

I.

Le Tribunal fédéral a, par arrêt du 12 juillet dernier, rejeté quant à ses conclusions principales un recours de droit public formé contre le canton de Berne, pour double imposition et arbitraire, par la «Chocolat Tobler Holding Co., S. A.», ayant son siège à Schaffhouse. Conformément à la jurisprudence qu'elle applique depuis une dizaine d'années en matière de cumul d'imposition intercantonal, cette autorité a statué que les sociétés anonymes sont soumises à la souveraineté fiscale du canton dans lequel se trouve le centre effectif de leur activité (affaires, administration, fabrication, etc.).

Dans ces conditions, les sociétés anonymes, et spécialement les sociétés de participation financière, qui exercent leur activité dans le canton de Berne n'ont plus aucun intérêt à se constituer ailleurs, par motif d'ordre fiscal, un siège d'affaires purement formel. Il ne peut plus s'agir, pour elles, que de transférer dans un autre canton le siège effectif de leurs entreprises.

II.

Il convient cependant d'empêcher un tel exode de capitaux imposables. Et cela ne peut se faire que si, à l'exemple de la plupart des autres cantons, Berne accorde des allègements d'impôt aux sociétés de participation financière, ou sociétés Holding. Il ne saurait, à vrai dire, se montrer aussi large que certains cantons, qui, pour attirer chez eux des sociétés d'autres parties de la Suisse, les font bénéficier d'avantages bien plus étendus que n'en comporte la juste prise en considération de circonstances particulières. S'il est nécessaire de se montrer accommodant à l'égard des dites sociétés, dans cette concurrence fiscale des cantons, il n'en demeure pas moins que l'impôt doit rester l'impôt

et ne pas être ravalé au niveau d'un simple émolument.

III.

Si un privilège d'impôt en faveur des sociétés Holding paraît justifié, le motif en réside dans la double imposition économique. Les sociétés Holding pures ont en effet pour objet exclusif de participer à d'autres sociétés par une mise de fonds, et leur bénéfice résulte de celui des entreprises dans lesquelles elles sont intéressées. Les unes et les autres — sociétés Holding et sociétés auxquelles elles participent — doivent payer l'impôt pour leur gain, provenant du même capital. L'intercalation de la société Holding entre le producteur effectif du rendement et l'ultime bénéficiaire de celui-ci (l'actionnaire de la Holding) détermine par conséquent une double imposition de ce rendement, et même une imposition multiple suivant la structure des sociétés. Un régime fiscal particulier en faveur des sociétés dudit genre est dès lors indiqué.

IV.

La question de la mesure même des allègements à accorder est plus difficile à résoudre que celle de principe.

Aux termes de l'art. 65 de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1920 concernant un nouvel impôt de guerre extraordinaire, l'impôt dû par les sociétés Holding est abaissé de moitié pour le bénéfice qui provient uniquement des entreprises affiliées. Quelques cantons (Argovie, Lucerne, Soleure) réduisent leur impôt au quart ou au cinquième dans le cas de pareilles sociétés. D'autres appliquent à ces dernières un taux d'impôt spécial, par exemple: Bâle-Ville, 1^o/₀₀ du capital versé et 1/4^o/₀₀ du capital non versé; Zurich, Valais, Grisons, St-Gall, 1/2^o/₀₀; Glaris, 4/10^o/₀₀; Schaffhouse, 1/4^o/₀₀; etc.

Aucun de ces systèmes ne convient pour notre canton, vu les particularités de son régime fiscal. Il faut donc chercher une autre solution.

L'allègement désirable peut être accordé, tout d'abord, en ce sens que le revenu des sociétés Holding serait imposé non plus en II^e classe, mais en I^{re} classe. Ce revenu serait ainsi frappé d'un impôt du 4,5 0/0, au lieu du 7,5 0/0.

Un autre mode consisterait à accorder une réduction fixe sur les taux d'impôt du revenu de I^{re} classe. Ceci ne nous paraît toutefois pas opportun, pour des raisons de politique fiscale. En effet, Berne devra soutenir la concurrence des autres cantons — quelque répugnance qu'il en puisse éprouver — jusqu'au moment où un concordat viendra régler toute la question. Arrêter à titre *ferme* un taux d'impôt moindre pour les sociétés de participation financière ne serait donc nullement de mise. Il faut au contraire pouvoir fixer le taux réduit — toujours dans des limites raisonnables — suivant ce que font les autres cantons. Aussi croyons-nous qu'il convient de s'en remettre à l'appréciation du Conseil-exécutif quant à l'étendue et à la durée de validité de la réduction d'impôt.

V.

Pour ce qui est enfin de la forme à donner à la réglementation projetée, il ne nous paraît pas nécessaire d'établir un mode de taxation spécial, ni un nouveau système de détermination de l'impôt. Il suffit sans doute de compléter d'une manière appropriée les art. 19, 31 et 54 de la loi du 7 juillet 1918.

Nous relèverons au surplus encore ceci quant au projet d'arrêté:

Bénéficieront seules de l'allègement prévu, les sociétés Holding pures, c'est-à-dire dont l'unique objet consiste en une participation financière. Les sociétés mixtes, qui en plus de participations s'occupent d'autres affaires rapportant un bénéfice direct, n'entrent pas en considération.

Même pour les sociétés Holding pures, d'ailleurs, l'allègement ne porte pas sur les bénéficiaires immobiliers, qui continueront par conséquent d'être imposés comme revenu de II^e classe.

Au point de vue de l'impôt communal, enfin, l'arrêté statue que la réduction d'impôt du revenu de I^{re} classe accordée par l'Etat fait règle également pour les communes. Laisser ces dernières imposer à leur gré les dites sociétés déterminerait en effet, entre elles, une concurrence aussi fâcheuse que celle qui existe actuellement entre les cantons.

Vu ces considérations, nous vous prions de soumettre notre projet, avec votre recommandation, au Grand Conseil.

VI.

Ce qui vient d'être exposé et le projet de loi lui-même concordent aussi bien quant à la forme que pour le fond avec le rapport présenté par le Conseil-exécutif en août 1929. Après avoir été discutée par une commission du Grand Conseil, l'affaire ne fut pas délibérée au sein de cette dernière autorité, en fin de compte. Ceci pour diverses raisons, dont une des principales fut que les travaux préparatoires concernant la réforme fiscale étaient déjà très avancés. Un projet complet de revision put en effet être soumis au Grand Conseil en mai 1931 et, à l'art. 46, il prévoyait un régime d'imposition particulier quant aux sociétés Holding, précisément.

Si des circonstances spéciales n'étaient survenues, la question de l'imposition des sociétés de participation financière eût ainsi été liquidée avec les autres problèmes de la réforme fiscale générale. Mais il faut considérer, d'une part, que les débats parlementaires touchant la revision de la loi du 7 juillet 1918 prendront certainement beaucoup de temps encore et, d'autre part, qu'il va se constituer des sociétés Holding qui, probablement, fixeraient leur siège dans le canton de Berne si elles y étaient soumises à un régime fiscal approprié. Il s'agit là principalement de groupements en voie de se former sous l'égide de la « Superholding » de l'industrie horlogère. La commune de Bienne étant fortement intéressée à cette question du siège, le Conseil-exécutif a jugé indiqué de soumettre à nouveau son projet d'août 1929 au Grand Conseil.

Une réglementation de l'objet en cause, dans le cadre de la revision intégrale de la loi d'impôt, étant déjà pendante ainsi qu'il est dit plus haut, la question d'une liquidation séparée de l'affaire a nécessairement dû être examinée par la commission parlementaire chargée de délibérer le projet de réforme fiscale. Et en sa séance du 21 avril courant cette commission, dans sa majorité, s'est prononcée affirmativement, en adoptant quant au fond le projet établi par le Conseil-exécutif, tandis que la minorité était d'avis que traiter pour soi l'imposition des sociétés Holding n'était ni indispensable ni même opportun.

De par les délibérations au sein de la susdite commission, le projet de loi se trouve suffisamment préparé pour que le Grand Conseil puisse l'aborder déjà en mai prochain, s'il décide de nommer pour l'affaire la même commission préconsultative que pour la nouvelle loi générale d'impôt. Il appartient dès lors au Grand Conseil de se prononcer à ce sujet.

Berne, le 22 avril 1932.

Le directeur des finances,
Guggisberg.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 21/26 avril 1932.

LOI

complétant

**celle sur les impôts du 7 juillet 1918 en ce qui
concerne les sociétés de participation financière.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Les art. 19, 31 et 54 de la loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes sont complétés comme suit:

Art. 19. Nouveau paragr. 3: Le revenu des sociétés anonymes et en commandite par actions qui ont uniquement pour objet de participer à d'autres entreprises (sociétés Holding) est imposable en I^{re} classe. Sont toutefois exceptés, les gains spéculatifs et gains de capitaux que les dites sociétés réalisent par l'aliénation d'immeubles sis dans le canton; pour elles aussi, ces gains sont imposables en II^e classe.

Art. 31. Nouveau paragr. 3: Le Conseil-exécutif peut accorder pour un temps déterminé ou indéterminé une réduction de l'impôt du revenu de I^{re} classe aux sociétés anonymes et en commandite par actions qui ont uniquement pour objet de participer à d'autres entreprises (sociétés Holding). Il fixe librement l'étendue et la durée de cet allégement, après avoir pris l'avis de la commune intéressée.

Art. 54. Nouveau paragr. 3: La réduction d'impôt du revenu de I^{re} classe accordée à une société Holding par le Conseil-exécutif, en vertu de l'art. 31, paragr. 3, vaut également et sans autres formalités pour l'impôt municipal. Le

montant réduit de l'impôt municipal de I^{re} classe devra alors correspondre à celui de l'impôt de l'Etat, sans égard à la quotité de l'impôt municipal.

Art. 2. La présente loi entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, le 21/26 avril 1932.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Rudolf.

Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,
Raaflaub.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le projet de modification du décret du 28 mai 1880 portant exécution de la loi sur le timbre.

(Avril 1932.)

Le «format normal» de papier, dont nous ne nous occuperons pas de plus près quant à son but et à ses avantages, comporte un type primaire d'une dimension de $84 \times 118,8$ cm., soit d'une surface de 1 m^2 exactement. Des divisions successives par la moitié donnent les formats moindres, la feuille normale pour missives, par exemple, étant de $21 \times 27,7$ cm. et provenant de la feuille-type pliée quatre fois. Cette feuille normale de missives, qui constitue le format le plus important pour les pièces officielles et les papiers d'affaires de toute espèce, répond aux anciens formats in-folio et postal, en ce qui concerne la largeur, tandis que pour la longueur elle tient le milieu entre l'un et l'autre.

Toute l'administration fédérale, les postes, les Chemins de fer fédéraux ainsi que bon nombre de cantons et de communes ont déjà «normalisé» leurs formats de papier; et ces formats unifiés deviennent d'un usage toujours plus fréquent pour les affaires privées également. Dans ces conditions, il paraît indiqué à la Direction des finances d'adapter le timbre cantonal de dimension au nouveau type de format.

La loi sur le timbre du 2 mai 1880 prévoit un timbre de dimension de 15 ct. pour la feuille simple in-octavo, de 30 ct. pour la feuille in-quarto, de 60 ct. pour la feuille simple in-folio et de 1 fr. 20 pour la feuille in-folio double. Les dimensions de ces divers formats, d'autre part, sont fixées en l'art. 3 du décret d'exécution, du 28 mai 1880, et

uné comparaison avec les formats normaux actuels fait constater les différences suivantes:

	Dimension suivant décret	Format normal	Différence en plus
In-octavo	310 cm ²	310,8 cm ²	0,8 cm ²
In-quarto	620 »	623,7 »	3,7 »
Grand-folio	1000 »	1247,4 »	247,4 »

Strictement, donc, le format normal in-octavo (type A 5 de la série unifiée) devrait être timbré à raison de 30 ct. et l'in-quarto (type A 4, «missives») à raison de 60 ct., le format légal étant dépassé de 0,8 et 3,7 cm². Mais on a toléré jusqu'ici un timbrage de 15 et 30 ct., qu'il conviendrait toutefois, pour l'avenir, de consacrer régulièrement.

Nous proposons par conséquent, en maintenant les droits perçus jusqu'à ce jour, de porter le format *in-octavo* de 310 cm² à 315 cm², et le format *in-quarto* de 620 cm² à 630 cm². Pour le *grand-folio*, en revanche, changer le format de 1000 cm² ne nous paraît pas indiqué, le type normal A 3 étant notablement plus étendu, savoir de 247,4 cm² ainsi qu'il est dit ci-haut.

Nous vous recommandons le projet de décret qui figure plus loin.

Berne, 14 avril 1932.

Le directeur des finances,
Guggisberg.

Projet du Conseil-exécutif

du 15 avril 1932.

Décret

modifiant

**celui du 28 mai 1880 qui porte exécution
de la loi sur le timbre.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. L'art. 3 du décret du 28 mai 1880 portant exécution de la loi sur le timbre est modifié dans le sens ci-après:

Art. 3. Pour le timbre de dimension (art. 3, N^o III, de la loi), le format maximum du papier est fixé comme suit:

- a) In-octavo: 315 cm²;
- b) In-quarto: 630 cm²;
- c) Grand-folio: 1000 cm².

Dans le cas de format plus considérable, le timbre à payer augmente du droit frappant le grand-folio, soit 60 centimes, pour chaque nouvelle tranche de 1000 cm², ou fraction.

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 15 avril 1932.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Rudolf.

Le chancelier,
Schneider.

Rapport de la Direction des affaires communales

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

la fusion des communes de Gysenstein et de Stalden en une seule commune municipale: „Konolfingen“.

(Novembre 1931.)

Les conseils municipaux de Gysenstein et de Stalden ont demandé par mémoire du 13 octobre 1931 que le Grand Conseil rende un décret prononçant la réunion de ces deux communes en une seule, la commune municipale de Konolfingen, et cela sur la base de la convention intervenue entre les intéressées en date du 4 mai de cette année.

A part la clause relative à la fusion, cette convention en contient également une aux termes de laquelle les quatre sections de la commune de Gysenstein — les communautés scolaires de Gysenstein et de Konolfingen, les sections proprement dites de Gysenstein et d'Ursellen — seraient supprimées. Cependant, les communautés scolaires existantes conserveraient une certaine autonomie quant à la nomination du corps enseignant et de la commission d'école. De même, les arrondissements de voirie et de service de défense en cas d'incendie continueraient d'avoir des représentants locaux dans les autorités compétentes.

Toutes les autorités et commissions des deux communes et de leurs sections résigneront leur mandat pour le 1^{er} janvier 1933. Le corps enseignant, les fonctionnaires, employés et ouvriers à poste fixe passeront en revanche directement au service de la nouvelle commune de Konolfingen. L'acte de fusion contient d'autre part diverses clauses touchant le transfert, à la nouvelle commune, de l'actif et du passif, des immeubles, biens mobi-

liers et capitaux, ainsi que des fonds spéciaux et fondations — dont la destination est réservée — des deux anciennes communes. Enfin, il est prévu quant aux impôts, entre les anciennes communes et sections, une compensation qui s'accomplira dans l'espace de cinq ans.

La commune de Gysenstein a adopté la susdite convention en date du 30 mai 1931, à l'unanimité, et celle de Stalden le 1^{er} juin, par 141 voix contre 79. Par la suite, soit en date des 24 août, 31 août et 4 septembre, les quatre sections de la commune de Gysenstein ont voté leur dissolution au 31 décembre 1932. Il est donc entièrement satisfait aux exigences de l'art. 53, paragr. 2, de la loi sur l'organisation communale touchant la fusion de communes, ainsi qu'à celles de l'art. 72, lettre a, de la même loi quant à la suppression de sections.

Vu cette manifestation concordante de la volonté des deux communes en cause et de leurs sections, nous ne pouvons que recommander au Grand Conseil la fusion, selon les modalités exposées ci-dessus, de Gysenstein et Stalden en une seule commune municipale.

Berne, 4 novembre 1931.

Le directeur des affaires communales,
H. Mouttet.

**Projet commun du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 20/22 avril 1932.

Décret

portant

**fusion des communes de Gysenstein et de
Stalden en une seule commune municipale:
„Konolfingen“.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution et
l'art. 53, paragr. 2, de la loi du 9 décembre 1917
sur l'organisation communale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Les communes municipales de
Gysenstein et de Stalden sont réunies en une seule
commune, qui portera le nom de « Konolfingen ». Cette
fusion a lieu sur la base de la convention
passée entre les deux communes en date du 4 mai
1931.

Art. 2. Les sections de la commune municipale
de Gysenstein, savoir les communautés scolaires de
Gysenstein et Konolfingen ainsi que les sections de
Gysenstein et d'Ursellen, sont supprimées. Toutefois,
les arrondissements scolaires gardent leur indépen-
dance relativement à la nomination du corps
enseignant et de la commission d'école. Les arron-
dissements du service de défense contre le feu et
de voirie conserveront de même un représentant
local au sein des autorités compétentes.

Art. 3. Tous les services administratifs, biens et
obligations des anciennes communes et sections
passent à la nouvelle commune municipale de Ko-
nolfingen.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur le
1^{er} janvier 1933. Avant cette date, toutefois, l'as-
semblée de la nouvelle commune municipale éta-
blira un règlement d'organisation et d'administra-

tion, qui sera soumis à la sanction du Conseil-exécutif, et procédera à la nomination des autorités communales suivant le mode prévu.

Art. 5. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution du présent décret.

Berne, le 20/22 avril 1932.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Rudolf.

Le chancelier,

Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président,

H. Hulliger.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

sur les

mesures tendant à remédier au chômage.

(Mai 1932.)

Situation économique et marché du travail.

Généralités.

Ni l'année 1931, ni le premier trimestre de l'année 1932, malheureusement, ne nous apportèrent l'amélioration tant souhaitée de la situation économique et du marché du travail. Il a fallu au contraire constater une aggravation de la situation. La crise a frappé et touche encore d'une façon particulière l'industrie horlogère, l'industrie textile, l'industrie hôtelière, la sculpture sur bois et l'économie forestière, ainsi que toutes les branches d'activité en dépendant. L'industrie métallurgique et celle des machines furent aussi forcées de réduire partiellement le nombre des heures de travail. Enfin, les mesures de protection douanières prises par l'étranger ont eu des effets très défavorables pour nos industries d'exportation.

Les marchés étrangers nous furent ainsi presque complètement fermés. Par ailleurs, l'étranger nous inonda de ses produits. Et les effets de cette situation se manifestent d'une façon très apparente dans notre bilan commercial.

Chômage.

La crise économique aboutit nécessairement au chômage. Le tableau suivant indique la moyenne annuelle du nombre des chômeurs dans le canton depuis 1921 :

Année	Moyenne annuelle du nombre des chômeurs dans le canton de Berne
1921	12,087
1922	10,908
1923	4,109
1924	1,914
1925	1,022
1926	1,168
1927	1,284
1928	878
1929	765
1930	1,792
1931	7,288

Augmentation de 1930 à 1931 : 5496 unités.

Il faut, en ce qui concerne ces chiffres, tenir compte de ce que depuis le milieu de l'année 1931

la statistique des chômeurs est organisée sur une nouvelle base. Alors que jusqu'à cette époque elle ne comprenait que les chômeurs inscrits auprès des offices de Berne, Bienne, Berthoud, Langenthal et Thoune, elle englobe maintenant la totalité des chômeurs de toutes les communes bernoises. C'est pourquoi les chiffres des années passées ne sauraient être comparés sans plus à ceux de la statistique de l'année 1931. Le nombre des chômeurs est actuellement déterminé chaque mois, à jour fixe (c'est le 25 du mois qui a été choisi), dans toutes les communes. Par moyenne annuelle du nombre des chômeurs, nous entendons la moyenne arithmétique des résultats de ces 12 relevés mensuels. Le tableau n° 1 indique l'évolution suivie par le marché du travail :

Tableau 1.

Récapitulation des statistiques établies à jour fixe quant aux places vacantes et aux demandes d'emploi dans le canton de Berne en 1931/32.

Jours faisant règle	Nombre des personnes inscrites dans les offices du travail		Sur 1000 salariés cherchaient une place ¹⁾	
	Places à repourvoir	Demandes d'emploi	dans le canton	en Suisse
30 décembre 1930	160	3,948	18	17,5
3 janvier 1931	274	9,014	31	20,8
3 mars 1931	445	10,327	41	20,5
25 avril 1931	757	5,366	25	12,2
25 juillet 1931	356	4,685	22	13,7
25 août 1931	335	4,738	22	14,1
25 septembre 1931	309	5,044	23	15,1
25 octobre 1931	230	5,945	28	21,1
25 novembre 1931	218	8,352	39	28,1
25 décembre 1931	147	12,124	56	38,5
25 janvier 1932	215	14,235	66	44,0
25 février 1932	308	15,922	74	48,0

¹⁾ Recensement de 1920.

Ici aussi il faut considérer que ce n'est qu'à partir du 25 juillet 1931 que la statistique des chômeurs s'est étendue à toutes les communes du canton.

Tableau 2. *Chômage dans l'industrie horlogère bernoise (octobre 1930, octobre 1931, mars 1932).*

Chômeurs	Octobre 1930	Octobre 1931	Variation entre octobre 1931 et octobre 1932 ±	Mars 1932	Variation entre octobre 1931 et octobre 1932 ±
Chômage total:					
hommes	1,563	2,737	+ 1,174	5,829	+ 3,092
femmes	680	1,514	+ 934	2,622	+ 1,108
Total	2,143	4,251	+ 2,108	8,451	+ 4,200
Chômage partiel:					
hommes	2,831	3,925	+ 1,094	2,926	— 999
femmes	1,636	2,511	+ 875	2,478	— 33
Total	4,467	6,436	+ 1,969	5,404	— 1,032
Récapitulation:					
Chômage total	2,143	4,251	+ 2,108	8,451	+ 4,200
Chômage partiel	4,467	6,436	+ 1,969	5,404	— 1,032
Total	6,610	10,687	+ 4,077	13,855	+ 3,168

Le nombre élevé des sans-travail pendant les mois de janvier, février et mars 1931 provient en grande partie du chômage provoqué par la crise dans l'industrie horlogère et du chômage saisonnier de l'industrie du bâtiment et de l'hôtellerie. Dès la reprise du travail dans l'industrie du bâtiment, vers fin mars, le chômage saisonnier diminua rapidement. C'est en juillet qu'il tomba au niveau le plus bas. Le chômage existant pendant les mois d'été était presque exclusivement provoqué par la crise. C'est ainsi que l'on constate que sur les 4685 chômeurs figurant dans la statistique du mois de juillet il y avait 3777 horlogers. L'augmentation, à partir de novembre 1931 et jusqu'en février 1932, provient d'une part de la diminution de l'activité dans l'industrie du bâtiment et, d'autre part, de l'aggravation du chômage dans l'industrie horlogère. Le tableau n° 2 indique l'augmentation du chômage dans l'horlogerie par comparaison entre octobre 1930, octobre 1931 et mars 1932. Plus de 1000 ouvriers horlogers qui en octobre 1931 étaient encore occupés partiellement, se trouvaient être au chômage complet en mars 1932.

Service de placement.

Activité de l'Office cantonal du travail dans ce domaine.

La répartition, par mois, des placements auxquels a procédé l'Office cantonal du travail pendant l'année 1931 et le premier trimestre de 1932 est indiquée aux tableaux 3 et 4.

Voici d'autre part un état des places vacantes annoncées à notre office du travail pendant les quatre dernières années, ainsi que des placements effectués par lui pendant la même période:

	Postes vacants	Placements
1928	6,391	3,928
1929	6,723	4,018
1930	5,954	4,503
1931	6,288	4,816

Tableau 3.

Année 1931.

Mois	Places à repourvoir			Placements		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Janvier	139	216	355	127	102	229
Février	180	234	414	160	126	286
Mars	462	348	810	226	156	382
Avril	531	334	865	436	146	582
Mai	546	268	814	503	190	693
Juin	579	245	824	556	194	750
Juillet	350	179	529	299	102	401
Août	239	144	383	240	95	335
Septembre	238	168	406	187	135	322
Octobre	217	161	378	219	134	353
Novembre	114	145	259	112	116	228
Décembre	110	141	251	117	138	255
	3705	2583	6288	3182	1634	4816

Tableau 4.

1^{er} trimestre 1932.

Mois	Places à repourvoir			Placements		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Janvier	163	146	309	129	116	245
Février	196	197	393	158	135	293
Mars	217	246	463	156	158	314

Malgré la crise économique, le nombre des places vacantes et celui des placements ont augmenté au cours de l'année 1931. C'est, d'une part, la preuve que la confiance des employeurs envers notre institution s'accroît encore; par ailleurs, l'augmentation des placements provient aussi du fait qu'en raison des conditions plus mauvaises du marché du travail le nombre de ceux qui cherchent emploi s'élève. Le choix plus grand de postulants qua-

lifiés permit à notre office de mieux répondre aux demandes des employeurs, qui deviennent plus exigeants. Nous ne négligerons rien pour développer continuellement notre service public de placement, en l'adaptant toujours à la situation économique et aux conjonctures du marché du travail.

Faveurs spéciales accordées par les entreprises suisses de transport aux personnes cherchant un emploi. Les faveurs spéciales accordées par les entreprises suisses de transport aux personnes en quête d'occupation ont été augmentées encore. Alors que jusqu'ici les offices du travail n'avaient que la compétence d'établir des bons de transport donnant droit, à la personne placée, de se rendre à destination en ne payant que la demi-taxe, nous avons maintenant été autorisés à établir des bons de transport aller et retour pour ceux qui doivent se présenter personnellement chez l'employeur. Le placement externe se trouve ainsi facilité dans une grande mesure.

Immigration.

Contrôle de police à l'intérieur et prise d'emploi sans autorisation. L'année dernière le Département de justice et police se vit dans l'obligation de rappeler aux Directions cantonales de police sa circulaire concernant le contrôle à exercer à l'intérieur du pays et les mesures à prendre envers les étrangers qui prennent emploi sans autorisation. Les offices du travail furent invités, en même temps, à se mettre dans une plus grande mesure que jusqu'ici à la disposition des autorités de police des étrangers, afin de les seconder dans l'application des prescriptions en vigueur. Nous avons, par une circulaire spéciale, recommandé aux communes de prêter leur concours à la police des étrangers en vue de la protection du marché du travail dans notre pays.

Entrée, dans le canton de Berne, d'ouvriers étrangers. Le nombre des ouvriers étrangers entrés dans le canton de Berne en 1931 est inférieur de 50 unités à celui de l'année précédente.

La récapitulation qui fait l'objet du tableau n° 5 renseigne sur l'immigration d'étrangers dans le canton de Berne pendant les années 1927 à 1931.

Le tableau n° 6 indique (classés selon la profession) les préavis que nous avons donnés en 1931 concernant les demandes d'entrée et les demandes de prolongation de séjour d'ouvriers étrangers.

Création de possibilités de travail.

Répartition méthodique des travaux publics.

Cette année aussi les Directions cantonales de l'administration de l'Etat ainsi qu'un grand nombre de communes bernoises ont pourvu à la création de possibilités de travail en ce sens qu'elles ont renvoyé à la période d'hiver tous les travaux publics qui pouvaient être effectués à pareille époque sans inconvénients d'ordre technique. On chercha ainsi à compenser les fluctuations saisonnières du marché du travail et ce but fut atteint en partie. Ce n'est cependant que dans une mesure limitée que l'on put atténuer, par cette répartition systématique des travaux publics, le chômage provenant de la crise. Il fallut donc de résoudre à accorder des subsides extraordinaires pour la mise en œuvre de travaux

communaux qui, sans cela, n'auraient été exécutés qu'au cours des prochaines années.

Encouragement des travaux de chômage.

1^{re} phase de subventionnement, 1931.

C'est l'industrie horlogère qui fut atteinte dans la plus forte mesure par la crise économique.

Pour ce motif, la première partie, et, comme nous le verrons encore plus loin, aussi la seconde partie de l'action extraordinaire d'encouragement de travaux de chômage, furent réservées aux communes de la région horlogère.

Pour la première phase de cette action, le Conseil-exécutif mit à disposition, par arrêté du 24 février 1931, un crédit de 100,000 fr., imputé sur le Fonds cantonal de solidarité. De son côté, la Confédération ouvrit un crédit de 100,000 fr., de sorte que nous avons un montant total de 200,000 fr. à notre disposition. Les conditions et modalités de cette action ont été fixées dans l'ordonnance du Conseil-exécutif du 24 février 1931. Grâce aux subventions fédérale et cantonale extraordinaires, il fut possible de faire mettre en œuvre 48 travaux de chômage comportant un total des devis de 3,000,000 fr. environ.

2^e phase, 1931/1932.

La crise dans l'industrie horlogère s'aggravant encore notablement, le Conseil-exécutif décida, pour la continuation de l'action de subvention, d'ouvrir un second crédit de 350,000 fr. Le Département fédéral de l'économie publique mit un même montant à disposition. Au moyen de ces fonds il fut possible de subventionner et de mettre en chantier 106 autres travaux de chômage, avec un total des devis de 4,247,868 fr. Au cours des deux phases de cette action, il a été subventionné 154 travaux de chômage dans 41 communes municipales et dans 6 communes bourgeoises. Le coût de tous ces travaux ascende à 7,134,391; les subventions du canton montent à 440,880 fr. et celles de la Confédération atteignent le même montant. Le total des subventions a donc été de 881,760 fr. Voici de quelle façon chacun des crédits, pour les deux phases du subventionnement, a été grevé:

	Confédération	Canton	Total
	Fr.	Fr.	Fr.
Crédit pr. la 1 ^{er} action 1931	100,000	100,000	200,000
Crédit pr. la 2 ^e action 1931/32	350,000	350,000	700,000
Total	450,000	450,000	900,000
Montants accordés en faveur de travaux de chômage dans la région horlogère frappé par la crise	440,880	440,880	881,760
Reste	9,120	9,120	18,240

Comme il a déjà été disposé de ces soldes, les crédits des deux premières phases sont épuisés.

3^e phase, 1932.

Dans sa session de novembre 1931 le Grand Conseil a pris un arrêté transformant en un Fonds des mesures contre le chômage, le Fonds de com-

*Demandes d'entrée d'ouvriers étrangers dans le canton de Berne recommandées par
l'Office cantonal du travail de 1927 à 1931.*

Tableau 5.

Profession	1927	1928	1929	1930	1931
A. Mines	445	240	250	233	98
B. Agriculture et horticulture	34	51	175	500	842
C. Economie forestière et pêche	—	2	4	7	17
D. Denrées alimentaires et condiments	8	3	20	33	27
E. Vêtements, toilette etc.	98	132	141	207	155
F. Industrie du cuir et du caoutchouc	13	7	24	58	24
G. Bâtiment, matériaux de construction, peinture	842	975	1409	1601	1678
H. Industrie du bois et du verre	21	24	86	84	60
J. Industrie textile	14	13	12	18	13
K. Arts graphiques	29	29	28	40	16
L. Industrie du papier	2	10	3	4	2
M. Industries chimiques	—	2	1	1	1
N. Métaux, machines, électrotechnique	48	65	140	164	112
O. Horlogerie, bijouterie	6	21	16	10	4
P. Commerce, administration	20	28	24	28	37
Q. Industrie hôtelière, auberges	300	277	410	607	496
R. Transports	2	1	2	—	—
S. Professions libérales et scientifiques	325	270	321	341	371
T. Ménage	238	215	385	623	545
U. Autres professions	14	23	22	44	65
Apprentis et apprenties	7	14	9	20	11
Total	2466	2402	3482	4623	4574

Tableau 6.

Profession	Demandes d'entrée prévisées favorablement			Demandes de prolongation de séjour prévisées favorablement			Demandes d'entrée ou de prolongation de séjour écartées		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
A. Mines	98	—	98	2	—	2	3	—	3
B. Agriculture et horticulture	612	230	842	76	10	86	235	3	238
C. Economie forestière et pêche	17	—	17	—	—	—	7	—	7
D. Denrées alimentaires et condiments	24	3	27	9	—	9	18	1	19
E. Vêtements, toilette etc.	109	46	155	74	25	99	39	13	52
F. Industrie du cuir et du caoutchouc	19	5	24	26	6	32	4	1	5
G. Bâtiment, matériaux de construction, peinture	1677	1	1678	32	—	32	113	—	113
H. Industrie du bois et du verre	59	1	60	33	1	34	40	—	40
J. Industrie textile	12	1	13	13	—	13	2	—	2
K. Arts graphiques	15	1	16	29	2	31	18	1	19
L. Industrie du papier	2	—	2	5	—	5	1	—	1
M. Industrie chimiques	1	—	1	1	—	1	—	—	—
N. Métaux, machines, électrotechnique	112	—	112	58	—	58	51	—	51
O. Horlogerie, bijouterie	3	1	4	2	1	3	3	—	3
P. Commerce, administration	30	7	37	20	4	24	43	16	59
Q. Industrie hôtelière, auberges	193	303	496	9	19	28	29	89	118
R. Transports	—	—	—	—	—	—	4	—	4
S. Professions libérales et scientifiques	311	60	371	53	12	65	81	11	92
T. Ménage	3	542	545	2	20	22	4	79	83
U. Autres professions	42	23	65	4	—	4	7	3	10
Apprentis et apprenties	2	9	11	2	4	6	17	27	44
Total	3341	1233	4574	450	104	554	719	244	963

pensation des impôts qui avait été formé par imputation sur l'excédent actif du compte général de l'administration de l'Etat pour 1929. Il a été prélevé sur ce Fonds des mesures contre le chômage un montant de 500,000 fr. pour l'octroi de subventions extraordinaires en faveur de travaux de chômage à exécuter dans notre canton au cours de l'année 1932. De son côté, la Confédération ouvrit aussi un nouveau crédit en vue du subventionnement de pareilles entreprises. Le 29 mars 1932 le Conseil-exécutif rendit une ordonnance sur l'encouragement des travaux de chômage dans les communes frappées de chômage intense, ordonnance qui a été publiée dans la Feuille officielle.

Ainsi la troisième action est maintenant en cours.

Assurance-chômage.

La crise économique grève fortement les caisses d'assurance-chômage, qui doivent verser aux chômeurs les prestations statutaires auxquelles ils ont droit. Il convient donc de donner ici quelques indications sur l'état actuel de ladite assurance dans notre canton. On les trouvera aux tableaux 7 et 8.

Les 20 caisses publiques englobent en tout 53 communes. Ainsi les ouvriers de 53 communes bernoises ont la possibilité de s'assurer contre le chômage. 20 communes ont rendu partiellement obligatoire l'assurance-chômage.

Sur 100 assurés dans le canton de Berne, la répartition entre les divers genres de caisses est la suivante:

	1929	1930	1931
	%	%	%
a) Caisses publiques	9,8	12,8	15,6
b) Caisses privées non-paritaires	77,1	73,6	71,8
c) Caisses privées paritaires . .	13,6	13,6	12,6
Total	100	100	100

La répartition s'est donc modifiée en faveur des caisses publiques de 2,8% (l'année dernière 3,5%). Les caisses privées non paritaires présentent une diminution de 1,8% et les caisses privées paritaires de 1%.

Proportion des assurés quant au total des personnes travaillant dans le canton de Berne soit à leur compte, soit pour des tiers.

	Nombre de membres pour 100 personnes exerçant une activité professionnelle					
	salariés			non salariés		
	1929	1930	1931	1929	1930	1931
Canton de Berne	11,9	14,4	17,9	16,0	19,8	24,1
Total de la Suisse	15,5	16,8	20,4	20,7	22,5	27,2

En ce qui concerne les salariés, qui, dans notre canton, sont les personnes entrant principalement en ligne de compte pour l'assurance-chômage, 49,1% étaient assurés (1929 : 32,7%, 1930 : 39,4%). L'augmentation survenue provient certainement du développement pris par l'assurance-chômage en soi et du plus grand besoin d'assurance résultant de la crise.

Ces chiffres sont basés sur le recensement de la population de 1920, les résultats de celui de 1930 n'étant pas encore définitifs. L'introduction du régime rendant partiellement obligatoire l'assurance-chômage, tel qu'il est prévu dans notre nouvelle loi du 6 décembre 1931, aura pour effet d'augmenter encore à l'avenir le pourcent indiqué ci-devant.

Enfin, le tableau suivant renseigne sur le chômage des membres des caisses d'assurance-chômage bernoises (nombre des chômeurs sur 100 membres) au cours des années de 1927 à 1931 inclusivement.

	Chômage total sur 100 membres, à fin septembre					Chômage partiel				
	1927	1928	1929	1930	1931	1927	1928	1929	1930	1931
Canton de Berne	2,6	0,9	0,7	4,0	6,6	1,9	0,4	0,6	11,7	15,8
Total de la Suisse	1,7	1,1	0,8	2,5	4,0	1,5	1,0	0,9	8,3	11,2

Tableau 7. *Développement des caisses bernoises d'assurance-chômage.*

Caisses	Fin						Augmentation de 1930 à 1931
	1926	1927	1928	1929	1930	1931	
Caisses publiques . .	4	14	15	15	18	20	+ 2
Caisses privées non paritaires	6	11	22	22	22	24	+ 2
Caisses privées paritaires	1	17	18	19	25	28	+ 3
Total	11	42	55	56	65	72	+ 7

Tableau 8. *Etat des membres des caisses bernoises d'assurance-chômage.*

Caisses	Fin						Augmentation de 1930 à 1931
	1926	1927	1928	1929	1930	1931	
Caisses publiques . .	3,433	3,670	3,627	3,402	6,358	8,534	+ 2,176
Caisses privées non paritaires	22,942	24,513	24,339	27,996	33,050	39,262	+ 6,212
Caisses privées paritaires	1,783	4,439	4,519	4,730	4,887	6,878	+ 1,991
Total	28,158	32,622	32,485	36,128	44,295	54,674	+ 10,379

Prolongation de la durée des prestations.

a) En faveur des ouvriers métallurgistes.

La crise économique ayant frappé aussi en partie les ouvriers de l'industrie des métaux, nous avons autorisé les caisses d'assurance-chômage bernoises à porter à 120 jours la limite annuelle des prestations d'assurance.

b) Pour les assurés de l'industrie textile.

La durée de l'indemnisation a été portée à 150 jours pour les passementiers et les tisseurs de rubans de soie habitant les communes d'Herzogenbuchsee, de Graben, de Röthenbach p. H. et de Wanzwil. Nous avons, en outre, autorisé la caisse paritaire privée « SIS-Birstal » à porter à 150 jours la durée des prestations pour ses membres habitant le canton de Berne, attendu que la filature de Grellingue avait dû fermer ses portes par suite de la crise.

c) Pour les assurés de l'industrie horlogère.

La durée des prestations pour les assurés de l'industrie horlogère a dû être portée à 180 jours.

Toutes ces mesures furent prises d'entente avec l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. La Confédération, le canton et les communes versent aussi leurs subventions pour la période de prolongation.

Pour l'année 1932, il n'a provisoirement pas encore été prévu de prolongation de la durée des prestations d'assurance-chômage, attendu que — comme nous le verrons ci-après — l'assuré bénéficie d'abord de l'indemnité journalière intégrale pendant 90 jours, pour ensuite, s'il se trouve dans le besoin, recevoir une aide financière désignée sous le nom de secours de crise.

Une prolongation éventuelle de la durée de l'indemnisation de 90 à 150 jours n'entrerait en considération qu'à partir du 15 octobre 1932.

Élévation de la subvention cantonale bernoise.

Conformément aux dispositions de la loi du 9 mai 1926 sur l'allocation de subventions aux caisses d'assurance-chômage, qui était encore en vigueur en 1931, il était loisible au Conseil-exécutif d'élever passagèrement, en temps de crise, les subventions de 10% au maximum, et cela soit pour l'ensemble du canton, soit pour une région ou pour une industrie déterminée.

Basé sur ladite prescription, le Conseil-exécutif augmenta du 10 au 20% la subvention cantonale dans les cas suivants :

a) Pour les assurés de l'industrie textile.

Augmentation à 20% de la subvention cantonale en faveur de la caisse d'assurance-chômage de la Fédération des ouvriers et employés évangéliques de Suisse, mais seulement quant aux indemnités journalières versées aux passementiers et tisseurs de rubans de soie habitant les communes de Graben, Herzogenbuchsee, Röthenbach et Wanzwil.

b) Pour les assurés de l'industrie horlogère.

La subvention cantonale fut aussi portée de 10 à 20% pour les assurés de l'industrie horlogère.

c) Augmentation générale de la subvention cantonale dans la région horlogère.

Il n'y a pas que l'industrie horlogère proprement dite qui soit touchée par la crise, mais encore toute l'économie industrielle des communes dans lesquelles cette industrie est établie. C'est pourquoi non seulement les chômeurs horlogers mais aussi ceux d'autres professions doivent avoir recours aux prestations des caisses d'assurance-chômage.

Ceci a pour conséquence que ce sont en particulier les caisses publiques d'assurance-chômage et, partant, les communes qui entretiennent ces caisses, qui sont mises fortement à contribution.

Pour ces motifs, le Conseil-exécutif augmenta la subvention cantonale de 10 à 20% pour toutes les caisses publiques d'assurance-chômage du Seeland et du Jura.

A l'avenir une augmentation de la subvention cantonale ne sera plus nécessaire, la loi révisée sur l'assurance-chômage, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1932, ayant introduit une échelle de subvention s'adaptant aux charges de la caisse d'assurance-chômage, sous réserve, il est vrai, que la subvention ne dépassera pas le 25%.

Subventions versées aux caisses d'assurance-chômage.

Les comptes des caisses d'assurance-chômage ne nous étant remis qu'après la fin de l'exercice, les indications suivantes portent sur les subventions concernant l'année 1930 (1^{er} janvier au 31 décembre) :

Les comptes annuels des caisses bernoises d'assurance-chômage accusent quant aux bénéficiaires et aux journées d'indemnisation :

Caisses	Bénéficiaires		Variation	Journées d'indemnisation		Variation
	1929	1930		1929	1930	
Caisses publiques	2,083	2,999	+ 916	75,976	113,994	+ 38,018
Caisses privées non paritaires .	6,061	11,777	+ 5,716	163,061	555,547	+ 392,486
Caisses paritaires privées . .	304	1,597	+ 1,293	5,311	50,315	+ 45,004
Total	8,448	16,373	+ 7,925	244,348	719,856	+ 475,508

Tableau 10.

Indemnités journalières versées :

Caisses	Indemnités		Variation
	1929	1930	
	Fr.	Fr.	Fr.
Caisses publiques	437,217. 40	608,792. 14	+ 171,574. 74
Caisses privées non paritaires	915,603. 07	3,454,988. 02	+ 2,539,384. 95
Caisses privées paritaires	11,170. 37	241,757. 45	+ 230,587. 08
Total	1,363,990. 84	4,305,537. 61	+ 2,941,546. 77

En comparaison de l'année 1929 nous constatons, pour l'ensemble des caisses, une augmentation des ayants-droit de 7925, des journées de secours de 475,508 et des indemnités journalières de 2,941,546 fr. 77. Ces chiffres démontrent, eux aussi, que la situation économique et la situation

du marché du travail ont empiré dans le canton de Berne.

L'Office du travail a, comme les années précédentes, vérifié tous les comptes au moyen des pièces justificatives et il a soumis à une révision la gestion de certaines caisses.

Récapitulation comparative concernant les dépenses annuelles imputées sur les fonds publics (Confédération, canton de Berne et communes bernoises) pour le versement de subventions aux caisses de chômage.

Subventions aux:	1928	1929	Variation de 1928 à 1929	1930	Variation de 1929 à 1930
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
a) Caisses publiques	325,614. 50	362,357. 10	+ 36,742. 60	532,395. 10	+ 170,038. —
b) Caisses privées non-paritaires	424,464. 08	541,380. 20	+ 116,916. 12	2,799,092. 40	+ 2,257,712. 20
c) Caisses privées paritaires .	3,758. 50	6,895. 95	+ 3,137. 45	191,958. 55	+ 185,062. 60
Total	753,837. 08	910,633. 25	+ 156,796. 17	3,523,446. 05	+ 2,612,812. 80

Tableau 12. Sur ce montant total, la part du canton de Berne (y compris les subsides de crise) est de :

Subventions aux:	1928	1929	Variation de 1928 à 1929	Variation de 1929 à 1930	1930
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
a) Caisses publiques	41,011. 95	61,089. 85	+ 20,077. 90	88,586. 65	+ 27,496. 80
b) Caisses privées non-paritaires	85,298. 85	130,760. 45	+ 45,461. 60	601,023. 10	+ 470,262. 65
c) Caisses privées paritaires .	623. 35	1,113. 80	+ 490. 45	39,319. 55	+ 38,205. 75
Total	126,934. 15	192,964. 10	+ 66,029. 95	728,929. 30	+ 535,965. 20

Fonds de solidarité.

L'avoir de ce fonds, déposé à la Caisse hypothécaire, montait au 1^{er} janvier 1931 à 454,823 fr. 55 (1930: 468,200 fr. 50).

Le Conseil-exécutif a décidé le 27 mars 1931 d'employer les $\frac{2}{3}$ des intérêts de 1930, arrondis à 1000 fr. = 14,000 fr., de la façon suivante :

1 ^o Pour l'encouragement de la fondation de caisses et le développement de caisses publiques existantes	fr. 7,000
2 ^o Pour l'octroi de subsides pour les indemnités journalières versées pendant la dernière année civile	» 7,000
Total	fr. 14,000

Ces montants furent répartis selon les besoins entre les diverses caisses publiques d'assurance-chômage du canton.

Le solde des intérêts, soit 7223 fr. 65, a été versé au Fonds.

La subvention annuelle de 20,000 fr., en faveur de l'Association de cautionnement de l'artisanat bernois (arrêté du Grand Conseil du 3 mai 1929), a été versée dans le courant du mois de juin 1931.

Bilan au 31 décembre 1931.

Recettes:

Fortune au 1 ^{er} janvier 1931	fr. 454,823. 55
Intérêts versés par la Caisse hypothécaire pour 1931	» 19,079. 85
Don de la Migros S. A., Berne	» 500. —
Total	fr. 474,403. 40

Dépenses:

Versements aux caisses publiques d'assurance-chômage	fr. 14,000. —
Versement à l'Association de cautionnement de l'artisanat bernois	» 20,000. —
Total	fr. 34,000. —
Fortune au 31 décembre 1931	fr. 440,403. 40

Fonds cantonal d'assurance-chômage pour ouvriers et ouvrières de l'industrie horlogère bernoise.

Par une ordonnance du 29 août 1930 le Conseil-exécutif a statué que le capital destiné à la création d'une caisse de chômage des ouvriers et ouvrières de l'industrie horlogère bernoise, aux termes des statuts approuvés en date du 18 juillet 1911, serait transformé en un Fonds cantonal d'assurance-chômage pour ouvriers et ouvrières de l'horlogerie.

Ce fonds devra demeurer intangible jusqu'à ce qu'avec les intérêts et toutes autres sommes qui y seront versées il atteigne un montant de 200,000 fr.

C'est à l'Office du travail qu'incombe la gestion du fonds.

La Section horlogère de la Chambre cantonale bernoise du commerce et de l'industrie a remis à la Caisse hypothécaire un capital de	fr. 165,682. 10
Les intérêts pour 1931 ont été de	» 8,329. 20
Le fonds présentait ainsi à fin décembre 1931 une fortune de	fr. 174,011. 30

Revision de la loi cantonale sur l'assurance-chômage.

Ainsi qu'il a été dit ci-devant, la nouvelle loi sur l'assurance-chômage, adoptée par le peuple le 6 décembre 1931, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1932. Le message y relatif du Grand Conseil a exposé en détail la nécessité de reviser la loi de 1926 concernant cette matière.

Voici, brièvement résumées, les caractéristiques de la nouvelle loi:

Les subventions cantonale et communale ne sont plus uniformes pour toutes les caisses. Elles sont versées sur la base d'une échelle tenant compte de la situation financière de la caisse. Elles sont ou plus fortes ou moindres selon les primes des assurés et selon que la caisse est plus ou moins grevée par

le chômage. En outre, les communes sont autorisées à rendre partiellement obligatoire l'assurance-chômage. Enfin le Conseil-exécutif peut astreindre certaines communes à instituer cette assurance partiellement obligatoire. Il est indubitablement souhaitable et même nécessaire d'établir l'assurance obligatoire pour toutes les industries sujettes à crises, en tout premier lieu pour l'industrie horlogère.

La Direction de l'intérieur a élaboré un règlement-type concernant l'assurance-chômage partiellement obligatoire. Il a été beaucoup demandé et il a déjà déterminé plusieurs communes à s'occuper de la question de l'institution de l'assurance-chômage obligatoire. Une disposition importante de la loi est celle qui prescrit que les subventions cantonale et communale seront d'un même taux.

Mesures spéciales pour atténuer le chômage.

Secours d'attente.

A teneur de la législation tant fédérale que cantonale concernant l'assurance-chômage, le droit à l'indemnité ne doit pas s'exercer plus de 90 jours au cours de 360 jours. Cependant la crise força les autorités cantonales, comme nous l'avons vu, à porter successivement la durée des prestations à 180 jours pour les ouvriers horlogers. Afin de répartir la durée annuelle des prestations sur la plus longue période possible de chômage, il avait été convenu dans le courant de 1931, avec les caisses d'assurance-chômage, d'introduire les délais d'attente suivants:

- En cas de chômage total il faudra, après chaque période de 21 jours pendant lesquels les indemnités ont été versées intégralement, intercaler pendant les mois d'avril à septembre une période de 12 jours pour lesquels il ne sera versé aucune indemnité. Pendant les mois d'octobre, novembre et décembre, la période sans indemnité sera réduite à 6 jours.
- En cas de chômage partiel, les carences seront intercalées dès que l'assuré aura déjà bénéficié de l'indemnité journalière intégrale pendant 90 jours.
- Un jour de service militaire dans l'armée suisse doit être assimilé à un jour de chômage contrôlé. Le service militaire de longue durée, par exemple les écoles de recrues, ne peut être compté que comme trois périodes de carence au plus.

Tableau 13.

Mois	Montant total des secours de carence versés	Répartition		
		Confédération	Canton	Commune de domicile
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Septembre 1931	19,972. 75	6,657. 35	6,657. 35	6,658. 05
Octobre 1931	22,055. 30	7,351. 65	7,351. 70	7,351. 95
Novembre 1931	32,347. 60	10,782. 50	10,782. 40	10,782. 70
Décembre 1931	50,379. 10	16,792. 80	16,792. 75	16,793. 55
Total	124,754. 75	41,584. 30	41,584. 20	41,586. 25

Ces suspensions ont eu en maints endroits des effets trop rigoureux. Plusieurs communes ont été dans l'obligation, pendant ce temps, de verser des allocations qui raisonnablement n'auraient pas dû avoir le caractère de secours d'assistance.

Comme les communes ont déjà, du fait de la crise horlogère et de leurs versements aux caisses d'assurance-chômage, de lourdes charges à supporter, on ne peut guère les astreindre à assumer *seules* les secours accordés pendant les périodes d'attente.

C'est pour ce motif que la Confédération et le canton décidèrent d'ouvrir des crédits spéciaux afin de subventionner les frais des secours d'attente qu'accorderaient les communes. On voit au tableau n° 13 quelles furent les dépenses de cette action de subventionnement, qui fut limitée aux mois de septembre, octobre, novembre et décembre 1931.

Dès le 1^{er} janvier 1932, le droit aux indemnités journalières rentrait en vigueur quant à la majorité des caisses et cela sans l'intercalément des délais d'attente usuels jusqu'à cette époque. Ainsi, en principe, le calcul des secours d'attente spéciaux cessa d'avoir lieu. Seuls les membres de la caisse d'assurance-chômage de la ville de Bienne firent exception. Ceux-ci, lorsqu'ils ont touché le maximum des indemnités, doivent subir un délai d'attente, fixé par les statuts de la caisse, et qui sépare les deux périodes de jouissance des prestations.

Les horlogers assurés qui n'avaient plus droit aux indemnités journalières ont continué de bénéficier des secours de crise jusqu'au 15 avril 1932. Ces secours atteignirent un montant total de 3460 fr. 20 qui fut supporté par la Confédération, le canton et la commune de domicile (chacun $\frac{1}{3}$, soit 1153 fr. 40).

Secours aux petits patrons de l'industrie horlogère.

La crise économique n'a pas fait sentir ses funestes effets seulement à l'égard des ouvriers de l'industrie horlogère, mais elle a aussi frappé beaucoup de petits patrons de cette branche d'activité. Faisant partie de la catégorie des personnes qui travaillent pour leur propre compte, ces petits fabricants n'avaient donc formellement pas la possibilité de s'assurer contre le chômage. Ils n'ont, partant, pas de droits à faire valoir à l'égard d'une caisse d'assurance.

Vu ces circonstances, une délégation des petits patrons horlogers du canton de Berne intervint auprès des autorités fédérales et auprès de la Direction de l'intérieur pour exposer la situation dans laquelle ils se trouvaient, par suite de la crise, eux et leur famille, et pour demander que des mesures fussent prises afin de leur venir en aide.

Il était indispensable, pendant la période transitoire, de garantir à ces gens les moyens d'existence nécessaires, si on voulait empêcher qu'ils ne tombent à la charge de l'assistance publique.

D'accord avec l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, le Conseil-exécutif décida d'englober les petits patrons de l'industrie horlogère bernoise se trouvant dans la gêne, dans l'action des « secours d'attente » pour la période du 1^{er} décembre 1931 au 15 avril 1932. Le tableau 14 indique quelles furent les prestations de la Confédération et du canton par suite de ladite mesure.

Les décomptes n'ont pas encore été présentés quant à la période du 1^{er} mars au 15 avril 1932. Avec l'entrée en vigueur de notre ordonnance concernant les allocations de crise aux chômeurs de l'in-

Tableau 14.

Mois	Secours versés aux petits patrons hor- logers	Répartition		
		Confédération	Canton	Commune de domicile
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Décembre 1931	24,810. 10	8,270. —	8,270. —	8,270. 10
Janvier 1932	35,319. 50	11,806. 50	11,806. 50	11,806. 50
Février 1932	32,117. 90	10,709. 25	10,709. 25	10,709. 20
Total	92,357. 50	30,785. 75	30,785. 75	30,785. 80

industrie horlogère, les petits patrons de cette industrie pourront eux aussi, sous certaines conditions, bénéficier des secours dont il s'agit.

Atténuation du chômage dans l'industrie bernoise de la sculpture sur bois.

Le recul, par suite de la crise, de l'industrie des étrangers dans l'Oberland bernois eut pour effet de réduire aussi l'écoulement des produits de l'industrie bernoise de la sculpture sur bois, dont le siège se trouve en majeure partie dans les villages situés autour du lac de Brienz et dans la vallée de l'Oberhasli.

De son côté, l'exportation, qui joue un rôle d'une certaine importance quant à cette industrie, diminue, elle aussi, par suite des circonstances. En outre la sculpture du meuble et la sculpture ornementale

subirent un grand préjudice de par la sobriété des styles aujourd'hui en vogue.

Les sculptures sont exécutées en majeure partie par des petits patrons dans leurs propres ateliers ou dans leurs logements. On rencontre souvent des familles entières se livrant à cet art. Depuis l'automne 1931 il y a environ 500 sculpteurs bernois dénués de travail. Environ 300 d'entre eux se trouvent dans la gêne, de telle sorte qu'il convenait de prendre des mesures pour leur procurer les moyens d'existence nécessaires. La Confédération et le canton ouvrirent chacun un crédit de 30,000 fr. = 60,000 fr., pour subventionner l'action de secours entreprise dans ce but et s'étendant aux mois de février, mars et avril 1932. Le secours journalier (jours ouvrables) a été fixé à 3 fr. pour les célibataires et à 4 fr. 50 pour les sculpteurs mariés ou ayant à entretenir des proches.

Afin de permettre aux entreprises de sculpture de continuer à occuper leurs ouvriers, y compris les ouvriers à domicile, la Confédération, le canton et les communes de domicile accordent des subsides de production allant du 15 au 25 % des salaires du personnel à occuper. Ces subsides de production sont aussi imputés sur les crédits ouverts pour l'action de secours en faveur des ouvriers de la sculpture sur bois bernoise.

Tout petit patron sculpteur bénéficiant de secours de crise est tenu de livrer gratuitement, à l'école officielle de sculpture de Brienz, un ouvrage caractéristique de son activité. Cet objet ne sera pas considéré comme une compensation des secours, il n'aura d'autre but que de permettre à la direction de l'école de prendre telles mesures qui s'imposeraient en faveur du développement de notre sculpture, afin de parer au danger de chômage dans cette branche d'industrie.

Développement professionnel des chômeurs et leur réadaptation à de nouvelles branches de travail.

Malgré la crise économique on ne constate qu'un léger recul dans l'immigration d'ouvriers étrangers cherchant emploi. Ceci provient en majeure partie du fait que nous avons plusieurs professions à recrutement déficitaire. Avec la réadaptation il sera possible de procurer de la main-d'œuvre indigène à ces branches d'activité. Il y a aussi beaucoup d'ouvriers qualifiés qui, lorsqu'ils auront encore développé leurs connaissances professionnelles, pourront plus facilement remplir un emploi. Ceci s'applique aussi aux ouvriers mi-qualifiés et aux ouvriers non-qualifiés. Quant aux personnes du sexe féminin, il s'agit en première ligne de leur apprendre le service de maison, afin de former du personnel capable pour le travail domestique.

Le Conseil fédéral accorda un crédit de 300,000 francs (pour tout le territoire de la Confédération) en faveur de cette action de secours.

Le canton de Berne a ouvert de son côté un crédit de 40,000 fr. en vue de subventionner les cours pour le développement professionnel des chômeurs et leur réadaptation à de nouvelles branches d'activité. L'ordonnance cantonale rendue le 8 avril 1932 fixe les conditions de l'organisation et de l'exécution de ces cours.

Outre la réadaptation et le développement professionnels, ces cours doivent permettre d'occuper les chômeurs pendant leurs loisirs involontaires. Nous sommes persuadés que beaucoup de chômeurs profiteront volontiers de l'occasion qui leur est offerte de se perfectionner ou de se réadapter. Il va sans dire que ces cours devront être organisés de façon à permettre d'acquérir et de développer les connaissances pratiques voulues.

L'organisation et l'exécution des cours incombent à l'Office cantonal du travail et à l'Office cantonal des apprentissages. L'ordonnance répartit la tâche de telle façon que l'Office du travail examine la question du besoin tandis que l'Office des apprentissages, qui organise déjà les cours ordinaires sur la base de la formation professionnelle, surveille les cours de développement professionnel et de réadaptation.

Commission d'experts pour l'introduction de nouvelles industries.

L'arrêté du Conseil-exécutif du 16 février 1932 a institué, comme organe adjoint à la Direction de l'intérieur, une commission d'experts chargée d'étudier la question de l'introduction de nouvelles industries.

Cette commission, nommée provisoirement jusqu'à fin 1933, a commencé ses travaux. Elle est composée de MM. A. Suri, député à Bienne, président, Baumgartner, directeur à Bienne, K. Bretscher, directeur à Berne, E. Burri, directeur à Tramelan, F. Christen, directeur à Berne, M. Hofer, directeur à Moutier, E. Matter, chef d'exploitation des C. F. F. à Berne, E. Moll, directeur à Berne, H. Ott, ingénieur à Worh, J.-E. Pfister, directeur à Sonceboz, A. Schmid, directeur à Berne, Prof. Dr Töndury à Berne et A. Weber-Sahli, ingénieur à Berne.

Un « Office central pour l'introduction de nouvelles industries » a été désigné pour liquider les travaux de secrétariat de la commission. Cet office a été incorporé au Bureau de Bienne de la Chambre cantonale bernoise du commerce et de l'industrie et la direction en a été confiée à un secrétaire permanent, M. le Dr rer. pol. L. Keller, ingénieur à Bienne.

Secours de crise en faveur des chômeurs de l'industrie horlogère.

Par suite de la crise économique et du grand chômage en résultant dans l'industrie horlogère, les caisses d'assurance-chômage furent mises à contribution dans une si forte mesure que la Confédération, d'accord avec les gouvernements des cantons de Genève, Neuchâtel, Soleure et Berne, fut d'avis que pour 1932 la durée maximale des prestations aux horlogers assurés ne pourrait pas dépasser 150 jours en tout. Toutefois, les membres d'une caisse d'assurance qui auraient épuisé leur droit aux prestations et qui se trouveraient dans la gêne bénéficieront, sous certaines conditions, d'un secours de crise. Ces allocations ont, comme nous le verrons encore, le caractère d'un complément de l'assurance-chômage.

Par arrêté du 23 décembre 1931, les Chambres fédérales ont autorisé le Conseil fédéral à accorder des subventions aux cantons qui serviront des allocations de crise aux chômeurs. Les conditions auxquelles sera subordonné l'octroi des subventions sont précisées dans l'arrêté fédéral. Dans une ordonnance d'exécution « A » du 15 février 1932, le Conseil fédéral a décidé que le versement des secours de crise serait limité aux chômeurs de l'industrie horlogère.

L'ordonnance du Conseil-exécutif du 19 avril 1932 fixe, elle aussi, que le versement des secours de crise n'aura lieu qu'en faveur des ouvriers horlogers, car c'est cette branche d'industrie qui est la plus atteinte par la crise. Les versements des indemnités de la caisse d'assurance et les secours de crise alterneront pendant l'année 1932, pour les assurés de l'horlogerie, de la façon suivante :

Les indemnités d'assurance — qui sont plus élevées — seront versées pendant les mois d'hiver et les secours de crise — qui sont moindres — seront accordés pendant les mois d'été, c'est-à-dire que :

- a) dès le 1^{er} janvier 1932 l'indemnité d'assurance sera versée pendant 90 jours sans carences;
- b) dès la mi-avril 1932 au plus tôt on accordera des secours de crise, et
- c) dès la mi-octobre 1932 au plus tôt, l'indemnité d'assurance sera versée à nouveau, s'il y a lieu, pendant 60 jours, c'est-à-dire jusqu'au moment où le maximum de 150 jours aura été atteint.

Les caisses d'assurance-chômage se trouveront avantagées par l'application de ce nouveau régime en comparaison du système actuel portant la durée des secours à 180 jours. La nouvelle réglementation, comme l'a relevé le Conseil fédéral dans son message, éclaircit la situation. Les caisses n'allouent plus, à l'avenir, comme prestations d'assurance, que des sommes pouvant être réellement qualifiées telles en vertu des statuts et de la loi. Ainsi les allocations qui proviendront exclusivement de subventions des pouvoirs publics — Confédération, canton et commune de domicile — ne seront plus servies aux chômeurs comme « prestations d'assurance », mais comme « secours de crise » et auront le caractère de prestations des pouvoirs publics.

Les communes reçoivent toutes les indications utiles quant au versement des allocations de crise, par les soins d'un fonctionnaire spécial de l'Office cantonal du travail.

Collectes en faveur des chômeurs.

L'année dernière, la *Société bernoise des instituteurs* a fait procéder, parmi ses membres, à une collecte en faveur des pères de famille bernois se trouvant sans travail. Cette collecte rapporta un montant de 29,166 fr. A ceci vinrent encore s'ajouter les prestations directes des membres du corps enseignant de certaines communes. C'est ainsi que chaque instituteur des localités de Bienne, Belprahon, Eschert, Perrefitte, Porrentruy et Tavannes verse tous les mois un montant de 5 à 10 fr. L'Office cantonal du travail a réparti le généreux don de la Société bernoise des instituteurs conformément à la destination fixée. Ce furent les pères de famille en chômage ayant épuisé leur droit aux prestations de la caisse d'assurance-chômage, qui furent en premier lieu pris en considération. Il fut toutefois aussi versé des secours à des chômeurs non-assurés qui se trouvaient dans un grand besoin.

Migros S. A., Berne. La Migros S. A. à Berne nous a de même fait tenir un montant de 500 fr. en faveur des chômeurs bernois.

Automobile-Club de Suisse, section Les Rangiers. La section Les Rangiers de l'A. C. S. a fait remettre à la commune de Tavannes un don de 500 fr. à répartir aux chômeurs.

Personnel de l'administration du canton de Berne, Société des pasteurs réformés, Conseil synodal du canton de Berne, personnel de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière. Ces divers groupements ont procédé à fin 1931 et au début de 1932 à des collectes volontaires. Le produit de celles-ci était destiné à secourir les personnes se trouvant dans le besoin par suite du chômage. Un comité de 8 membres, présidé par le chef de l'Office du travail, est chargé de la répartition des fonds ainsi réunis. Il a été décidé d'employer, par parts égales, le montant desdites collectes, soit 110,000 fr., en

faveur des enfants de chômeurs ayant besoin d'un séjour de repos et en faveur des familles de chômeurs nécessiteuses.

Les enfants atteints dans leur santé seront placés pour quelques semaines dans des sanatoriums, dans des établissements de repos, ou chez des particuliers. La Fondation « Pro Juventuté » a bien voulu nous prêter son précieux concours à cet effet. Les familles de chômeurs se trouvant dans le besoin recevront des secours soit en nature soit sous forme de bons. Il ne sera pas accordé d'aide en espèces. Les deux actions de secours ont été entreprises simultanément. Il n'est pris en considération que des personnes résidant dans des communes fortement grevées par suite de chômage provenant de la crise économique. Les travaux préparatoires et les enquêtes nécessaires sont terminés. Dès qu'il sera possible de se rendre un compte exact de l'étendue des besoins, nous pourrons commencer à distribuer les secours.

Tous ces dons témoignent d'une grande sympathie à l'égard de ceux de nos concitoyens qui souffrent de la crise.

Considérations finales.

I. Mesures prises depuis novembre 1931 en vue de remédier au chômage.

Voici un résumé des principales mesures prises par le Conseil-exécutif depuis novembre 1931 en vue d'atténuer le chômage:

- 1^o Revision de la loi du 9 mai 1926 sur l'allocation de subventions aux caisses d'assurance-chômage. Loi sur l'assurance-chômage du 6 décembre 1931.
- 2^o Préparation d'une 3^e action, 1932, pour l'encouragement extraordinaire de travaux de chômage. Ordonnance du 29 mars 1932 sur l'encouragement des travaux de chômage dans les communes frappées de chômage intense. Crédit cantonal 1932: 500,000 fr.
- 3^o Ordonnance sur le développement professionnel des chômeurs et leur réadaptation à de nouvelles branches d'activité. Crédit cantonal pour 1932: 40,000 fr.
- 4^o Ordonnance sur le versement d'allocations de crise aux chômeurs de l'industrie horlogère du 19 avril 1932. Crédit cantonal pour 1932: 500,000 fr.
- 5^o Garantie de moyens d'existence aux petits patrons horlogers sans travail et se trouvant dans la gêne, pour la période du 1^{er} décembre 1931 au 15 avril 1932; arrêtés du Conseil-exécutif n^o 4754 du 4 décembre 1931, n^o 5127 du 29 décembre 1931, n^o 514 du 2 février 1932 et n^o 954 du 1^{er} mars 1932. Crédit cantonal de 1932: 100,000 fr.
- 6^o Action de secours du 1^{er} février au 30 avril 1932 pour l'industrie bernoise de la sculpture sur bois; arrêtés du Conseil-exécutif n^o 448 du 26 janvier 1932, n^o 973 du 4 mars 1932 et n^o 1219 du 18 mars 1932. Crédit cantonal de 1932: 30,000 fr.
- 7^o Désignation d'une commission d'experts pour l'introduction de nouvelles industries; arrêté du Conseil-exécutif n^o 746 du 16 février 1932. Crédit cantonal: 25,000 fr.

Avec ces mesures, toutes les propositions formulées par le Conseil-exécutif dans son rapport du 11 novembre 1931 concernant le postulat de M. le député Gnägi se trouvent réalisées.

Des ordonnances sont actuellement en préparation quant à l'octroi de subsides de fabrication aux entreprises (subsides de production) et quant à l'octroi de subsides pour placement externe aux chômeurs qui, par suite d'assignation de travail dans un autre domaine d'activité, doivent changer de domicile.

II. Dépenses pour atténuer le chômage.

	1930.		
	Fr.	Fr.	
Dépenses totales de l'Office cantonal du travail	653,409. 51		
Recettes provenant de la subvention fédérale pour le service de placement et de contributions des communes aux caisses d'assurance-chômage	205,686. 55		
Dépenses nettes		447,722. 96	
Dont pour l'assurance-chômage	495,916. 60		
Recettes (contributions des communes)	135,952. 50		
Dépenses nettes	<u>359,964. 10</u>		
	1931.		
Dépenses totales de l'Office cantonal du travail	2,650,917. 24		
Recettes provenant de la subvention fédérale pour le service de placement, de la part de la Confédération aux secours d'attente et des contributions des communes aux caisses d'assurance-chômage . . .	1,018,849. 17		
Dépenses nettes		1,631,968. 07	
Dont pour l'assurance-chômage	2,479,499. 37		
Recettes provenant de la part de la Confédération aux secours d'attente et à l'aide aux petits patrons, et des contributions des communes	939,251. 82		
Dépenses nettes	<u>1,540,247. 55</u>		
	1932 (jusqu'au 15 avril).		
Dépenses totales de l'Office cantonal du travail	2,166,032. 05		
Recettes provenant de la part de la Confédération à l'aide aux petits patrons et contributions des communes aux caisses d'assurance-chômage	808,254. 54		
Dépenses nettes		1,357,777. 60	
A reporter		<u>3,437,468. 63</u>	

Report 3,437,468. 63

Dont pour les mesures en vue d'atténuer le chômage 2,120,293. 60

Recettes provenant de la part de la Confédération à l'aide aux petits patrons et contributions des communes aux caisses d'assurance-chômage 808,157. 65

Dépenses nettes 1,312,135. 95

Total des dépenses nettes de 1930 au 15 avril 1932 3,437,468. 63

Le versement d'un subside extraordinaire de 900,000 fr. (Confédération 450,000 fr. et canton 450,000 fr.), qui a été assuré en 1931 pour des travaux de chômage à exécuter, est en préparation.

	Total des dépenses de 1930 au 15 avril 1932 inclusivement	Dont dépenses nettes du canton
	Fr.	Fr.
	5,470,358. 80	3,437,468. 63
En y comprenant le subside extraordinaire aux travaux de chômage les frais augmentent de	900,000. —	450,000. —
	<u>6,370,358. 80</u>	<u>3,887,468. 63</u>

III. Mesures prévues pour la période allant du printemps 1932 au printemps 1933.

1° Service de placement.

Développement du service public de placement en ayant spécialement égard au placement de chômeurs dans l'agriculture. Coopération étroite avec la police des étrangers en ce qui concerne l'immigration d'ouvriers d'autres pays.

2° Répartition des travaux.

Poursuite de la répartition méthodique des travaux. Invitation à toutes les administrations publiques à renvoyer à la morte saison la mise en œuvre des travaux publics qu'elles entreprennent, pour autant qu'il n'y a pas d'inconvénients d'ordre technique.

3° Création de possibilités de travail.

Préparation de travaux de chômage spéciaux par le canton. Mise en œuvre de la 3^e action des travaux de chômage subventionnés. Pourparlers avec les autorités fédérales quant au maximum des subventions de la Confédération. Crédit accordé 500,000 fr. D'ici à la session de septembre on se sera rendu compte de la nécessité éventuelle de nouveaux crédits.

4° Cours de réadaptation.

Continuation des cours de réadaptation pour les jeunes chômeurs. Crédit accordé: 40,000 fr.; ce montant suffira jusqu'à la session de septembre. D'ici là on pourra se rendre compte de la nécessité de nouveaux crédits, cas échéant.

5^o *Introduction de nouvelles industries.*

La commission continuera ses travaux d'une façon intensive. Le crédit nécessaire, soit 25,000 francs, a déjà été accordé par le Conseil-exécutif.

6^o *Secours en nature.*

Il sera apporté une plus grande attention à ce genre d'aide aux chômeurs. Ouverture de cuisines populaires. Fourniture de pommes de terre, etc. Les frais seront économisés sur l'assurance-chômage et les secours de crise.

7^o *Secours aux enfants.*

Il conviendra de poursuivre l'action commencée. Les frais seront imputés sur le produit des collectes volontaires.

8^o *Assurance-chômage.*

Application de la nouvelle loi régissant cette assurance. Crédit ouvert pour 1932: 500,000 fr. D'après les expériences du premier trimestre de 1932 il faudra un montant d'environ 3 millions. Nous devons probablement demander qu'un nouveau crédit de 2,5 millions soit mis à notre disposition pour les trois autres trimestres de l'année coucane. Il y aura également lieu, alors, de décider s'il sera fait usage de la faculté d'élever l'impôt de l'Etat, telle qu'elle est prévue dans la loi du 6 décembre 1931.

9^o *Allocations de crise.*

Octroi d'allocations de crise, conformément à l'arrêté fédéral du 23 décembre 1931 et à l'ordonnance cantonale du 19 avril 1932, en faveur des chômeurs de l'industrie horlogère. De 8000 à

10,000 personnes seront en droit de bénéficier de ces secours. Les frais probables seront journellement de 10,000 à 15,000 fr. et, pour 150 jours, de 1,5 à 2 millions de francs. Crédit accordé: 500,000 francs. Un crédit supplémentaire d'égal montant nous permettra sans doute de subvenir aux dépenses indispensables jusqu'en septembre 1932. Aussi formulons-nous aujourd'hui, à l'intention du Grand Conseil, la

proposition

suivante:

Il est ouvert à la Direction de l'intérieur un crédit spécial de 500,000 fr., sur rubrique IX^a H 7 (nouveau poste) du budget de 1932.

Berne, le 25 avril 1932.

Le directeur de l'intérieur,
Joss.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 26 avril 1932.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Rudolf.

Le chancelier,
Schneider.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

la reprise du Château de Porrentruy par l'Etat de Berne.

(Mai 1932.)

I.

De par la réunion de l'ancien Evêché de Bâle au canton de Berne, en 1815, la résidence du Prince-évêque, le château de Porrentruy, est devenue propriété de l'Etat de Berne. Cet édifice ne convenant pas comme siège des autorités du district, il demeura inoccupé pendant un temps assez long et l'on se demanda même, à un certain moment, s'il n'y avait pas lieu de le démolir. En 1837, cependant, le Conseil-exécutif décida de s'aboucher avec les communes d'Ajoie, par l'intermédiaire du préfet, en vue de la création d'un hospice d'indigents et d'un orphelinat au Château. Ensuite de cette décision, le gouvernement adressa à la préfecture de Porrentruy, en date du 27 septembre de ladite année, la missive suivante, qui est reproduite ici dans son texte original :

« Le district de Porrentruy a toujours employé d'une manière utile et éclairée la portion du produit de l'enregistrement qui lui appartient. Après les derniers placements de capitaux qu'il a faits pour les écoles primaires, est intervenue la loi sur le traitement des régens, qui, en améliorant leur sort, a rendu moins nécessaires de nouveaux sacrifices de la part des communes; l'excédant des droits d'enregistrement, qui est resté en caisse depuis la fin de l'année 1835, peut donc maintenant recevoir une autre destination. Le meilleur usage qu'on pourrait en faire serait, sans contredit, de le consacrer au soulagement de l'humanité, à l'entretien des pauvres et des orphelins du district. Un établissement central, qui pourrait être en même temps un hospice pour les vieillards, les orphelins et les personnes incapables de gagner leur vie, serait le moyen

le plus régulier et le moins dispendieux de prévenir les dangers et les abus du paupérisme et de la mendicité. Non seulement le gouvernement autorisera le district de Porrentruy à employer à cet usage l'excédant du produit de l'enregistrement, mais il est disposé à venir à son secours, et à coopérer lui-même aux dépenses qu'entraînerait la fondation d'un pareil établissement, qui serait placé au château de Porrentruy.

Cet édifice se compose de bâtiments dont plusieurs sont encore en bon état et susceptibles d'être réparés modestement sans occasionner des frais trop considérables; il est même assez vaste pour pouvoir servir à plusieurs districts, s'il convenait à d'autres de se réunir pour le même but à celui de Porrentruy, dont les charges seraient par là sensiblement diminuées. L'Etat ferait l'abandon de ce château en faveur des communes, et contribuerait pour une somme (qui pourrait s'élever jusqu'à dix mille francs de Suisse) aux frais de réparation et d'organisation.

Mais, comme le Grand Conseil est seul compétent pour disposer de cette propriété domaniale et d'une somme aussi considérable, nous devons nous borner pour le moment à faire aux communes du district de Porrentruy la déclaration qu'aussitôt qu'elles en auront exprimé le vœu, en la forme d'usage, nous soumettrons au Grand Conseil et recommanderons à son adoption les propositions suivantes :

1° La propriété du Château de Porrentruy et de ses dépendances sera accordée aux communes du district de Porrentruy, pour y créer un établissement de bienfaisance pour les pauvres et les orphelins.

2^o La portion du produit de l'enregistrement qui appartient aux communes, déduction faite des frais ordinaires de perception qui tombent à la charge du district, et qui continueront à être acquittés sur le produit de cet impôt, formera la dotation de cet établissement, et sera employée à fournir aux dépenses de sa fondation et de son entretien, sous réserve néanmoins des changements qui pourraient être introduits par la suite dans la législation sur les droits d'enregistrement et sur leur destination.

3^o Les réparations du château seront exécutées sous la direction et la surveillance d'un ingénieur du gouvernement. L'Etat contribuera pour un quart (qui cependant ne pourra excéder la somme de dix mille francs de Suisse) aux frais de ces réparations, ainsi qu'à ceux d'achat de mobilier et autres de premier établissement.

4^o L'établissement sera administré par une commission présidée par le préfet du district et dont les membres seront nommés par les communes. Le règlement d'organisation et d'administration, de même que les comptes annuels, seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

5^o La tour, dite «Réfuss», ne pourra être démolie; elle sera conservée dans son état actuel et soigneusement entretenue. L'Etat se réserve la propriété et la libre jouissance par le passage ordinaire de la tour dite du «Coq», pour servir de dépôt aux archives du pays.

6^o Dans le cas où un ou plusieurs autres districts ou communes du Jura voudraient aussi participer à cet établissement, ils auront la faculté de le faire, moyennant contribuer à toutes les dépenses dans la même proportion que les communes du district de Porrentruy, et ils jouiront en revanche des avantages de la présente donation.

7^o Toutefois la propriété des bâtiments du château devra retourner à l'Etat, dans l'état où ils se trouveront alors, si l'établissement venait à être abandonné ou si les communes en changeaient la destination sans autorisation du gouvernement.

Telles sont les conditions sous lesquelles nous croyons qu'on pourrait proposer au Grand Conseil la création d'un établissement éminemment utile, et qui rendrait de grands services à la contrée. Veuillez faire connaître nos intentions aux communes de votre district, et convoquer les assemblées communales qui auront à se prononcer, soit par elles-mêmes, soit par des délégués, sur l'acceptation de ces offres et conditions, afin que nous puissions soumettre des propositions au Grand Conseil, toujours disposé à aider les communes dans les entreprises utiles ayant pour but le bien général de la société.»

L'assemblée des délégués communaux convoquée ensuite de cette missive par le préfet de Porrentruy à la date du 31 octobre 1837 discuta les propositions du Conseil-exécutif, que les communes acceptèrent finalement. Le Grand Conseil put ainsi, le 26 février 1838, rendre le décret suivant (v. Bulletin des lois de 1838, p. 68, et Nouvelle série, vol. XV, p. 9):

« Décret

portant

cession du château de Porrentruy pour la fondation d'un hospice de pauvres.

Le Grand Conseil de la république de Berne, décrète:

Article premier. Le château de Porrentruy, avec ses dépendances, est abandonné aux communes de ce district pour y fonder un hospice et un orphelinat.

Art. 2. Les droits d'enregistrement appartenant aux communes, déduction faite des dépenses annuelles ordinaires à la charge du district, actuellement prélevées sur le produit de ces droits, forment la dotation de cet établissement, et ils serviront désormais à subvenir aux frais d'installation et d'entretien, sauf les modifications qui pourraient être apportées à la loi concernant les droits d'enregistrement, ainsi qu'à leur destination. Toutefois, les communes ne pourront que de leur plein gré être tenues à d'autres contributions en faveur de cet établissement.

Art. 3. Les réparations du château seront faites sous la direction et la surveillance d'un employé des bâtiments publics. L'Etat se charge du quart des frais de réparation, de premier établissement et d'ameublement, sans que ce quart puisse toutefois dépasser la somme de 10,000 fr.

Art. 4. L'établissement sera administré par une commission présidée par le préfet et dont les membres seront nommés par les communes. Le règlement d'organisation et d'administration, de même que les comptes annuels seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 5. La tour dite *Rehfouss* ne pourra être démolie; elle sera au contraire conservée et soigneusement entretenue dans son état actuel. L'Etat se réserve la propriété et la libre jouissance par le passage ordinaire, de la tour dite *du Coq*, servant de dépôt aux archives du pays.

Art. 6. Dans le cas où d'autres districts ou communes du Jura voudraient aussi participer à cet établissement, la faculté leur en est réservée, moyennant contribuer à toutes les dépenses dans la même proportion que les communes du district de Porrentruy, et ils jouiront alors, dans la même mesure, des avantages de la présente donation.

Art. 7. En cas de liquidation de l'établissement, on prendra pour base de la part revenant à l'Etat dans les bâtiments du château, une valeur estimative de 10,000 fr. pour les bâtiments, et la somme de 10,000 fr. au plus pour sa contribution en argent.

Art. 8. Le présent décret sera imprimé dans les deux langues et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand Conseil à *Berne*, le 26 février 1838.»

(Signatures.)

Après que l'hospice et l'orphelinat créés dans les conditions qui viennent d'être exposées eurent occupé le Château de Porrentruy pendant quelques dizaines d'années, un changement essentiel se produisit, en 1896, par suite du transfert à St-Ursanne de la première de ces institutions. Une certaine compensation intervint pour Porrentruy en ce que les locaux devenus disponibles au Château furent affectés aux cours agricoles d'hiver. Mais ceux-ci furent supprimés à leur tour, quand fut établie l'École d'agriculture du Jura à Courtemelon. Et, en fin de compte, le Château se trouva presque entièrement abandonné lorsqu'on décida de fermer l'orphelinat également — de telle sorte qu'aujourd'hui ses vastes locaux ne sont plus habités que par un surveillant. Un changement de régime s'impose évidemment dans ces circonstances.

II.

A ce dernier point de vue, les communes d'Ajoie estiment que l'Etat, en raison du transfert de l'hospice et de la suppression de l'orphelinat, est tenu sans autres formalités de reprendre la propriété du Château de Porrentruy. C'est là une opinion à laquelle le Conseil-exécutif ne put pas se ranger d'emblée. En revanche, cette autorité se déclara prête à entrer en pourparlers avec les communes au sujet d'un règlement de la situation et, si les conditions faites à l'Etat étaient acceptables, à proposer au Grand Conseil de décréter la reprise du Château par l'Etat. Des négociations eurent lieu, par conséquent, entre le conseil d'administration du Château, d'une part, et une délégation du gouvernement, d'autre part, à Porrentruy, en date du 7 avril 1932. On put, dans cette conférence, s'entendre au sujet des conditions d'une reprise, conditions qu'une assemblée de délégués des communes d'Ajoie ratifia de son côté le même jour.

Approuvée de même par le Conseil-exécutif dans sa séance du 8 avril 1932, cette convention porte :

«Château de Porrentruy; reprise par l'Etat.

En date du 7 avril 1932, il est intervenu entre le conseil d'administration du Château de Porrentruy et la délégation du Conseil-exécutif désignée par arrêté du 1^{er} avril 1932, la

Convention

suivante :

- 1° L'Etat reprend en propriété, avec entrée en jouissance au 11 novembre 1932, le domaine du Château de Porrentruy, inscrit jusqu'à ce jour au registre foncier au nom de l'Orphelinat de Porrentruy, et comprenant le Château proprement dit, les bâtiments d'exploitation rurale et le terrain en dépendant.
- 2° Dans cette reprise rentre également le mobilier, en particulier les tableaux. Ces derniers demeureront au Château. La Direction des finances est chargée de procéder à l'inventaire et à la spécification des objets ainsi acquis par l'Etat.
- 3° La fortune de l'«Orphelinat du Château» consistant en titres et créances, demeure la pro-

priété des communes d'Ajoie. Elle sera gérée par la Caisse hypothécaire du canton de Berne, comme fonds spécial, dont le capital ne pourra pas être attaqué. Un règlement particulier, soumis à la sanction du Conseil-exécutif, fixera la destination à laquelle seront affectés les intérêts dudit fonds.

- 4° L'Etat assumera, dès le 11 novembre 1932, le service de la pension des époux Billieux, ci-devant directeur de l'Orphelinat.
- 5° L'Etat s'oblige à céder gratuitement aux communes d'Ajoie une parcelle de terrain d'une contenance d'environ un hectare, à distraire de la portion Sud-Est du domaine du Château, en cas de construction d'un bâtiment affecté à des fins publiques ou d'intérêt général pour les communes du district.
- 6° Le bail actuel concernant l'affermage du domaine du Château, de même que tous autres baux, seront repris par l'Etat dès le 11 novembre 1932.

Le Conseil-exécutif ratifie la convention qui précède. La Direction des finances reçoit mandat de passer un acte de cession avec le conseil d'administration du Château de Porrentruy. Ledit acte sera soumis à l'approbation des autorités compétentes des communes d'Ajoie ainsi qu'à celle du Grand Conseil.»

Conformément à cette décision, il fut tout d'abord, le 22 avril, dressé un inventaire du mobilier se trouvant au Château, inventaire qui accuse une valeur totale de 11,108 fr. Et, le même jour, il fut passé, relativement au transfert de la propriété du Château à l'Etat, un acte que les communes d'Ajoie ratifièrent le 24 avril déjà. Aux termes de l'art. 26, n° 12, de la Constitution cantonale, il appartient maintenant au Grand Conseil d'approuver cet acte, en même temps qu'il y a lieu, pour lui, d'abroger le décret du 26 février 1838.

III.

Les objets repris par l'Etat au cas particulier sont spécifiés dans l'acte du 22 avril 1932. Il s'agit principalement du Château et des terrains en dépendant, d'une contenance totale de 28 hectares 34 ares et estimés au cadastre 630,570 fr. Des dits terrains, environ 20 hectares sont productifs. La portion qui peut être cultivée est affermée à raison de 5,500 fr. annuellement. L'Etat maintiendrait ce bail. Il reprend par ailleurs le mobilier dont on vient de parler et dont l'emploi devrait encore faire l'objet d'une décision particulière. L'Etat assumant de par la reprise du Château de lourdes charges — entretien et affectation future de l'édifice — les communes ont consenti à une cession gratuite tant des bâtiments que du domaine rural. De son côté, l'Etat a accepté que les communes d'Ajoie conservent la propriété des titres et créances qui constituent un élément de la fortune de l'ancien orphelinat. Cette fortune, dont le capital de 178,525 fr. 45 demeurera intangible, sera gérée par la Caisse hypothécaire, et un règlement, pour lequel la sanction du Conseil-exécutif est réservée, fixera la destination des intérêts du fonds. L'Etat prend

en outre à sa charge, dès le 11 novembre 1932 — date de l'entrée en jouissance du Château — la pension servie aux époux Billieux, qui dirigeaient l'orphelinat lors de sa suppression. Enfin, si les communes ajoulotes en font la demande, l'Etat leur abandonnera gratuitement un hectare de terrain, à distraire de la portion sud-est du domaine du Château, au cas où elles en auraient besoin pour des fins d'utilité publique. Toutes ces clauses de l'arrêté du 8 avril 1932 ont été consignées dans l'acte du 22 du même mois, mentionné ci-haut.

Les deux parties en cause ont jugé cette solution préférable à une longue controverse juridique sur le point de savoir si l'Etat est tenu de reprendre à son compte le Château de Porrentruy, et à quelles

conditions. Grâce aux concessions faites d'un côté et de l'autre, on est arrivé à un résultat propre à sauvegarder dans la mesure du possible les divers intérêts légitimes en présence.

Nous proposons dès lors au Conseil-exécutif de recommander au Grand Conseil l'adoption de notre projet de décret. La motion déposée par M. le député *Gressot* en date du 12 novembre 1931 se trouvera ainsi liquidée en même temps.

Berne, 26 avril 1932.

Le directeur des finances,
Guggisberg.

Projet du Conseil-exécutif

du 3 mai 1932.

Décret

qui abroge

**celui du 26 février 1838 portant cession du
Château de Porrentruy pour la fondation
d'un hospice de pauvres.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Le décret du 26 février 1838 portant abandon du Château de Porrentruy aux communes du district, pour la fondation d'un hospice de pauvres, est abrogé.

Art. 2. L'acte de cession du 22 avril 1932, par lequel l'Etat de Berne réacquiert des susdites communes le domaine du Château de Porrentruy, est ratifié.

Art. 3. La fortune en capital de l'ancien orphelinat du Château de Porrentruy demeure propriété inaliénable des communes du district de Porrentruy et sera administrée par la Caisse hypothécaire à titre de fonds spécial. La gestion et l'emploi des intérêts produits par cette fortune feront l'objet d'un règlement, qu'établira l'assemblée du district au sens de l'art. 66 de la loi sur l'assistance publique et qui devra être sanctionné par le Conseil-exécutif.

Art. 4. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, 3 mai 1932.

Au nom du Conseil-exécutif.

Le président,
Rudolf.

Le chancelier,
Schneider.

Recours en grâce.

(Mai 1932.)

1° **Varrin**, Albert, de et à Seleute, né en 1896, a été condamné le 30 août 1930 par le président du tribunal de Porrentruy, pour **exercice illégal du commerce du bétail**, à une amende de 100 fr. Au mois d'août 1930 le prénommé a acheté une vache, qu'il a peu après, sur conseil du vétérinaire, revendue à un boucher. La Direction de l'agriculture ne considère pas cette transaction comme infraction au décret concernant le commerce du bétail. Il existe d'ailleurs déjà des jugements d'acquiescement de la Chambre pénale pour des cas analogues. Le Conseil-exécutif se joint donc à la proposition de la Direction de l'agriculture, qui recommande de faire remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

2° **Hadorn**, Otto, de Forst, né en 1898, cultivateur au Cerneux-au-Maire, commune des Bois, a été condamné le 1^{er} juillet 1931 par le président du tribunal des Franches-Montagnes, pour **exercice illégal du commerce du bétail**, à une amende de 100 fr. Pour un troupeau de 10 à 12 pièces de gros bétail il a, durant l'année 1930, vendu environ 20 pièces de gros bétail, et cela souvent après ne les avoir gardées que peu de temps. L'examen des divers cas a fait constater qu'Hadorn exerce professionnellement le commerce du bétail. Cependant, jusqu'à ce jour, il n'a pas même cherché à se procurer une patente. La taxe du permis monterait à 110 fr. Une remise de l'amende n'est donc pas justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

3° **Schmid**, Emmanuel, de Frutigen, né en 1879, marchand de chiffons, domicilié à Wimmis, a été condamné le 7 mai 1931 par le président du tribunal de Thoune, pour **exercice illégal du commerce du bétail**, à une amende de 100 fr. Il a, dans

le courant de l'année 1930, échangé à plusieurs reprises le cheval dont il a besoin pour son commerce contre d'autres. Le fait que Schmid, avec le produit de son négoce, a beaucoup de peine de subvenir aux besoins de sa grande famille, plaide pour une remise partielle de l'amende. Le Conseil-exécutif se joint donc à la proposition du préfet de Thoune et à celle de la Direction de l'agriculture tendant à réduire l'amende à 50 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 50 fr.*

4° **Rytz**, Alfred, de et à Rütli près Büren, né en 1868, cultivateur, a été condamné le 25 février 1931 par le président du tribunal de Büren, pour **exercice illégal du commerce du bétail**, à une amende de 100 fr. Il s'occupe de l'engraissement des porcs, pour lesquels il achète la nourriture nécessaire et qu'il revend après un temps plus ou moins long. Recommandation a été faite à Rytz de se procurer un permis, mais sans succès. — L'autorité communale appuie le recours. Le préfet, vu la situation financière très précaire du requérant, propose une réduction de l'amende à 20 fr. Rytz n'ayant malgré avertissement pas demandé de permis, la Direction de l'agriculture est d'avis qu'une réduction de l'amende au-dessous du montant que comporterait la taxe du permis ne devrait pas intervenir. Elle propose de réduire l'amende à 50 fr. et le Conseil-exécutif se joint à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 50 fr.*

5° **Bühlmann**, Gottfried, de Worb, né en 1872, marchand à Ostermundigen, a été condamné le 6 février 1931 par le président du tribunal IV de Berne, pour **exercice illégal du commerce du bétail**, à une amende de 100 fr., et pour **infraction à l'ordonnance sur les mesures à prendre contre les**

épizooties, à une seconde amende de 20 fr. Au mois de janvier 1931, le prénommé a revendu des porcs qu'il avait achetés, sans être en possession d'une patente, et dans un autre cas il n'a pas déposé à temps le certificat de santé auprès de l'inspecteur du bétail de son arrondissement. Bühlmann, qui, les années précédentes, était en possession d'une patente, devait nécessairement connaître les dispositions légales. Il savait parfaitement que ses opérations étaient illicites, de sorte que son recours ne mériterait pas d'être pris en considération. Mais vu qu'il se trouve dans une situation financière très précaire et qu'il doit subvenir aux besoins d'une nombreuse famille, il paraît indiqué de réduire les amendes partiellement, et cela d'autant plus que, par la suite, Bühlmann s'est fait délivrer une patente. Le Conseil-exécutif propose donc de réduire les deux amendes à 50 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des deux amendes à 50 fr. au total.*

6° **Anker**, Alfred, de et à Locras, né en 1888, cultivateur et pêcheur, a été condamné par le président du tribunal de Cerlier, le 6 juin 1930, pour **menaces à main armée**, à 4 jours d'emprisonnement, le 24 avril 1931, pour **menaces à main armée, tapage d'auberge et mauvais traitements**, à 6 jours de la même peine, à deux amendes de 20 fr. chacune et à l'interdiction des auberges pour la durée d'une année, et les 30 juillet et 3 septembre 1931, pour **infraction à l'interdiction des auberges**, chaque fois à 3 jours d'emprisonnement. Pour la première peine le sursis avait été accordé au sieur Anker. Ensuite des condamnations ultérieures, cette mesure dut être révoquée. L'autorité communale ne recommande le recours qu'en ce qui concerne la réduction des amendes. Le préfet, lui, considère Anker comme indigne de clémence, vu le fait, déjà, qu'Anker a récidivé à de très courts intervalles. Les juges ont chaque fois recommandé énergiquement au prénommé de s'améliorer, mais, à ce qu'il paraît, sans succès. Il sera d'ailleurs possible au recourant de s'acquitter du montant des amendes par acomptes. Vu la conduite du sieur Anker, il ne semble pas opportun de faire acte de mansuétude. Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

7° **Leu**, Albert, né en 1890, boucher, de et à Burgistein, a été condamné le 26 août 1931 par la Chambre pénale, pour **contravention en matière de circulation des automobiles** (conduite en état d'ivresse), à une amende de 150 fr. et au retrait du permis de conduire pour la durée de deux ans. Il présente une demande en remise de l'amende. Le recourant ayant déjà été à plusieurs reprises

condamné pour contravention en matière de circulation des véhicules à moteur, sa requête doit être écartée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

8° **Bürki**, Frédéric, de Worb, né en 1911, apprenti-mécanicien à Oberwil, a été condamné le 13 décembre 1930 par le président du tribunal du Haut-Simmental, pour **incendie par négligence**, à une amende de 100 fr. Le 6 septembre 1930, Bürki, voulant procurer de la benzine à son camarade de chambre, se rendit au garage de son patron, où il essaya de soutirer de la benzine d'une automobile. La benzine prit feu à la lampe à carbure que Bürki portait avec lui. Dans sa frayeur, celui-ci s'enfuit. Néanmoins l'incendie qui s'était déclaré put être découvert à temps, de sorte que le garage n'a pas subi de dégâts. Seule, l'automobile fut endommagée. L'autorité communale d'Oberwil présente un recours et demande pour Bürki la remise de l'amende de 100 fr. Le père de Bürki se trouve dans une situation financière très précaire et n'est pas à même de payer, de sorte que l'amende devrait être commuée en emprisonnement. Le préfet du Haut-Simmental qui, comme président du tribunal, a jugé le cas, propose de rejeter le recours. Lors de la prononciation du jugement il fut tenu compte de la jeunesse du prévenu ainsi que des circonstances particulières du cas. Il ne fut prononcé qu'une amende afin d'éviter la révocation du sursis qui avait été accordé à Bürki pour une condamnation du 31 mai 1930 touchant un attentat à la pudeur. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'une remise de l'amende ne saurait être accordée dans ces conditions.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

9° **Engeloch**, Jacques-Alfred, de Wattenwil, né en 1901, domicilié à Berne, a été condamné le 12 août 1931 par le président du tribunal V de Berne, pour **infraction à l'interdiction des auberges**, à 4 jours d'emprisonnement. Suivant décision du Conseil-exécutif du 24 septembre 1929, Engeloch avait été interné dans une maison de travail pour la durée d'une année, ensuite de sa vie déréglée, et à cet internement était jointe l'interdiction des auberges pour la durée de deux ans à compter de sa sortie de l'établissement. Pour une même contravention, Engeloch avait déjà dû être condamné en date du 27 avril 1931, mais cela ne paraît pas avoir eu grand effet sur lui. Il ne convient donc pas d'avoir des égards envers le recourant.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

10° **Kunkler**, veuve Hurzeler, née Schmocker, Marie, de Mühlethurnen, domiciliée à Berne, a été condamnée le 10 juin 1930 par le tribunal du district de Berne, pour **recel en cas d'escroquerie** et **abus de confiance**, à 30 jours d'emprisonnement et le 21 mai 1931, par le président du tribunal de Thoune, pour **escroquerie**, à 10 jours de la même peine. Le sursis qui lui avait été accordé pour la première peine dut être révoqué le 23 septembre 1931 ensuite de la seconde condamnation. La fille de la prénommée s'était procurée dans le courant des mois de janvier et février 1930 des denrées alimentaires dans plusieurs magasins de Berne, d'une manière frauduleuse, et elle remit ces marchandises à la maison. En acceptant ces dernières, dame Kunkler s'est rendue coupable de recel. Au mois de novembre 1930 la recourante s'est elle-même procurée des denrées de la même façon à Uetendorf. — Dans son recours elle fait valoir qu'elle a commis ces délits ensuite d'indigence. Le tribunal de district de Berne, en rendant son jugement, a déjà tenu compte de cette circonstance. La direction de police de la ville de Berne ainsi que les préfets de Berne et Thoune proposent de rejeter le recours. Vu que la recourante n'a pas tenu compte de l'avertissement que comportait sa première condamnation et même qu'au contraire elle s'est de nouveau rendue coupable d'escroqueries, le Conseil-exécutif fait sienne cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

11° **Jordi**, Ernest, de Huttwil, né en 1900, mécanicien à Zuchwil, a été condamné le 30 octobre 1931 par le tribunal de district d'Interlaken, pour **abus de confiance**, à deux mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire. Au mois de juin 1927, le prénommé avait acheté une motocyclette pour le prix de 1450 fr. La vente avait eu lieu sous réserve de propriété jusqu'à paiement complet du prix d'achat. Jordi, qui devait encore une somme de 609 fr. sur la motocyclette, vendit celle-ci sans en aviser le fournisseur et sans payer le solde dû. Le tribunal ne put lui accorder le sursis vu qu'il avait été condamné pour vol dans le courant de l'année 1920. Mais cette autorité recommande maintenant le recours, en se basant sur un rapport de la commune de Zuchwil, laquelle intervient en faveur du sieur Jordi pour le motif que, depuis son arrivée dans la commune, il s'est toujours bien conduit et qu'il pourvoit dûment aux besoins de sa famille. Si le recourant devait subir sa peine, sa situation économique serait compromise. Le procureur se joint à la recommandation du tribunal. Il faut prendre en considération que la condamnation de Jordi est déjà ancienne et que, depuis qu'il a commis l'abus de confiance en question, plusieurs années se sont écoulées.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

12°—15° **Bachmann**, Aloïs, de Russwil, né en 1901, **Bachmann**, Joseph, de Russwil, né en 1906, et **Weisskopf**, Ernest, de Pratteln, né en 1900, tous trois chauffeurs de la maison Imhof & Dal Corso, expéditions et transports par automobiles à Bâle, ont été condamnés le 23 mars 1931 par le président du tribunal de Büren s. A., pour **contravention au décret du 24 novembre 1927** (circulation avec camions surchargés), à 500, 350 et 250 fr. d'amende et, **Imhof**, Hermann, de Liestal, né en 1890, chef responsable de la maison prénommée, en date du 21 janvier 1931, par le président du tribunal de Fraubrunnen, également à une amende de 500 fr. La maison présente une demande en remise de toutes ces amendes. Elle fait valoir que les prescriptions édictées par le canton de Berne concernant la circulation des véhicules à moteur ont porté une grave atteinte à sa situation économique. Avec le matériel roulant qu'elle a à sa disposition, la recourante n'est plus à même de faire des transports profitables, ensuite de la limitation de la charge. La maison n'a pas eu d'autre ressource que de payer de temps en temps des amendes. Mais celles-ci, ces derniers temps, ont été tellement élevées, qu'elles ne sont plus supportables et que la maison Imhof, qui donne un bon gagne-pain aux chauffeurs et ouvriers qu'elle occupe, se trouve à la veille d'une ruine économique. Il est au surplus permis de douter, selon la recourante, que le Grand Conseil, en rendant son décret, ait entendu que l'application en soit si sévère, surtout en ces temps où l'on prône la création d'occasions de travail pour atténuer le chômage. L'Office cantonal de la circulation, le commandant de la gendarmerie, ainsi que les préfets de Büren et de Fraubrunnen proposent de rejeter le recours. Suivant rapport des organes de police de la circulation, il n'y a pas, en Suisse, une maison qui fasse fi autant que la recourante des prescriptions en vigueur, cherchant par tous les moyens possibles à s'y soustraire. Dans ces conditions une remise des amendes ne serait pas justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

16° **Althaus**, Werner, de Lauperswil, né en 1893, mécanicien à Bienne-Mâche, a été condamné le 18 mai 1931 par le président du tribunal de Cerlier, pour **infraction à l'interdiction des auberges**, à 5 jours d'emprisonnement. Suivant rapport de l'autorité communale de Bienne, le recourant est un buveur incorrigible et n'est pas digne de grâce. Sa requête ne saurait donc être recommandée.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

17° **Schneider**, Ernest, de Signau, né en 1909, laitier à Steffisburg, a été condamné le 23 septembre 1931 par le président du tribunal de Thoune, pour **mauvais traitements exercés sur des animaux**, à 2 jours d'emprisonnement et à une amende

de 25 fr. Schneider a recouru contre ce jugement, mais le procureur général s'étant joint à l'appel, en déclarant qu'il requerrait une peine de 5 jours d'emprisonnement, le prénommé abandonna l'affaire. Schneider demande maintenant la commutation de la peine d'emprisonnement en une amende. Il ne saurait cependant être question de pareille mesure, vu qu'il s'agit ici de sévices continuels et graves à l'égard d'animaux. Le recourant a d'ailleurs déjà subi des condamnations pour d'autres délits.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

18° **Staub**, Werner, de Wohlen, né en 1907, serrurier, actuellement sans domicile connu, a été condamné le 18 mai 1931 par le président du tribunal de Nidau, pour **inaccomplissement intentionnel d'obligations alimentaires**, à 10 jours d'emprisonnement. Tenu de payer des contributions mensuelles pour les frais d'entretien de son enfant illégitime, le prénommé n'a jamais rempli ce devoir. Même après avoir présenté son recours en grâce, il n'a pas fait preuve de bonne volonté et n'a rien payé. Vu ces circonstances, sa requête ne peut pas être accueillie.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

19° **Sulzer**, née Segessemann, Emma, épouse de Jean, originaire d'Amsoldingen, née en 1881, domiciliée à Berne, a été condamnée le 26 octobre 1931 par le président du tribunal V de Berne, pour **calomnie**, à 3 jours d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende. Cette personne a accusé une autre femme de lui avoir volé un manteau. Rien de fâcheux n'étant connu à l'égard de la recourante, le Conseil-exécutif propose la remise de la peine d'emprisonnement. Aller plus loin ne serait pas justifié, vu l'attitude de Dame Sulzer devant le tribunal.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*

20° **Leuenberger**, Walter, de Lützelflüh, né en 1901, ouvrier de fabrique à Ostermundigen, a été condamné le 17 juillet 1929 par le tribunal correctionnel de Berne, par défaut, pour **détournement de gage**, à 4 mois de détention correctionnelle, avec sursis. Le 4 novembre 1929 le sursis dut être révoqué ensuite d'une condamnation pour vol à huit mois de détention correctionnelle prononcée par la Chambre criminelle, condamnation pour laquelle il fut derechef mis au bénéfice du sursis, et cela, d'après les considérants du jugement, en raison des circonstances suivantes: «Leuenberger s'est rendu coupable de détournement de gage par le fait qu'il a vendu sur ordre de sa femme un camion automobile appartenant

à cette dernière et qui avait été saisi dans une poursuite exercée contre lui — alors qu'il aurait dû se défendre contre cette saisie par voie de plainte. Le prénommé se croyait dans son droit, ce qui matériellement est exact, de sorte que le délit, au point de vue moral, n'est pas grave».

Dans son recours, le sieur Leuenberger invoque la manière de voir de la Chambre criminelle et fait valoir que le tribunal correctionnel de Berne n'avait pas été renseigné sur les faits, chose due, il est vrai, à la négligence du prénommé lui-même. Une remise de la peine ferait disparaître aujourd'hui l'inconséquence qu'il y aurait à ce que l'accusé dût subir une peine antérieure, tandis que pour une seconde condamnation, plus grave dès lors, le sursis lui serait accordé. D'accord avec la commission de justice, ce recours avait été renvoyé à plus tard. Vu qu'entre temps Leuenberger s'est bien conduit, le Conseil-exécutif propose de faire droit à sa requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

21° **Zimmermann**, née Maag, divorcée Steffen, Emilie, de Wyssachen, née en 1870, lessiveuse, à Bâle, a été condamnée le 14 décembre 1927 par le tribunal correctionnel de Frutigen, pour **enlèvement de mineur**, à 2 mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire. L'enfant Emilie Zimmermann, née en 1913, est depuis le 17 décembre 1924 sous la surveillance de l'autorité tutélaire de Berne. Celle-ci l'avait placée dans une famille R., à Kandergrund. Le 25 septembre 1927 l'époux Steffen se présenta chez cette famille et demanda à voir sa belle-fille. Quand il voulut s'en retourner, les époux R. autorisèrent la fillette à l'accompagner jusqu'à la gare. Mais le sieur Steffen conduisit l'enfant à Berne, d'où la mère la prit avec elle à Bâle. Malgré des sommations tant verbales qu'écrites, l'enfant ne fut pas remise à l'autorité tutélaire, de sorte que la police dut aller la chercher à Bâle. Le plan de l'enlèvement avait été conçu par la mère de l'enfant. Le sursis accordé à Dame Zimmermann pour cette affaire dut être révoqué le 10 juin 1931, vu que la prénommée avait été condamnée le 9 mars 1931 par le président du tribunal V de Berne, pour vol, à 5 jours d'emprisonnement, avec sursis également. Dans son recours, dame Zimmermann fait valoir que l'enlèvement de son enfant a été provoqué par l'amour maternel. Elle avait l'impression que sa fillette n'était pas bien soignée dans la famille R. Il serait dur pour elle de devoir subir de l'emprisonnement pour ce motif, et cela encore à son âge déjà avancé. L'autorité tutélaire recommande le recours. Dame Zimmermann a toujours, il faut le reconnaître, manifesté de l'intérêt pour son enfant. Vu que le cas remonte à plusieurs années, ainsi qu'en égard à l'âge et à la santé délicate de la recourante, le Conseil-exécutif propose une réduction de la peine à 10 jours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 10 jours.*

22° **Kobi, Jean**, de Münchenbuchsee, né en 1890, magasinier à Münchenbuchsee, a été condamné le 24 novembre 1931 par le président du tribunal V de Berne, pour **conduite incorrecte lors d'un accident de motocyclette**, à une amende de 100 fr. Le 1^{er} novembre 1931, le prénommé fit la connaissance d'une servante à l'occasion d'une danse. Vers les 7 heures, il devait la reconduire en ville avec sa motocyclette. Il dirigea cependant son véhicule vers la forêt de Bremgarten. Comme Kobi ne voulait pas arrêter sa machine la jeune fille se mit à crier et, sautant de la motocyclette, tomba à terre et se blessa à la tête. Des passants s'occupèrent d'elle et la transportèrent au poste de police de la Muesmatt. Kobi accompagna d'abord la victime, puis, tout à coup, déclara qu'il voulait aller avertir les parents de celle-ci. Il partit en hâte et ne revint plus. Kobi présente maintenant une demande en remise de l'amende. Le conseil communal propose une réduction de la moitié, rien de défavorable n'étant connu par ailleurs sur le compte de Kobi. Le préfet et l'Office de la circulation routière proposent de réduire l'amende d'un tiers seulement. La conduite du recourant exige une punition rigoureuse. D'autre part, le père de Kobi est sans travail depuis le mois de novembre 1931 et le fils doit venir en aide à ses parents. Dans ces conditions, une réduction de l'amende à 60 fr. paraît justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 60 fr.*

23° **Stalder, Gottfried**, de Lenk, né en 1904, contremaître à Zweisimmen, a été condamné le 11 avril 1931 par le tribunal du district du Haut-Simmental, pour **escroquerie, abus de confiance et vol**, à 4 mois de détention correctionnelle, commués en 60 jours de détention cellulaire. Cet individu a offert à un nommé Ernest Sch. un veau gras, en se faisant payer un acompte de 20 fr. sur le prix d'achat. Lorsque l'acheteur alla voir le veau, il versa un second acompte de 15 fr., Stalder promettant de livrer l'animal le jour même. Plus tard, cependant, il fut constaté que le veau n'appartenait pas au prénommé, mais à son père, qui ignorait tout de la vente intervenue. — D'autre part, le sieur Stalder a demandé à son patron une avance de 250 fr. pour l'achat d'une motocyclette. Il fit effectivement l'acquisition de pareil véhicule, mais sans effectuer aucun paiement, de sorte qu'il dut rendre ensuite la machine au vendeur. Quant aux 250 fr. reçus, il les avait dépensés pour ses besoins personnels. — Enfin, le sieur Stalder a emprunté au maître-boulangier K. une somme de 50 fr., soi-disant pour diverses avances de salaire. Il n'a cependant déboursé que 30 fr. et a gardé pour lui le solde de 20 fr. Son patron ayant eu vent de l'affaire, lui remit une somme de 100 fr., avec ordre de rembourser à K. les 50 fr. qu'il lui devait. Stalder ne versa cependant à K. que 25 fr., en gardant de nouveau le reste. Les autres 50 fr. avaient été mis en compte sur son salaire et le montant de 30 fr. qu'il avait avancé aux ouvriers lui fut remboursé à la paie. Au lieu de rendre alors à K. ce qu'il lui devait en-

core, il dépensa derechef l'argent pour lui-même. — Enfin, Stalder a dérobé un portemonnaie, contenant environ 50 fr., à un certain A. qui avait passé la nuit chez lui.

Le prénommé, qui depuis s'est marié, demande qu'on lui remette sa peine. Par égard pour sa femme, le conseil communal propose de faire grâce au recourant, tandis que le préfet est d'avis qu'on pourrait réduire la détention de moitié. Stalder avait été condamné le 21 février 1928 pour abus de confiance à 15 jours d'emprisonnement, avec sursis. Du fait de la nouvelle condamnation il doit également subir cette ancienne peine. Déjà en 1925, au surplus, il avait été condamné pour vol simple à 20 jours d'emprisonnement, avec sursis. De renseignements pris il ressort que cet individu a été congédié dernièrement. Son patron le qualifie de mauvais ouvrier et de menteur. Il ne paraît guère indiqué d'user de clémence dans ces conditions.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

24° **Niklaus, Charles**, de Monsemier et Haute-rive, né en 1901, manœuvre à Bienne, a été condamné le 24 octobre 1930 par le président du tribunal I de Bienne, pour **vol**, à 14 jours d'emprisonnement. Il a soustrait à des camarades de travail des montants de 25, 2 et 5 fr. Avec le préfet, le Conseil-exécutif ne peut que proposer le rejet du recours, vu les mauvais renseignements de l'autorité communale sur le recourant. Ce dernier a déjà été condamné à plusieurs reprises pour vol et, depuis le susdit jugement, il a de nouveau été puni pour détournement d'objets trouvés.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

25° **Affolter, Otto-Othmar**, de Leuzigen, né en 1879, représentant, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 8 avril 1931 par la Chambre pénale, pour **escroquerie et banqueroute**, à 15 mois de détention correctionnelle. Au printemps de 1929, il avait publié dans le «Bund» une annonce par laquelle il cherchait une directrice de succursale avec une mise de fonds de 5000 fr. A la suite de cette annonce une nommée Anna Sch. entra en relations avec lui et Affolter réussit, à force de promesses, à se faire remettre par cette personne la somme de 5000 fr. Par la suite, dame Sch. reconnut avoir été trompée et de la somme confiée à Affolter, elle perdit 4566 fr. De même façon ou d'une manière analogue, Affolter réussit encore à obtenir de deux personnes des montants de 1100 fr. et 4400 fr. Sa femme présente un recours en remise du reste de la peine infligée au sieur Affolter. Elle fait valoir qu'eu égard à son état mental celui-ci ne devrait pas être interné dans un pénitencier. Il ressort d'un rapport psychiatrique qu'Affolter n'est pas atteint d'aliénation mentale proprement

dite. Par contre, son entendement est assez restreint. Suivant rapport du médecin de Thorberg, le transfert du prénommé dans une maison d'aliénés n'est pas nécessaire. Affolter ayant déjà été condamné à plusieurs reprises, le Conseil-exécutif ne saurait se résoudre à proposer sa libération anticipée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

26°—28° **Schneider**, Christian, de Buchholterberg, né en 1910, fromager à Heimenschwand, **Liechti**, Fritz, de Signau, né en 1905, fromager à Berne, et **Lüthi**, Gottlieb, d'Ausserbirrmoos, né en 1907, cultivateur à Heimenschwand, ont été condamnés le 20 juin 1931 par la Chambre pénale, pour **subornation de témoin**, soit pour **faux témoignage**, à chacun 20 jours d'emprisonnement. Un certain Ernest Sch. avait porté plainte contre le prénommé Schneider pour voies de fait et dommages causés à la propriété. Schneider nia, en déclarant avoir été chez lui, le soir en cause, jusqu'à 10 heures et en invoquant à cet égard les sieurs Liechti et Lüthi comme témoins. Appelés à témoigner devant le tribunal, ceux-ci firent de fausses dépositions, que par la suite ils rétractèrent. Les deux tribunaux qui eurent à statuer ont refusé le sursis aux accusés, pour les motifs suivants: «Les accusés ont sciemment cherché à tromper le juge. Aucun délit, au surplus, n'est aussi odieux que le faux témoignage, vu que le témoin se rend clairement compte de son acte, et cela d'autant plus qu'avant de commencer l'interrogatoire le juge le rend expressément attentif à son obligation de dire la vérité et lui donne connaissance des suites légales en cas de fausse déposition. Pour faux témoignage, dès lors, le sursis ne doit être accordé que très exceptionnellement, quand le coupable a agi pour des raisons dignes d'être prises en considération.» Ces conditions n'étaient pas remplies, de l'avis du tribunal, au cas particulier. Le sursis ayant été expressément refusé, une remise de la peine par voie de grâce ne pourrait être accordée que si les intéressés invoquaient aujourd'hui des circonstances dont le tribunal n'avait pas eu connaissance. Mais tel n'est pas le cas. Le Conseil-exécutif propose donc le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

29° **Mathys**, Charles, de Rohrbachgraben, né en 1899, tailleur à Berne, a été condamné le 14 octobre 1931 par le président du tribunal d'Aarberg, pour **inaccomplissement intentionnel d'obligations alimentaires**, à 5 jours de prison. Suivant jugement de divorce, il avait à payer comme contribution aux frais d'entretien de chacun de ses deux enfants une mensualité de 15 fr. Il n'a pas rempli cette obligation. Mathys gagne en moyenne 170 fr. par mois. Avec

ce salaire, il n'est évidemment pas à même de payer intégralement les montants mis à sa charge. Le préfet rapporte que suivant une expertise psychiatrique l'état mental de Mathys n'est pas tout à fait normal. Vu que la commission d'assistance de Lyss, qui connaît le recourant, propose de le gracier, le Conseil-exécutif peut consentir une réduction de la peine à 2 jours. Une remise intégrale ne saurait être recommandée, en revanche, eu égard au casier judiciaire du recourant.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 2 jours.*

30° **Freiburghaus**, Hermann, de Neuenegg, né en 1898, manoeuvre, domicilié à Bienne-Mâche, a été condamné le 30 janvier 1931 par le tribunal de Bienne, pour **abandon de famille**, à 6 jours d'emprisonnement. Le 18 décembre 1930, le prénommé a quitté sa famille. Signalé au Moniteur de police, il fut conduit au juge d'instruction le 17 janvier 1931 et, depuis, il vit de nouveau avec les siens. Freiburghaus passe pour un «rêveur». L'autorité communale propose de réduire la peine à deux jours. Le Conseil-exécutif pourrait se joindre à cette proposition, si le juge n'avait pas déjà amplement tenu compte des conditions fâcheuses qui existent dans la famille du recourant. Une atténuation de la peine ne paraît dès lors pas indiquée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

31° **Bay**, Antoine, de Berne, né en 1891, voyageur à Zürich, a été condamné le 18 novembre 1931 par la Chambre pénale, pour **inaccomplissement intentionnel d'obligations alimentaires**, à 14 jours d'emprisonnement. Suivant jugement de divorce du 16 janvier 1928, Bay était tenu de payer pour les frais d'entretien de ses deux enfants un montant mensuel de 120 fr., qu'il n'a cependant versé qu'une seule fois. A la suite d'une plainte, Bay se vit infliger le 11 avril 1929 déjà 14 jours de prison, avec sursis mais à condition de payer les aliments arriérés dans le délai d'une année. Ceux-ci se montaient alors à 1680 fr. et ils ne furent réglés qu'au moment où il s'agissait de prononcer la révocation du sursis. Depuis, Bay n'a plus rien payé. Les tribunaux ont constaté qu'il lui aurait toutefois été possible de s'exécuter, au moins en partie. Les autorités ont fait preuve de grande mansuétude envers le prénommé en lui accordant le sursis et une suspension d'exécution de sa peine. Aller plus loin encore ne paraît pas justifié.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

32° **von Gunten**, Jean, de Sigriswil, né en 1909, domestique, demeurant à Sagimaad-Schwanden près de Sigriswil, fut condamné le 26 mars 1930 par le président du tribunal de Thoune, pour **mauvais traitements au moyen d'instrument dangereux**, à 6 jours d'emprisonnement, et le 16 décembre 1931, pour **mauvais traitements**, à 8 jours de la même peine. Dans le premier cas le juge lui avait accordé le sursis, mais avec l'ordre de s'abstenir de toute boisson alcoolique durant le temps d'essai. von Gunten ne s'est pas conformé à cet ordre et n'a pas tenu compte de l'avertissement sérieux qu'il avait reçu lors de la première condamnation. Il doit par conséquent supporter les suites de sa conduite. von Gunten est désigné dans la plainte comme chicanneur. Cette dénomination qui d'après le dossier paraît être justifiée ne mérite pas d'indulgence.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

33° **Beuret**, Jules-Auguste, de Montfavergier, né en 1869, manœuvre, a été condamné le 31 août 1931 par le président du tribunal des Franches-Montagnes, pour **mendicité grave, vagabondage et conduite inconvenante**, à une année de détention dans une maison de travail, à 2 jours de prison et à une amende de 10 fr. Le Conseil-exécutif propose le rejet du recours, vu que Beuret a déjà subi maintes condamnations et qu'à sa sortie du pénitencier il devra être interné.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

34° **Spring**, Rodolphe, de Steffisburg, né en 1897, herboriste à Trimbach, a été condamné le 14 septembre 1929 par le président du tribunal du Haut-Simmental, pour **infraction à la loi sur l'exercice des professions médicales**, à 2 amendes de 40 fr. chacune, le 27 septembre 1930, par la Chambre pénale, pour **exercice illégal de la médecine, infraction à la loi sur les professions médicales et infraction au décret sur les pharmacies et sur la vente et la conservation des drogues et poisons**, à 3 amendes de 100 fr. chacune, et enfin le 6 février 1931, pour **calomnie**, à 5 jours de prison avec sursis et à une amende de 100 fr. Spring, qui aurait donc à payer en tout 480 fr. d'amendes, se déclare hors d'état de s'acquitter. Il ne peut cependant être question de lui remettre les amendes, vu que Spring est un charlatan notoire, qui a déjà enfreint les prescriptions sur la médecine à plusieurs reprises. — Cet individu avait en outre reproché à l'inspecteur des denrées alimentaires de Berne d'abuser de ses pouvoirs et d'avoir porté des plaintes non fondées, uniquement pour satisfaire des rancunes personnelles. Ceci n'est évidemment pas non plus fait pour donner une bonne impression du recourant.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

35° **Lohmüller**, Ernest-Eugène, de Marthalen, né en 1906, fondateur et commerçant à Zurich, a été condamné le 11 février 1930 par le tribunal de district de Berne, pour **escroquerie** dans 3 cas, à 4 mois de détention correctionnelle. Le tribunal lui avait accordé le sursis, qui dut être révoqué le 27 janvier 1932, Lohmüller, durant le temps d'épreuve, ayant commis de nouvelles escroqueries, pour lesquelles le tribunal de district de Zurich l'a en date du 13 octobre 1931, condamné à 3 mois d'emprisonnement, dont à déduire 20 jours de prison préventive. Vu que le requérant n'a pas cru devoir se bien conduire pendant le temps d'épreuve, il ne paraît pas indiqué de lui accorder une réduction de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

36° **Salchli**, Frédéric, de Bienne, né en 1895, technicien à Genève, a été condamné le 1^{er} juin 1931 par le tribunal de district de Bienne, pour **abus de confiance**, à 20 jours d'emprisonnement. Au printemps 1930, Salchli avait demandé à un nommé B. de lui prêter une collection de 12 disques de gramophone afin de pouvoir présenter un gramophone à un intéressé. Plus tard, il fut constaté que ces disques avaient été donnés à l'acheteur de l'appareil comme prime. Vu qu'en procédure de recours on ne peut plus entrer en matière sur la question de la culpabilité, et que Salchli a déjà été condamné pour détournement de gage, le Conseil-exécutif propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

37° **Flückiger**, Frédéric, de Gondiswil, né en 1901, boucher à Bévilard, a été condamné le 19 mars 1931 par le président du tribunal de Moutier, pour **exercice illicite du commerce du bétail**, à une amende de 100 fr. Flückiger ne pratique pas le commerce du bétail d'une façon régulière; il ne s'y est mis que pour subvenir à ses besoins, vu que depuis une année il était sans travail. Actuellement, il touche les secours de chômage. Il est donc justifié d'avoir largement égard à sa situation et le Conseil-exécutif se joint à la proposition de la Direction de l'agriculture, qui accepte une réduction de l'amende à 20 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 20 fr.*

38° **Schaltenbrand**, Marcel, né en 1890, journaliste, demeurant à Courgenay, a été condamné le 16 mars 1931 par le président du tribunal de Porrentruy, pour **exercice illicite du commerce du bétail**, à une amende de 100 fr. Le recourant a déjà

été condamné à plusieurs reprises pour de mêmes infractions, de sorte que son recours ne saurait être accueilli.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

39° **Zurbrügg**, Gottlieb, de Frutigen, né en 1876, voiturier audit lieu, a été condamné le 18 juin 1931 par le président du tribunal de Frutigen, pour **exercice illicite du commerce du bétail**, à une amende de 100 fr. La Direction de l'agriculture s'exprime dans son rapport comme suit: «Bien que Zurbrügg se trouve dans une situation économique peu favorable, il y a lieu de rejeter le recours. Zurbrügg a déjà été condamné pour un même délit à Frutigen, le 7 décembre 1926, à 105 fr. d'amende et 5 fr. de frais. Il avait alors adressé un recours en grâce au Grand Conseil, auquel il fut partiellement fait droit. Il ne serait donc pas logique, vu la récidive du sieur Zurbrügg, de recommander son nouveau recours en grâce. Il est au surplus fâcheux que le prénommé cherche à disposer le Grand Conseil en sa faveur par des dires mensongers. L'affirmation que sa situation économique est cause du retard apporté dans le paiement de la taxe due, n'est en effet pas conforme à la vérité. Si, comme il ressort de sa propre déposition, Zurbrügg a été à même d'acheter 9 pièces de bétail pour un prix de 360 fr. en une seule transaction, il aurait sûrement eu les moyens nécessaires pour se procurer une patente de 85 fr. Pour le surplus, nous renvoyons à notre rapport antérieur du 12 avril 1927, dont il ressort que, par sa négligence, Zurbrügg cause toujours des difficultés. La patente n'est, par principe, jamais payée en temps voulu, mais régulièrement avec un retard de quelques mois. Nous ne recommandons pas le recours, pour le motif que l'on peut en tout temps saisir le cautionnement fourni par l'Association des marchands de grand et petit bétail, qui suffit amplement pour couvrir le montant de l'amende.» La commune et le préfet, il est vrai, s'expriment dans un sens favorable. Mais vu ce rapport de la Direction de l'agriculture, le Conseil-exécutif propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

40° **Tschan**, Jean, de Sigriswil, né en 1884, marchand de porcs à Bévillard, a été condamné le 4 août 1931 par le président du tribunal de Moutier, pour **exercice illicite du commerce du bétail**, à une amende de 100 fr. Ayant égard à la situation financière très précaire du requérant, le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende à 50 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 50 fr.*

41° **Holzer**, Gilgian, de Kandergrund, né en 1904, domicilié à Kandersteg, a été condamné le 18 août 1931 par le président du tribunal de Frutigen, pour **exercice illicite du commerce du bétail**, à une amende de 100 fr. Dans le recours, on allègue que Holzer, après avoir payé la taxe, se croyait en droit d'exercer le commerce du bétail. Cette assertion n'est cependant pas concluante. Comme employé du marchand S. — lequel a d'ailleurs été averti deux fois — Holzer devait savoir qu'il ne suffisait pas de payer la taxe, mais qu'il est également nécessaire de fournir un cautionnement pour pratiquer professionnellement le commerce du bétail. Encore que le retard dans le dépôt du cautionnement doive être mis à la charge du patron S., il ne peut être donné suite au recours, le recourant étant en état de payer l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

42° **Zwahlen**, Hermann, de Gessenay, né en 1893, garçon boulanger à Gessenay, a été condamné le 4 août 1930 par le président du tribunal de Gessenay, pour **inaccomplissement intentionnel d'obligations alimentaires**, à 14 jours de prison, avec sursis. Il n'avait pas rempli ses devoirs envers son enfant illégitime. Le 23 novembre 1931, le juge dut révoquer le sursis, vu que le tribunal de district de Soleure-Lebern avait, en date du 27 mars 1931, condamné Zwahlen à 4 mois de détention correctionnelle pour escroquerie. Le dossier ne donne pas une bonne impression du recourant. Celui-ci a également présenté un recours pour sa condamnation dans le canton de Soleure, recours qui a été transmis à l'autorité compétente avec une proposition de rejet. Le recourant ne paraît effectivement pas digne de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

43° **Bürgi**, Gottfried, de Lyss, né en 1907, tailleur, actuellement détenu à Thorberg, a été condamné le 19 décembre 1927 par la Cour d'assises du IV^e arrondissement, pour **vol qualifié, tentative de vol qualifié et instigation à incendie**, à 7 1/2 années de réclusion, dont à déduire 6 mois de détention préventive. Il demande maintenant qu'on lui remette une partie de sa peine. Bürgi ayant déjà subi plusieurs condamnations pour vol, on ne saurait se montrer clément à son endroit.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

44° **Herrmann**, Jacques, de Rohrbach, né en 1892, manoeuvre à Sumiswald, a été condamné le 10 juillet 1931 par le tribunal correctionnel de Trachselwald, pour **vol simple**, à 30 jours d'emprisonne-

ment. Il ne s'agit pas d'un cas grave, mais le recourant est récidiviste et a déjà dû être interné dans une maison de travail, de sorte que le Conseil-exécutif propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

45° **Hintermann**, Walter, de Beinwil, né en 1902, ci-devant commerçant, actuellement secrétaire d'hôtel à Bienne, a été condamné le 19 novembre 1930 par la Chambre pénale, pour **homicide par imprudence**, à 5 mois de détention simple et au retrait du permis de conduire pour la durée de 4 ans. Le 4 janvier 1930, il a effectué avec un ami et deux artistes, dont il avait fait la connaissance au «Fantasio» à Bienne, une course en automobile à

Douanne. Dans cette localité ils consommèrent une bouteille de vin blanc. Après minuit, ils quittèrent Douanne et rentrèrent à Bienne. Malgré un brouillard épais, Hintermann marchait à une forte allure, soit à 60 km. à l'heure. A une distance d'environ 450 m. de Douanne, il entra en collision avec un cycliste E., qui fut tué. Les deux tribunaux qui s'occupèrent du cas ont refusé à Hintermann le bénéfice du sursis. La Chambre pénale s'est même demandé si, dans un cas de négligence aussi grave, le tribunal de district n'aurait pas dû prononcer une peine de détention correctionnelle, au lieu de la détention simple. Corriger le jugement dans ce sens n'était cependant plus possible. Le Conseil-exécutif, pour ce qui le concerne, demeure d'avis que dans des cas d'homicide par imprudence tels que celui dont il s'agit une remise de la peine ne saurait être accordée.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

L'endettement rural dans le canton de Berne et les travaux de la Commission extraparlamentaire constituée pour l'étude de cette question.

(Mai 1932.)

1. Observations préliminaires.

La *motion de M. Raaflaub* a donné lieu, au Grand Conseil, à une discussion approfondie sur l'endettement de la population agricole. Cette motion fut acceptée par le Conseil-exécutif et, en outre, sur la proposition de M. le député *Grünenwald*, il fut institué une commission extraparlamentaire pour l'étude générale de la question de l'endettement agraire dans le canton de Berne. Le choix des membres de cette commission fut laissé au Conseil-exécutif. Ce dernier nomma comme tels en premier lieu un certain nombre de députés et, par ailleurs, il désigna des représentants parmi ses membres et, enfin, compléta la commission d'un certain nombre d'experts pris dans les milieux de la science et des banques. De cette manière, les membres de la commission parlementaire pourront, le moment venu, être choisis parmi ceux de la commission extraparlamentaire, et, ainsi, ne seront pas obligés de reprendre à nouveau l'examen de toute la question.

La commission extraparlamentaire est composée de:

MM. Brahier P., Lajoux,
 Bühler G., Frutigen,
 Gasser A., Schwarzenbourg,
 Geissler P., Anet,
 Gnägi G., Schwadernau,
 Grimm R., Berne,
 Grünenwald A., St. Stephan,
 Jakob E., Port,
 Michel F., Meiringen,
 Raaflaub F., Berne,
 Ryter A., Spiez,
 Schneider F., Biglen,
 Ueltschi J., Boltigen,
 Vuilleumier A., Tramelan-dessus,
 Weber R., Grasswil,
 Zürcher F., Bönigen,
 tous députés,
 Guggisberg P., Dr, directeur des finances, Berne,
 Joss Fr., directeur de l'intérieur, Berne,
 Merz L., Dr, directeur de la justice, Berne,

Mouttet H., Dr, directeur des affaires communales, Berne,
 Stähli Hans, directeur de l'agriculture, Berne,
 König R., Prof. Dr, Berne,
 Pauli W., Prof. Dr, Berne,
 Moser C., Dr, président du Conseil de la Banque cantonale, Berne,
 Häuptli A., sous-directeur de la Banque cantonale, Berne,
 Salzmann E., gérant de la Caisse hypothécaire, Berne,
 Berger, sen., ancien gérant, Thoune,
 Born, Dr, secrétaire de la Chambre oberlandaise d'économie publique, Interlaken.

Dès qu'elle eut été constituée, la commission se mit à l'œuvre. Le 9 janvier 1932, déjà, une partie de ses membres se réunirent en vue d'acquiescer un aperçu du problème dans son ensemble et pour discuter les moyens propres à élucider celui-ci. A ce dernier point de vue, il fut décidé:

1° Des enquêtes seront faites pour déterminer l'étendue générale de l'endettement agricole ainsi que les taux d'intérêt appliqués actuellement, afin de pouvoir se rendre compte des charges qui grèvent de ce chef l'agriculture.

2° On déterminera de quelle façon l'endettement se répartit entre les diverses exploitations agricoles, afin de connaître le nombre des exploitations se trouvant dans la gêne ou nécessitant un assainissement financier.

3° On observera, par des enquêtes auprès des offices des poursuites, les variations dans le nombre des recouvrements forcés pour créances à l'égard d'agriculteurs.

4° On déterminera l'état de l'action de secours de la Confédération, telle qu'elle a été envisagée par le Conseil fédéral.

Conformément à ces directives, la répartition des travaux fut arrêtée de la manière suivante:

1° Le Bureau cantonal de statistique étendra les enquêtes auxquelles il a déjà procédé dans 4 communes à un certain nombre de localités, qui seront

choisies tant dans l'Oberland que dans le Mittelland et le Jura.

2° Les représentants des banques dans la commission prendront contact entre eux et avec l'Association de revision des banques et caisses d'épargne bernoises afin de s'assurer la collaboration de cette institution, qui englobe la plupart des banques du canton.

3° Le Conseil-exécutif se renseignera sur l'état actuel du «projet Musy».

La commission tint ensuite des séances plénières les 6 février, 6 avril et 2 mai 1932. Elle y discuta de façon approfondie la marche à suivre et prit connaissance de rapports provisoires touchant l'enquête. Cette dernière elle-même n'est aujourd'hui pas encore terminée et la commission n'est pas à même de soumettre maintenant déjà au Grand Conseil des propositions définitives quant aux mesures ultérieures. Néanmoins, le Conseil-exécutif et la commission estiment qu'il convient de présenter sans plus attendre un *rapport préliminaire*.

2. L'endettement rural dans son ensemble.

a) Détermination selon l'enquête faite auprès des banques.

Conformément à un vœu de la commission, un échange de vues eut lieu entre l'Association des banques et caisses d'épargne bernoises, la Banque cantonale, la Caisse hypothécaire et la Banque populaire relativement à une enquête touchant les *engagements bancaires des agriculteurs*. On tomba d'accord qu'il convenait de demander à chaque caisse et à chaque banque, ainsi qu'aux caisses Raiffeisen, des indications concernant le montant des prêts consentis à des agriculteurs, à la date du 31 décembre 1931, ces prêts étant classés en deux groupes :

- a) ceux avec garantie hypothécaire;
- b) ceux sans garantie hypothécaire.

Cette enquête auprès des instituts financiers permit dans une large mesure de déterminer les dettes de banque de la population rurale. Les créances en mains d'établissements de crédit établis hors du canton furent laissées de côté. Des caisses affiliées à l'Association de revision, quatre seulement ne fournirent pas les renseignements demandés. Sur les 60 caisses Raiffeisen que compte le canton, 37 ont répondu jusqu'à ce jour. Une partie de ces caisses ne pourront d'ailleurs pas présenter de rapports, n'ayant été fondées qu'au cours de l'exercice. L'Association de revision estime que les créances du genre considéré que possèdent les 4 instituts dont le rapport manque, peuvent être estimées à 14—17 millions de francs, alors que celles des caisses Raiffeisen qui n'ont pas répondu ne sauraient être bien importantes.

La condensation et mise à profit des rapports des membres de l'Association de revision des banques et caisses d'épargne bernoises, ainsi que de ceux des succursales bernoises de la Banque populaire suisse, de la Banque cantonale et de la Caisse hypothécaire, eurent lieu par les soins de l'Association elle-même, alors que pour les rapports des caisses Raiffeisen elles ont été faites par le Bureau cantonal de statistique.

Les résultats de l'enquête — nous n'en indiquons ici que les sommes finales — donnent un pré-

cieux aperçu des conditions d'endettement de l'agriculture du canton de Berne auprès des banques bernoises, endettement qui se présente comme suit :

Prêts hypothécaires . . .	fr. 545,270,000
Prêts sur cédulas . . .	» 34,943,000
Crédits ordinaires . . .	» 17,940,000
Bille's	» 6,029,000
Total des dettes rurales	
bancaires	<u>fr. 604,182,000</u>

Les engagements ainsi établis par l'enquête ne représentent toutefois nullement l'endettement absolu de l'agriculture. Les banques en cause avaient à fin 1931 un total de créances garanties par hypothèques de 1,362,418,000 fr., soit le 65 % du montant que, pour l'ensemble du canton, les défalcatons de dettes accusaient à fin 1931. Une importante quote de l'endettement total n'a donc pas été englobée dans l'enquête faite auprès des banques. On voit aussi, par des recherches auxquelles il a été procédé dans la commune d'Utzenstorf, que — en tout cas pour la plaine — il y a encore beaucoup de sommes importantes prêtées par des personnes physiques sur des propriétés foncières. Pour la dite commune, en effet, plus de la moitié des créances hypothécaires grevant des exploitations agricoles ne sont ni détenues par des banques ou des caisses d'épargne, ni déposées en nantissement auprès de celles-ci. Bien que non complète sur ce point, donc, l'enquête n'en a pas moins fourni des chiffres qui seront utiles pour contrôler les estimations touchant l'endettement total de l'agriculture bernoise. La part des dettes rurales au total des créances garanties par hypothèque qu'ont les banques et les caisses, est de 40 %, tandis que la somme déclarée pour défalcation des dettes était :

au 1 ^{er} janvier 1923, de	fr. 1,383,400,000
au 1 ^{er} janvier 1928, de	» 1,806,100,000
au 1 ^{er} janvier 1930, de	» 1,950,100,000

Ainsi, la défalcation augmente chaque année de 70 à 80 millions de francs, et elle aura atteint au 1^{er} janvier 1932 le chiffre de 2,1 milliards. En admettant que la part de l'agriculture à ce total soit dans une même proportion que pour les dettes bancaires, soit 40 %, il y aurait une charge globale des agriculteurs de 840 millions de dettes défalcatables. Il faudrait ajouter à cette somme le montant des dettes hypothécaires non défalcatables (prêts sur nantissement de cédulas) ainsi que les dettes non garanties par hypothèque.

L'enquête des banques donne de précieuses indications dans un autre sens encore. Nous voyons en effet qu'outre les 545 millions de dettes hypothécaires il existe par ailleurs pour 59 millions d'autres dettes rurales auprès des banques. Ces autres dettes font ainsi le 10,8 % des dettes hypothécaires. Cette quote fournit également une base d'estimation, en même temps qu'elle permet de vérifier l'exactitude d'autres pourcentages que nous connaissons. Le Secrétariat de l'Union suisse des paysans publie toujours les conditions d'endettement de ses exploitations de contrôle. D'après les matériaux recueillis par lui, l'endettement total des dites exploitations, pour l'année 1928, se répartissait comme suit :

Dettes garanties par hypothèque	87,5 0/0
Autres dettes portant intérêt	9,0 0/0
Dettes courantes	3,5 0/0
Total	<u>100,0 0/0</u>

Ainsi, pour 87 fr. 50 de dettes hypothécaires il y a 9 fr. d'autres dettes productives d'intérêt. Cela fait donc le 10,3 0/0 des dettes garanties hypothécairement et, dès lors, les chiffres du secrétariat de l'Union suisse des paysans correspondent assez exactement à ceux qui ont été déterminés par l'enquête auprès des banques. Cette constatation est précieuse en ce qu'elle démontre à nouveau que même avec un nombre restreint d'unités d'enquête on obtient, pour l'agriculture, des matériaux de comparaison relativement exacts.

b) Constatations du Bureau cantonal de statistique.

Se fondant sur ses enquêtes et les matériaux à sa disposition, le Bureau cantonal de statistique estime que sur le total des défalcons de dettes annoncées aux organes de l'impôt la part afférente aux dettes garanties par la propriété agricole était de 760 millions au 1^{er} janvier 1931. Cela représente le 37 1/2 0/0 du total des dettes défalquées au 1^{er} janvier 1931 dans le canton de Berne. Ladite part est donc moindre que celle qui ressort de l'enquête faite auprès des banques. La différence s'explique du fait que les immeubles non agricoles sont relativement moins grevés de dettes hypothécaires, en faveur des banques et des instituts financiers, que les immeubles agricoles. Nous savons, par exemple, que dans la ville de Berne de fortes sommes appartenant à des sociétés d'assurance, à des instituts financiers non bernois et à des particuliers sont placées sur des immeubles. La différence constatée dans la quote susindiquée s'explique donc.

D'autre part, le montant total des défalcons de dettes ne représente pas absolument le montant intégral de l'endettement hypothécaire. C'est un fait établi que des montants considérables qui pourraient être déclarés pour défalcons ne le sont pas, soit intentionnellement, soit par ignorance de la part du débiteur, soit encore par négligence. D'importants montants de créances hypothécaires, en outre, ne bénéficient pas de la défalcons légale. Nous entendons ici les cédulas hypothécaires cédées en nantissement.

Pour l'examen du problème de l'endettement, le Bureau cantonal de statistique a procédé à la détermination du montant des dettes hypothécaires (inscrites au registre foncier) grevant les immeubles agricoles. Sur la base de ses enquêtes et de la documentation dont il dispose il estime ces dettes hypothécaires à 925 millions de francs. Les charges réelles ne sont toutefois pas aussi élevées. Les sommes prêtées sur cédulas données en nantissement ne sont, en règle générale, pas si fortes que le montant de ces titres, et les amortissements effectués ne sont non plus pas toujours inscrits au registre foncier, de sorte que les dettes figurant dans ce registre indiquent en fait un chiffre trop élevé. Ce dernier représente donc la limite supérieure de l'endettement de la propriété rurale, tandis que la somme des défalcons de dettes en marque pratiquement la limite inférieure. Quelle est, alors, la valeur réelle? La différence entre les

deux chiffres établis est de 165 millions de francs. Le montant des cédulas hypothécaires données en nantissement et les dettes hypothécaires déclarées pour défalcons n'atteignent pas tout à fait cette somme, attendu que les hypothèques placées ne sont pas toujours déclarées au fisc. Si l'on déduit de cette différence de 165 millions une marge d'un tiers, il faut distraire quelque 55 millions du montant des dettes hypothécaires inscrites au registre foncier. Ceci fait donc le 6 0/0 de l'endettement figurant au dit registre.¹⁾ Par conséquent, le Bureau cantonal de statistique estime que l'endettement total de la propriété rurale bernoise, garanti hypothécairement, atteint une somme de 870 millions de francs, dont 760 millions sont déclarés pour défalcons.

A cet endettement par hypothèques il faut ajouter une certaine somme pour les autres dettes productives d'intérêt. L'enquête auprès des banques a démontré que les dettes de cette dernière catégorie atteignent le 10,8 0/0 des dettes hypothécaires. D'après les recherches du secrétariat de l'Union suisse des paysans, cette quote atteint en moyenne pour l'ensemble des exploitations contrôlées, le 10,3 0/0, ainsi qu'on l'a vu plus haut. M. le professeur Laur fait toutefois remarquer que les dettes non garanties par hypothèque sont particulièrement fréquentes dans le canton de Berne. Il paraît évident que ces prêts non garantis sont accordés plutôt par des particuliers — parents — que par des établissements. Calculé d'après la quote résultant de l'enquête auprès des banques, le montant de ces dettes non garanties hypothécairement (prêts contre engagement de bétail, prêts sur cautionnement, dettes sur compte-courant, prêts sur billets, etc.), atteint une somme de 90 à 95 millions de francs.

Enfin, il faut faire entrer en compte aussi un certain montant pour les dettes courantes non productives d'intérêts. D'après les recherches du Secrétariat de l'Union suisse des paysans, les dettes non productives d'intérêt (intérêts prorataires, intérêts échus, dettes auprès de fournisseurs tels qu'artisans, coopératives, marchands de bétail, etc.) font le 4 0/0 des dettes garanties hypothécairement. Cette quote correspond à un montant de 35 millions de francs en chiffres ronds, dont 15 millions rien que pour des intérêts échus et des intérêts prorataires, et 5 à 5 1/2 millions de francs pour les montants dus aux coopératives agricoles.

L'endettement total de l'agriculture bernoise est dès lors évalué comme suit par le Bureau cantonal de statistique:

1^o Dettes hypothécaires:

a) déclarées pour défalcons	fr. 760,000,000
b) non déclarées	» 110,000,000

Total des dettes hypothécaires fr. 870,000,000

2^o Autres dettes productives d'intérêt:

(Emprunts sur cédulas, dettes sur billets, engagements de bétail, prêts ordinaires) 11 0/0 du montant des dettes garanties par hypothèque	fr. 95,000,000
---	----------------

A reporter fr. 965,000,000

¹⁾ D'après le Statistique Hofmann l'endettement effectif, dans l'arrondissement de Matzingen, était de 5,9 0/0 inférieur à celui qu'énonçaient les registre publics.

Report fr. 965,000,000

3^o *Dettes courantes:*

(Dettes pour marchandises, créances d'artisans, intérêts prorataires, impôts arriérés, etc.)	»	35,000,000
Total		<u>fr. 1,000,000,000</u>

3. Classement des exploitations agricoles selon le degré d'endettement.

L'enquête auprès des banques et des caisses d'épargne ne fournit que des indications sur l'endettement dans l'agriculture *en général*, sans renseigner sur la situation économique des agriculteurs *en particulier*. Déjà dans son rapport au Grand Conseil concernant la motion Raaflaub, la Direction des finances avait accordé une importance particulière à ce qu'on puisse déterminer la situation des éléments pauvres de la population rurale. Comme dans toute autre profession, il y a dans l'agriculture, à côté de gens qui sont dans la gêne, des gens qui se trouvent en bonne posture. Une moyenne ne saurait donc donner une image exacte quant à l'existence d'une crise.

La première enquête effectuée par le Bureau de statistique dans 4 communes fit reconnaître immédiatement que le degré d'endettement des divers éléments de la population rurale est assez variable. Elle prouva en même temps qu'il y avait des exploitations dans la gêne non seulement dans les communes du Simmental, objet de l'enquête, mais qu'il en était aussi, à proportions à peu près égales, dans les communes du district d'Aarberg, choisies pour contrôle; toutefois, dans les deux régions on trouva un notable pour-cent de domaines francs de dettes. Ces constatations engagèrent à étendre l'enquête afin d'obtenir une base de comparaison pour déterminer le nombre des entreprises agricoles plus ou moins obérées dans tout le canton. Ces recherches sont encore en cours. On y travaille actuellement dans un grand nombre de communes avec la collaboration des autorités locales et des tenanciers du registre foncier. Néanmoins, le Bureau de statistique estime que les résultats acquis permettent déjà de se rendre assez bien compte du nombre d'exploitations en difficultés. Jusqu'ici, l'enquête a porté sur 19 communes, dont 2 du Petit-Oberland, 4 de l'Oberland extérieur (sans Thoun), 7 des districts de Schwarzenbourg, Seltigen, Haut-Emmental et Thoun, 6 de la Haute-Argovie et du Seeland. Dans ces communes, il y a 2996 propriétaires de bétail, dont la situation financière a été examinée. Afin de supprimer tout facteur pouvant fausser les conclusions, on n'a retenu pour l'établissement du présent rapport provisoire que les résultats des entreprises s'occupant exclusivement d'agriculture. Ce rapport est ainsi basé sur les résultats de 1631 entreprises faisant partie du dit groupe.

Mentionnons, à titre de comparaison, qu'en 1931 le canton de Berne accusait un total de 26,508 propriétaires de bétail dont l'agriculture était l'unique source de gain et 6262 propriétaires de bétail dont l'agriculture était bien l'occupation principale, mais qui avaient cependant un gain accessoire. Enfin, il y avait dans le canton 14,764 propriétaires de bétail

ne s'occupant d'agriculture qu'accessoirement ou pas du tout.

Pour toutes les exploitations prises en considération on a déterminé: l'importance de l'exploitation, l'effectif du bétail, l'estimation cadastrale, le chiffre de l'assurance immobilière contre l'incendie, la valeur d'assurance du matériel, le nombre de logements, les défalcatons hypothécaires déclarées et la somme totale des valeurs mises en gage, en tant qu'elle ressortait des registres publics (endettement selon registre foncier et engagements de bétail).

Mais les chiffres ainsi établis, pris absolument, ne donnent pas encore une image précise et pour ce motif on a déterminé leur valeur relative, c'est-à-dire qu'on a calculé la relation entre le montant d'endettement obtenu et l'estimation cadastrale, la superficie de la propriété et l'effectif du bétail. Pour cela, on a transformé ce dernier en «unités de bétail», savoir:

Sont considérés comme une unité de bétail: une vache, un taureau reproducteur de plus de 2 ans, un bœuf de plus de 2 ans, un cheval de moins de 2 ans, un mulet, un âne, deux génisses de 1/2 à 1 an, deux verrats reproducteurs, deux truies, deux porcs d'engrais de plus de six mois, quatre veaux, quatre cochons de lait et porcelets de moins de six mois, cinq moutons de plus de six mois, cinq chèvres ou boucs, dix agneaux ou dix cabris.

Deux unités = un étalon reproducteur, un cheval de plus de 2 ans, trois génisses d'un à trois ans.

Cinq unités = six génisses de plus de 2 ans, six taureaux reproducteurs ou six bœufs de 1 à 2 ans.

Mentionnons ici, pour obtenir une base afin de juger des charges supportables pour une exploitation, que dans les communes où l'enquête a été effectuée, le capital soumis à l'impôt foncier s'élevait en moyenne à 3558 francs par unité de bétail et à 5523 francs par hectare de domaine. Comme on le sait, la valeur de rendement est inférieure à l'estimation cadastrale. Le Secrétariat de l'Union suisse des paysans calcule la valeur de rendement à 4780 francs par hectare pour la période de 1901 à 1929 en ce qui concerne les domaines à exploitation herbagère du canton de Berne. Avec un endettement atteignant cette somme, la situation serait donc déjà grave, puisque, en moyenne de ces années dernières, le produit du domaine aurait été insuffisant pour payer les intérêts de la valeur de rendement, étant donné que les résultats des années d'après-guerre sont sensiblement inférieures à la moyenne de 1901/1929. (Tabl. n^o 1.)

Il ressort d'emblée de ce tableau que, dans les groupes mêmes, le degré d'endettement est très différent. Dans toutes les régions observées il se trouve des exploitations fortement obérées, comme aussi de celles qui ne le sont que peu. On fait une constatation semblable quant aux différents groupes réunissant des exploitations de même importance. En outre, la situation des exploitations rurales ne paraît nullement plus favorable dans les communes observées de l'Emmental et du Pays de Schwarzenbourg que dans celles de la périphérie de l'Oberland; ce n'est que dans les communes du Petit-Oberland, du Seeland et de la Haute-Argovie que l'impression est un peu meilleure, bien que là aussi il y ait des domaines fortement grevés.

D'une manière générale, les exploitations grevées d'une dette de 3000 à 4000 fr. par unité de bétail ou de 5000 à 7000 fr. par hectare ou d'une dette

représentant le 90—125 % de l'estimation cadastrale doivent être considérées comme étant dans la gêne. Quant aux exploitations qui ont à payer l'intérêt sur plus de 4000 fr. par unité de bétail, elles sont très fortement obérées et leur situation doit être qualifiée de compromise; une partie de celles-ci ne pourront plus être sauvées. Il en est en général de même pour les exploitations dont la dette dépasse le 125 % du capital soumis à l'impôt foncier ou 7000 fr. par hectare.

Mais il y a des exploitations qui supportent une dette par hectare ou par unité de bétail relativement élevée, parce qu'elles comprennent une forte part de capital-bâtimens accusant un bon rendement. Tout locataire assume, par son loyer, une certaine part de dette, dont il a payé l'intérêt au moyen de son gain, ou de son salaire s'il n'a pas une existence indépendante. Dans des conditions normales, l'agriculteur doit pouvoir, lui aussi, calculer l'intérêt sur son salaire. En outre, maint domaine comporte des logements à louer. Toutes ces entreprises peuvent supporter une plus forte dette, calculée par hectare, que les exploitations qui n'ont pas de recettes de ce genre. Afin de supprimer l'influence de ces facteurs, c'est-à-dire du capital-bâtimens non agricole, dans notre étude, nous avons exclu le capital-bâtimens «privé» de nos calculs, ou plus exactement nous l'avons porté complètement en déduction, tant sous actif que sous passif. Autrement dit, nous avons admis que ce capital pouvait supporter un endettement de 100 %.

L'exclusion du capital-bâtimens «privé» diminue l'actif et il y a une réduction correspondante pour le capital soumis à l'impôt foncier, pour la valeur de rendement et pour la charge d'intérêts que l'exploitation est capable de supporter. Le capital-bâtimens «privé» exclu, l'estimation cadastrale des exploitations examinées s'élève en moyenne à 2754 fr. par unité de bétail et à 4071 fr. par hectare. (Tableau n° 2.)

Une dette de 2500 à 3500 fr. par unité de bétail ou de 3600 à 5000 fr. par hectare — déduction faite de la valeur des bâtimens ne servant pas à l'exploitation agricole — est très élevée. Les domaines grevés dans cette proportion connaissent aujourd'hui la gêne, car, en plaine, les intérêts des dettes représentent un fermage de 120 à 140 fr. par arpent, de terrain cultivé pour les domaines moyens et de 140 à 160 fr. pour les petits domaines (y compris les bâtimens d'habitation et d'économie rurale). Les exploitations grevées de plus de 3500 fr. par unité de bétail ou de plus de 5000 fr. par hectare de terrain cultivé doivent être considérées comme tellement obérées que, d'une manière générale, leur situation financière ne pourra plus être assainie sans de très grands sacrifices. Le 10—12 % des entreprises rurales se trouvent dans cette position critique; un même pourcentage d'autres sont fortement obérées et dans la gêne sans que leur situation, néanmoins, soit désespérée.

D'après les données dont il dispose et en admettant que la situation économique des agriculteurs soit, en moyenne, la même dans le Jura que dans l'ancien canton, le Bureau cantonal de statistique évalue à 7000—7500 le nombre des agriculteurs proprement dits — ceux dont l'agriculture est la profession principale — qui se trouvent

dans la gêne. De ce nombre, 3000—3500 ne pourront plus être sauvés par des mesures simplement palliatives.

4. Les résultats de l'enquête auprès des offices de poursuites.

La Direction de la justice a procédé à une enquête auprès des offices de poursuites afin de déterminer le nombre de poursuites intentées à des agriculteurs. Quant au Simmental et au Pays de Gessenay, pour l'année 1931, elle est arrivée aux constatations suivantes:

	de Gessenay	Districts du Haut- Simmental	du Bas- Simmental
Nombre de poursuites contre des débiteurs ayant une exploitation rurale	626	925	655
Nombre des débiteurs	159	207	165
dont :			
agriculteurs (profession principale) .	144	183	119
agriculteurs (profession accessoire) .	15	24	46
Nombre des propriétaires de bétail .	764	1113	1569
Propriétaires pour lesquels l'agriculture est la profession principale .	649	781	1103

Le nombre des propriétaires de bétail dont l'agriculture est la profession principale ne peut être comparé sans autre avec celui des débiteurs poursuivis qui s'occupent principalement d'agriculture, car les offices des poursuites ne peuvent répartir d'une manière sûre les débiteurs d'après leur profession. Le tableau ci-dessus permet néanmoins de reconnaître que le nombre des agriculteurs auxquels on a intenté une poursuite, dans le Simmental et le Pays de Gessenay, est élevé.

De son côté, le Bureau cantonal de statistique a déterminé le chiffre des agriculteurs qui ont été mis en poursuite en 1931, sur la totalité des propriétaires de bétail de 15 communes contrôlées. Les exploitations et les débiteurs poursuivis étant groupés exactement d'après les mêmes principes, les chiffres obtenus peuvent aisément être mis en parallèle. Les résultats des recherches du Bureau de statistique, les poursuites en matière d'impôt étant laissées de côté, font l'objet du tableau n° 3.

Une comparaison montre que dans toutes les régions il y a des agriculteurs qui sont poursuivis; les poursuites sont tout aussi fréquentes dans l'Emmental et dans la contrée de Schwarzenbourg que dans l'«Oberland extérieur»; ce n'est que dans le «Petit Oberland», ainsi que dans le Seeland et la Haute-Argovie, que la proportion est un peu plus faible. En outre, le tableau permet de constater que, en général, les tout petits agriculteurs ne sont pas poursuivis plus souvent que ceux qui ont une grande exploitation rurale; enfin, les agriculteurs et propriétaires de bétail ayant un gain accessoire sont plus souvent l'objet de contrainte que les agriculteurs qui n'exercent pas d'autre profession.

Mais ce qui est plus important que de reconnaître l'état actuel des poursuites contre les agriculteurs, c'est de déterminer les *changements dans la fréquence des mises en poursuite*, ces chiffres décelant les fluctuations des conjonctures économiques. La Direction de la justice a également procédé à une enquête à ce sujet auprès des offices de poursuites et a déterminé les chiffres ci-après (v. p. 9).

Tableau 3.

	Régions				
	Petit Oberland	Oberland extérieur	Emmental/Schwarzenbourg	Haute-Argovie/Seeland	Total
Communes comprises dans l'enquête	1	4	4	6	15
<i>a. Exploitations dont l'agriculture forme la seule source de gain :</i>					
aa. jusqu'à 3 hectares ou 5 unités de bétail :					
Nombre d'exploitations rurales	35	99	17	98	244
dont en poursuites :					
chiffre absolu	4	10	2	6	22
proportion	11,4 %	10,0 %	11,7 %	6,4 %	9,0 %
bb. plus de 3 hectares ou de 5 unités de bétail :					
Nombre d'exploitations rurales	50	412	170	216	848
dont en poursuites :					
chiffre absolu	2	51	21	9	83
proportion	4,0 %	12,3 %	12,3 %	4,2 %	9,8 %
cc. total des exploitations dont l'agriculture forme la seule source de gain :					
Nombre d'exploitations rurales	85	511	187	309	1092
dont en poursuites :					
chiffre absolu	6	61	23	15	105
proportion	7,1 %	11,9 %	12,2 %	4,8 %	9,6 %
<i>b. Autres propriétaires de bétail compris dans l'enquête :</i>					
aa. jusqu'à 3 hectares ou 5 unités de bétail :					
Nombre d'exploitations rurales	50	179	40	306	575
dont en poursuites :					
chiffre absolu	10	32	6	39	87
proportion	20,0 %	17,8 %	15,0 %	12,7 %	15,1 %
bb. plus de 3 hectares ou de 5 unités de bétail :					
Nombre d'exploitations rurales :	13	97	29	61	200
dont en poursuites :					
chiffre absolu	2	13	7	9	31
proportion	15,3 %	13,4 %	24,1 %	14,7 %	15,5 %
cc. total des autres propriétaires de bétail compris dans l'enquête :					
Nombre d'exploitations rurales	63	276	69	367	775
dont en poursuites :					
chiffre absolu	12	45	13	48	118
proportion	19,0 %	16,3 %	18,8 %	13,1 %	15,2 %
<i>c. Totalité des propriétaires de bétail compris dans l'enquête :</i>					
aa. jusqu'à 3 hectares ou 5 unités de bétail :					
Nombre d'exploitations rurales	85	278	57	399	819
dont en poursuites :					
chiffre absolu	14	42	8	45	109
proportion	16,4 %	15,1 %	14,0 %	11,3 %	13,3 %
bb. plus de 3 hectares ou de 5 unités de bétail :					
nombre d'exploitations rurales	63	509	199	277	1048
dont en poursuites :					
chiffre absolu	4	64	28	18	114
proportion	6,3 %	12,5 %	14,0 %	6,5 %	10,8 %
Total général :					
Nombre d'exploitations rurales	148	787	256	676	1867
dont en poursuites :					
chiffre absolu	18	106	36	63	223
proportion	12,1 %	13,4 %	14,0 %	9,3 %	11,9 %
Nombre des commandements de payer :					
total	95	598	119	256	1068
par débiteur poursuivi	5,3	6,5	3,3	4,1	4,8

Poursuites intentées à des exploitations agricoles dans le canton :

	1921	1931	Augmentation	
			totale	en %
Poursuites	10,549	17,444	6,895	65 %
Continuations de poursuites .	4,387	7,936	3,549	80 %
Réquisitions de vente	2,757	3,843	1,086	40 %
Ventes mobilières aux enchères	55	87	32	58 %
Ventes immobilières »	13	44	31	238 %
Faillites	18	44	26	144 %

Sous toutes les rubriques, il y a une forte augmentation. Chose caractéristique, l'accroissement est, proportionnellement, d'autant plus marqué que la procédure est avancée, ce qui dénote une incapacité grandissante de satisfaire aux obligations de paiement.

Pour comparaison, indiquons ici les chiffres des opérations contre des débiteurs n'appartenant pas à l'agriculture :

	1921	1931	Augmentation	
			totale	en %
Poursuites	111,641	148,925	37,284	33,3 %
Faillites	134	215	81	60,4 %

Proportionnellement, l'augmentation des actes de poursuite contre des agriculteurs est plus forte que pour ce qui concerne les autres éléments de la population, bien que de 1921 à 1931 le nombre des propriétaires de bétail et des exploitations rurales ait diminué de 9 % en chiffre rond, tandis que l'autre partie de la population accusait un accroissement.

L'augmentation des poursuites n'est pas la même pour tous les districts. Dans toutes les régions du pays nous avons des districts où les poursuites se sont étendues dans une proportion exceptionnelle et, dans toutes aussi, nous en avons où l'augmentation n'est que modérée. Le tableau n° 4 renseigne à cet égard.

5. Les charges des agriculteurs en fait d'intérêts de dettes.

L'enquête auprès des banques a déterminé aussi les conditions d'intérêt des divers prêts, afin de pouvoir fixer les charges d'intérêts conjointement avec les chiffres trouvés quant au degré d'endettement. D'après les résultats obtenus les taux d'intérêt, y compris les commissions, sont actuellement ceux-ci :

	Banques et caisses d'épargne	Caisses Raiffeisen
	%	%
Pour les hypothèques en 1 ^{er} rang :		
Limites	4 1/2 — 5 1/2	4 1/2 — 5
Taux le plus usuel	4 1/2	4 1/2
Pour les hypothèques de rang postérieur :		
Limites	4 1/2 — 6 1/4	4 1/2 — 5 1/4
Taux le plus usuel	5	4 3/4
Pour les hypothèques avec cautionnement :		
Limites	4 1/2 — 6 1/2	4 1/2 — 5 1/2
Taux le plus usuel	5	4 3/4
Cédules avec cautionnement :		
Limites	4 1/2 — 6 1/4	4 1/2 — 5 1/2
Taux le plus usuel	5 1/4	5
Cédules avec engagement de bétail :		
Limites	5 — 6 1/2	4 3/4 — 5 1/4
Cédules avec d'autres garanties :		
Limites	4 1/2 — 6 1/4	4 1/2 — 5 1/4
Taux le plus usuel	5	5
Crédits :		
Limites	4 3/4 — 6 1/2	4 1/2 — 5 3/4
Taux le plus usuel	5 1/2	5 1/4
Billets :		
Limites	5 — 7	
Taux le plus usuel	6	

Tableau 4.

	Poursuites contre des agriculteurs				Augmentation des poursuites contre d'autres éléments de la population, 1921—1931
	1921	1931	Augmentation		
			totale	en %	
<i>I. Districts où l'augmentation des poursuites contre les agriculteurs est très forte :</i>					
Aarberg	81	313	232	286 %	55 %
Haut-Simmental	308	925	617	205 %	5 %
Thoune	335	989	654	198 %	114 %
Gessenay	212	626	414	197 %	57 %
Wangen	128	342	214	178 %	154 %
Konolfingen	89	231	142	159 %	119 %
Laufon	213	542	329	156 %	70 %
Bas-Simmental	270	655	385	142 %	34 %
<i>II. Districts où l'augmentation des poursuites contre des agriculteurs est le moins forte :</i>					
Berthoud	199	214	15	8 %	44 %
Interlaken	351	395	44	13 %	36 %
Courtelary	692	891	199	29 %	13 %
Cerlier	466	623	157	34 %	70 %
Delémont	1162	1693	531	46 %	35 %
Fraubrunnen	224	340	116	52 %	87 %
Frutigen	318	537	219	70 %	93 %
Aarwangen	302	531	229	76 %	180 %

La détermination d'un taux moyen d'intérêts ne fut pas possible. Bien que pour les divers taux, même ceux des prêts hypothécaires, il faille tenir compte de certains risques, les taux les plus élevés doivent être considérés comme relativement forts vu les conditions actuelles. C'est pourquoi le bureau de la Commission extraparlamentaire pria le Conseil-exécutif d'inviter les banques, d'une façon appropriée, à réduire leurs taux d'intérêts. Le Conseil-exécutif déféra à ce vœu en adressant aux banques et aux caisses d'épargne et de crédit du canton une circulaire, de la teneur suivante :

« Afin de déterminer l'endettement de la propriété foncière dans le canton de Berne, le Conseil-exécutif a nommé à la fin de l'année dernière, déjà, une commission extraparlamentaire. Celle-ci a commencé ses travaux sans retard, partiellement en collaboration avec l'Association de revision des banques et caisses d'épargne bernoises. Les résultats obtenus jusqu'ici montrent que le taux de l'intérêt, dans le canton de Berne, varie fortement de contrée à contrée et selon le genre des prêts. Si, d'une part, on doit reconnaître qu'une différence de taux est nécessaire et justifiée, il semble, d'autre part, que certains taux sont trop élevés en comparaison des intérêts que les banques doivent bonifier pour les fonds que, normalement, elles ont à disposition.

Il ressort en effet d'un rapport officiel que les taux d'intérêt, y compris la commission, accusent à l'heure actuelle :

Hypothèques de 1 ^{er} rang	4 1/2 — 5 1/2 %
Hypothèques de rang postérieur	4 1/2 — 6 1/4 %
Hypothèques avec cautionnement	4 1/2 — 6 1/2 %
Cédules avec cautionnement	4 1/2 — 6 1/4 %
Cédules avec engagement de bétail	5 — 6 1/2 %
Cédules avec d'autres garanties	4 1/2 — 6 1/4 %
Crédits	4 3/4 — 6 1/2 %
Billets	5 — 7 %

Même en tenant compte du fait que les banques demeurent grevées en partie par des emprunts et bons de caisse d'ancienne date, dont le taux d'intérêt est encore élevé, il n'en est pas moins vrai que les taux de l'intérêt actif notés ci-devant, vu la réduction des charges quant aux fonds déposés, créent, dans certains cas, une marge de bénéfice qui pourrait être réduite.

L'économie traverse actuellement une grave crise. Celle-ci ne peut être surmontée ou atténuée que si tous les membres de la collectivité sont disposés à faire certains sacrifices. Il devrait être possible, dans de nombreux cas, de réduire le taux de l'intérêt et de diminuer, sinon même de suspendre, le service de l'amortissement du capital.

Au cours des dernières années il a été possible à la plupart des banques et des caisses d'augmenter leurs réserves dans une importante mesure. Il semble donc qu'il ne serait qu'équitable que ces établissements limitent aussi, en cette période de difficultés économiques, l'alimentation de leurs fonds de réserve dans la proportion nécessaire afin de conserver une plus grande liberté d'action pour venir en aide aux milieux économiques gravement menacés.

Le Conseil-exécutif croit dès lors indiqué de recommander aux banques, caisses d'épargne et caisses de crédit de revoir leurs conditions quant aux intérêts actifs. Il estime que pour les hypothèques de premier rang l'intérêt ne devrait plus dépasser le taux de 4 1/2 % et que pour les autres prêts, il devrait être réduit pour autant que les établissements peuvent le faire sans compromettre l'équilibre de leurs comptes.

La réduction du taux de l'intérêt est appelée à faciliter l'existence de celui qui exploite un immeuble. C'est pourquoi, là où l'objet est loué ou donné à bail, elle ne devra pas profiter exclusivement au propriétaire, mais aussi aux locataires et fermiers. Il serait donc indiqué, dans les cas où des réductions du taux de l'intérêt seraient accordées, de faire entendre aux débiteurs qu'il convient aussi de réduire dans une mesure analogue les loyers que leur versent leurs locataires et fermiers.

Berne, le 15 mai 1932.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président, Le chancelier,
Rudolf. Schneider. »

Nous pouvons constater avec satisfaction que divers instituts financiers ont déféré au vœu exprimé dans la circulaire précitée et que certains d'entre eux ont même réduit le taux de l'intérêt pour les hypothèques de 1^{er} rang au 4 1/4 %.

Les agriculteurs et autres débiteurs grevés dans une moindre mesure, n'auront probablement plus à payer, actuellement, d'intérêts dépassant le 4 1/2 % ; ceux qui sont endettés de plus forte manière devront, eux, continuer de verser un intérêt de 4 3/4 à 5 % et 5 1/4 % pour les hypothèques de rang postérieur. On a fait valoir qu'une réduction du taux de l'intérêt ne constituerait qu'un allègement minime et sans importance pour l'agriculteur pris isolément. Cela peut être exact pour les exploitations qui ne sont que légèrement grevées. Et le taux de l'intérêt ne joue pas un rôle prépondérant même quand l'endettement est moyen. En effet, avec un endettement total moyen de 3640 fr. par ha. d'immeubles, dont 3510 fr. portant intérêt, tel qu'il a été déterminé, une réduction de 1/2 % du taux de l'intérêt ne se traduit que par un allègement de 17 fr. 50 par ha., soit 1,7 % de la valeur de la production marchande. La réduction du taux de l'intérêt a en revanche des effets beaucoup plus sensibles quand elle s'applique à des exploitations fortement grevées. Elle peut encore, pour les exploitations très fortement endettées, avoir des effets doubles de ceux que nous avons vus pour l'endettement moyen. Une réduction du taux de l'intérêt présente donc tout de même de l'importance pour les exploitations de cette catégorie.

6. Considérations finales.

L'endettement *moyen* de l'agriculture bernoise n'est pas inquiétant en soi, mais, vu les frais de production actuels, il suscite quelque appréhension. Avec des rendements pareils à ceux de l'avant-guerre, le service de l'intérêt et de l'amortissement pourrait se faire aujourd'hui encore. Il est devenu cependant difficile à partir du moment où les prix des produits et les frais d'exploitation prirent une allure défavorable à l'agriculture, réduisant ainsi le rendement d'avant-guerre. Ce sont les prix du lait et du bétail qui jouent le rôle capital pour la situation des agriculteurs bernois, car même dans la région de la culture proprement dite le 80 % des recettes, en moyenne, provient de ces branches de production. Or, les prix de la production laitière furent encore plus défavorables que ceux qui se réalisent dans l'élevage et l'engraissement du bétail. On ne fut donc pas surpris de constater pour les communes de l'Emmental touchées par l'enquête, aussi, un fort pourcent d'exploitations dans la gêne. De son côté, la Direction de la justice a signalé, dans certains districts, une forte augmentation des poursuites contre les agriculteurs. Les effets de l'état de choses actuel, tel qu'il résulte des fluctuations des prix, ne se feront sentir que dans quelques mois quant aux chiffres des poursuites et de l'endettement. Mais les quelques indications qui suivent démontrent dès maintenant que la situation a empiré. Les prix moyens du producteur étaient :

	1911	1912	1913	1914	Actuelle- ment
pour :	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Lait de fromagerie, résidus à l'acheteur, par q.	18.55	19.75	17.15	16.05	env. 19.50
Lait de consommation, par q	18.75	20.20	18.30	17.20	» 20.—
Vaches de vieilles classes destinées à la boucherie par 100 kg poids vif	84.—	83.—	79.—	78.—	90.—

pour :	1911	1912	1913	1914	Actuelle- ment
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Bœufs gras de 1 ^{er} choix par 100 kg poids vif . . .	113.—	114.—	110.—	110.—	157.—
Génisses portantes par 100 kg poids vif . . .	134.—	138.—	130.—	123.—	169.—
Porcs gras par 100 kg poids vif	142.—	143.—	140.—	128.—	{ 110.— 115.—
Pommes de terre pour chargement sur wagon, par 100 kg	10.65	10.50	8.35	10.50	{ 8.— 10.—
Froment indigène par 100 kg, prix du pays	22.70	24.25	22.60	24.55	{ Prix garanti 38.— Prix effectif env. 37.—
Prix du marché mondial, parité de Berne	22.70	24.25	22.60	24.55	env. 17.—

Cette évolution des prix a été très défavorable pour l'agriculteur et si la disproportion entre l'index du prix des produits agricoles et celui des frais de production persistait un certain temps encore, les exploitations agricoles même peu endettées ne manqueraient pas de se trouver dans la gêne. Un assainissement de la situation doit se faire essentiellement dans le domaine du marché et il est à espérer qu'avec le temps les deux courbes des prix se rapprocheront malgré tout. Vu que toutes ses ressources sont déjà absorbées par des tâches fixées légalement, le canton ne saurait, de lui-même que fort peu contribuer à une amélioration de la situation. Il faudra être satisfait s'il lui est possible d'alléger les conditions des exploitations dont la gêne n'est que de nature *passagère*, en leur aidant à se maintenir pendant la période la plus difficile. De grandes sommes seront nécessaires pour cela déjà, et il y aura lieu de procéder à un *examen approfondi de chaque cas* si l'on ne veut pas que cette action de secours ait un effet démoralisant. Même dans les pays où l'on a pris des mesures absolument radicales en vue d'un assainissement de l'endettement agricole, on n'a pas recouru à une remise générale des dettes. C'est ainsi que la loi allemande dite « *Osthilfegesetz* » et les ordonnances y relatives ne tiennent compte pour le désendettement, en règle générale, que des dettes provenant de l'*exploitation* même. Si la situation difficile d'un agriculteur résulte en majeure partie d'engagements étrangers à l'exploitation, de trop hauts prix payés pour la reprise d'un héritage, ou encore d'un règlement de soultes non conforme aux principes agricoles, le cas n'entre en principe pas en considération pour l'action de désendettement.

Chez nous aussi, on ne pourra pas éviter certaines liquidations et, malgré toutes les mesures de secours, ces cas iront prochainement en augmentant. Des pertes sensibles seront inévitables pour les créanciers comme pour les cautions. Les exploitations surendettées ne pourront être remises à flot que par la voie d'un concordat ou d'une liquidation. C'est un simple palliatif que d'accorder des prêts sans intérêts, car, si l'on peut s'exprimer ainsi, cela endort le mal sans amener la guérison. Le droit suisse en matière de poursuites et faillites a été introduit tant dans l'intérêt des débiteurs que dans celui des créanciers. Or, les débiteurs ne savent souvent pas profiter en temps et lieu des dispositions statuées en leur faveur. Afin de rendre service en ce sens aux paysans dans la gêne et de leur permettre d'obtenir d'un organe compétent l'examen de leur situation ainsi que des conseils objectifs, le Conseil-exécutif a institué pour le Haut-Simmental un

Office fiduciaire, qui est dirigé par MM. Graber, adjoint à la Caisse hypothécaire, et Schmutz, conseiller national. Cas échéant, cet organisme devra prêter son concours aussi en vue de l'obtention de concordats. Il a commencé ses opérations. On se rendit bien vite compte que maintes exploitations sont endettées fort au delà de leurs moyens et qu'il ne sera possible de les secourir d'une manière effective qu'en procédant à de grandes éliminations de dettes. Beaucoup de ces agriculteurs ont épuisé toutes les réserves qu'ils pouvaient avoir dans leur parenté, de telle sorte qu'il leur est maintenant difficile de se procurer le montant voulu, si modeste fût-il, pour verser un dividende concordataire. Il s'agira désormais, pour le canton, de fournir à l'Office fiduciaire — ainsi qu'à d'autres encore, s'il en est créé — les moyens nécessaires afin de garantir un dividende concordataire, cas échéant. Le Conseil-exécutif estime qu'il convient d'établir de pareilles institutions également pour les autres parties du canton, et cela sous les auspices d'une organisation créée spécialement dans ce but et à la disposition de laquelle on remettrait des fonds en vue de toute l'action. A cette organisation de désendettement participeraient, tant comme membres de l'autorité de surveillance que financièrement, la classe professionnelle qui y est le plus directement intéressée ainsi que les créanciers. La Direction de l'agriculture a été chargée de se mettre en relations avec les milieux intéressés en vue de la création d'une pareille organisation et de fixer des directives quant à sa structure, à ses moyens financiers et aux conditions de son intervention. Elle devra en particulier circonscrire l'activité de l'organisme dont il s'agit, arrêter les mesures propres à garantir d'un nouvel endettement les exploitations rurales secourues, de même que les conditions à remplir pour bénéficier de l'aide prévue. On partira, quant à ce dernier objet, du principe qu'il convient de venir en aide en premier lieu — par des subventions ou des prêts sans intérêts — aux agriculteurs qui, sans avoir grevé leur exploitation par un prix d'achat dépassant la « valeur moyenne d'existence », se trouvent être dans la gêne, ainsi qu'aux familles qui, bien qu'endettées, n'auront besoin que de secours temporaires pour élever leurs enfants en âge de scolarité ou plus jeunes encore.

Bien que fort modeste, le programme du nouvel organisme exigera de grandes sommes pour sa réalisation, et il faut s'attendre à ce que l'Etat soit fortement mis à contribution. Il conviendra donc, en prenant une décision de principe, de pourvoir également au moyen d'obtenir les fonds voulus, par une clause de couverture financière.

Pour juger de toutes ces questions, il est indispensable de faire un départ entre deux modes de procéder : une intervention d'effet immédiat, tendant à remettre à flot les exploitations rurales surendettées et dans la gêne, avec la participation étendue des créanciers et cautions, et une action à longue échéance, visant à réduire successivement les dettes de l'agriculture. Pour le moment, il s'agirait de la première de ces mesures, c'est-à-dire d'un prompt assainissement. Et, ici, le Conseil-exécutif est d'avis qu'il y aurait lieu de mettre tout d'abord à disposition un montant de 500,000 fr., à l'intention de l'organisation spéciale dont il a été

parlé ci-dessus, mais sous réserve que les milieux agricoles participent en première ligne à cette organisation pour d'importantes sommes.

Prêter aide aux agriculteurs obérés est chose urgente. Toutefois, les travaux préparatoires ne sont pas assez avancés pour qu'une décision pût être prise dès aujourd'hui. De concert avec les milieux directement en cause, le Conseil-exécutif élaborera un projet général, avec statuts et règlement de l'office projeté, qu'il soumettra au Grand Conseil dans une session extraordinaire tenue au cours de l'été et à l'occasion de laquelle il y aura également lieu de décider quant à l'assignation du montant de 500,000 fr. indiqué plus haut.

Il est probable que jusqu'à ce que l'organisation de secours soit créée, la Confédération aura, de son côté, réservé des fonds pour l'action de désendettement en perspective. Bien que notre demande de renseignements quant à l'état actuel de cette affaire soit restée sans réponse jusqu'à présent, on peut

admettre qu'une décision définitive des pouvoirs fédéraux interviendra sans tarder.

Berne, le 2 mai 1932.

Le directeur des finances,
Guggisberg.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 3 mai 1932.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Rudolf.

Le chancelier,
Schneider.

